

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1936
2. - Questions écrites (du n° 56983 au n° 57187 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1940
Premier ministre	1942
Affaires étrangères	1942
Affaires européennes	1942
Affaires sociales et intégration	1942
Agriculture et forêt	1945
Aménagement du territoire	1946
Anciens combattants et victimes de guerre	1946
Budget	1947
Commerce et artisanat	1948
Défense	1949
Droits des femmes et consommation	1949
Economie et finances	1949
Education nationale et culture	1950
Environnement	1954
Équipement, logement et transports	1955
Famille, personnes âgées et rapatriés	1956
Fonction publique et réformes administratives	1957
Handicapés	1957
Industrie et commerce extérieur	1957
Intérieur et sécurité publique	1959
Jeunesse et sports	1960
Justice	1960
Mer	1961
Postes et télécommunications	1961
Relations avec le Parlement	1963
Santé et action humanitaire	1963
Tourisme	1964
Travail, emploi et formation professionnelle	1965

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1968
Agriculture et forêt	1969
Anciens combattants et victimes de guerre	1974
Budget	1974
Défense.....	1977
Départements et territoires d'outre-mer.....	1979
Education nationale et culture.....	1979
Environnement	1980
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1980
Handicapés	1982
Industrie et commerce extérieur	1983
Transports routiers et fluviaux.....	1984
Travail, emploi et formation profession. alle	1985
4. - Rectificatif.....	1988

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 24 février 1992 (nos 54291 à 54574)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 54501 René Beaumont.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 54301 Henri Bayard ; 54477 Emile Kœhl.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 54382 Charles Ehrmann ; 54502 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 54291 Christian Bergelin ; 54318 Denis Jacquat ; 54344 Jean-Paul Calloud ; 54346 Jean-Paul Calloud ; 54355 Dominique Dupilet ; 54366 Pierre Victoria ; 54371 Philippe Legras ; 54381 Charles Ehrmann ; 54388 Jean-François Mancel ; 54391 Denis Jacquat ; 54392 Maurice Briand ; 54394 Michel Terrot ; 54395 André Santini ; 54396 Dominique Baudis ; 54397 André Capet ; 54457 Georges Mesmin ; 54462 Henri Bayard ; 54466 Daniel Goulet ; 54483 Yves Coussain ; 54485 Daniel Colin ; 54495 Willy Dimeglio ; 54504 Jacques Godfrain ; 54506 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 54507 Michel Pelchat ; 54508 Georges Gorse ; 54510 André Durr ; 54511 Emile Kœhl ; 54512 Jean-Jacques Weber ; 54513 Jean-Pierre Delalande ; 54514 Jean-Claude Bois ; 54515 Jean-Claude Bois ; 54516 Jean-Louis Masson ; 54517 Francis Geng ; 54518 François d'Harcourt ; 54519 Jean-Yves Cozan.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 54307 Roland Nungesser ; 54400 Augustin Bonrepaux ; 54476 Edmond Alphandéry ; 54520 Jean Besson ; 54521 Hubert Falco.

BUDGET

Nos 54311 Jacques Godfrain ; 54331 Jean-Pierre Balduyck ; 54333 Jean-Pierre Bequet ; 54359 François Loncle ; 54379 Gilbert Gantier ; 54401 Augustin Bonrepaux ; 54402 Jean-Yves Autexier ; 54403 Michel Inchauspé ; 54404 Patrick Balkany ; 54406 Bernard Stasi ; 54499 Léonce Deprez ; 54505 Ambroise Guellec.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 54440 Alain Cousin ; 54473 Bernard Pons.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 54343 Alain Brune ; 54365 Edmond Vacant ; 54378 Francis Geng ; 54380 Charles Ehrmann ; 54474 Paul-Louis Tenailon.

DÉFENSE

Nos 54491 Michel Pelchat ; 54494 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 54292 Jean Charroppin ; 54300 Henri Bayard ; 54306 Roland Nungesser ; 54322 Emile Kœhl ; 54323 Gérard Léonard ; 54339 André Santini ; 54354 Julien Dray ; 54367 Paul-Louis Tenailon ; 54409 Gérard Longuet ; 54469 Jean Besson ; 54478 Emile Kœhl ; 54480 Francis Geng ; 54496 Bernard Debré ; 54524 Jean Seitlinger ; 54525 François-Michel Gonnot.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 54313 René Couveinhes ; 54315 Michel Péricard ; 54316 Michel Péricard ; 54320 Emile Kœhl ; 54337 Michel Péricard ; 54338 René Couveinhes ; 54352 Marc Dolez ; 54411 Christian Bergelin ; 54413 René Couveinhes ; 54414 Jean-Marc Nesme ; 54415 Roland Nungesser ; 54416 Jean Ueberschlag ; 54417 Michel Terrot ; 54452 Bruno Bourg-Broc ; 54453 Bruno Bourg-broc ; 54470 Olivier Dassault ; 54471 Jean-François Mancel ; 54475 Bernard Bosson ; 54479 Emile Kœhl ; 54526 Jacques Godfrain ; 54528 Jean-Michel Dubernard.

ENVIRONNEMENT

Nos 54305 Patrick Ollier ; 54321 Emile Kœhl ; 54377 Pierre-André Wiltzer ; 54448 Dominique Baudis ; 54467 Jean-Louis Masson ; 54482 François-Michel Gonnot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 54304 Patrick Ollier ; 54324 Dominique Baudis ; 54348 Elie Castor ; 54368 Jean-Louis Masson ; 54418 Jean-Luc Reitzer ; 54419 Alain Cousin ; 54533 René Beaumont ; 54534 Jean-Jacques Weber.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 54353 Yves Dollo ; 54536 Georges Mesmin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 54326 Joseph Gourmelon ; 54334 Jean-Claude Bois ; 54351 Marc Dolez ; 54464 Claude Gaillard ; 54465 Bernard Nayral.

HANDICAPÉS

N° 54319 Emile Kœhl.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 54330 Jean-Paul Bachy ; 54335 Augustin Bonrepaux ; 54347 Elie Castor.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 54296 Robert Cazalet ; 54312 Xavier Dugoin ; 54327 Roger Mas ; 54332 Roland Beix ; 54358 Bernard Lefranc ; 54361 Alfred Recours ; 54373 André Durr ; 54424 Jean-Claude Mignon ; 54425 Roland Nungesser ; 54426 Philippe Séguin ; 54427 Jean-Paul Calloud ; 54428 Guy Lengagne ; 54429 Jean-Pierre Baeumler ; 54481 Pascal Clément ; 54541 Yves Coussain ; 54542 François Hollande ; 54543 Edmond Alphandéry ; 54544 Denis Jacquat ; 54545 Denis Jacquat.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 54546 Léo Grezard ; 54548 André Berthol.

JUSTICE

Nos 54310 Jacques Godfrain ; 54432 Roland Nungesser ; 54449 Lucien Richard ; 54454 André Berthol ; 54461 Charles Million ; 54488 Léonce Deprez.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 54369 Charles Miossec ; 54492 Michel Pelchat.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 54437 Maurice Briand.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 54293 Jean Kiffer ; 54309 Philippe Legras ; 54314 Alain Cousin ; 54336 Jean-Claude Boulard ; 54341 Jean-Paul Bret ; 54345 Jean-Paul Calloud ; 54375 François d'Harcourt ; 54383 Denis Jacquat ; 54384 Denis Jacquat ; 54385 Denis Jacquat ; 54439 Mme Dominique Robert ; 54441 Jean-Paul Calloud ; 54444 Dominique Gambier ; 54563 Daniel Goulet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

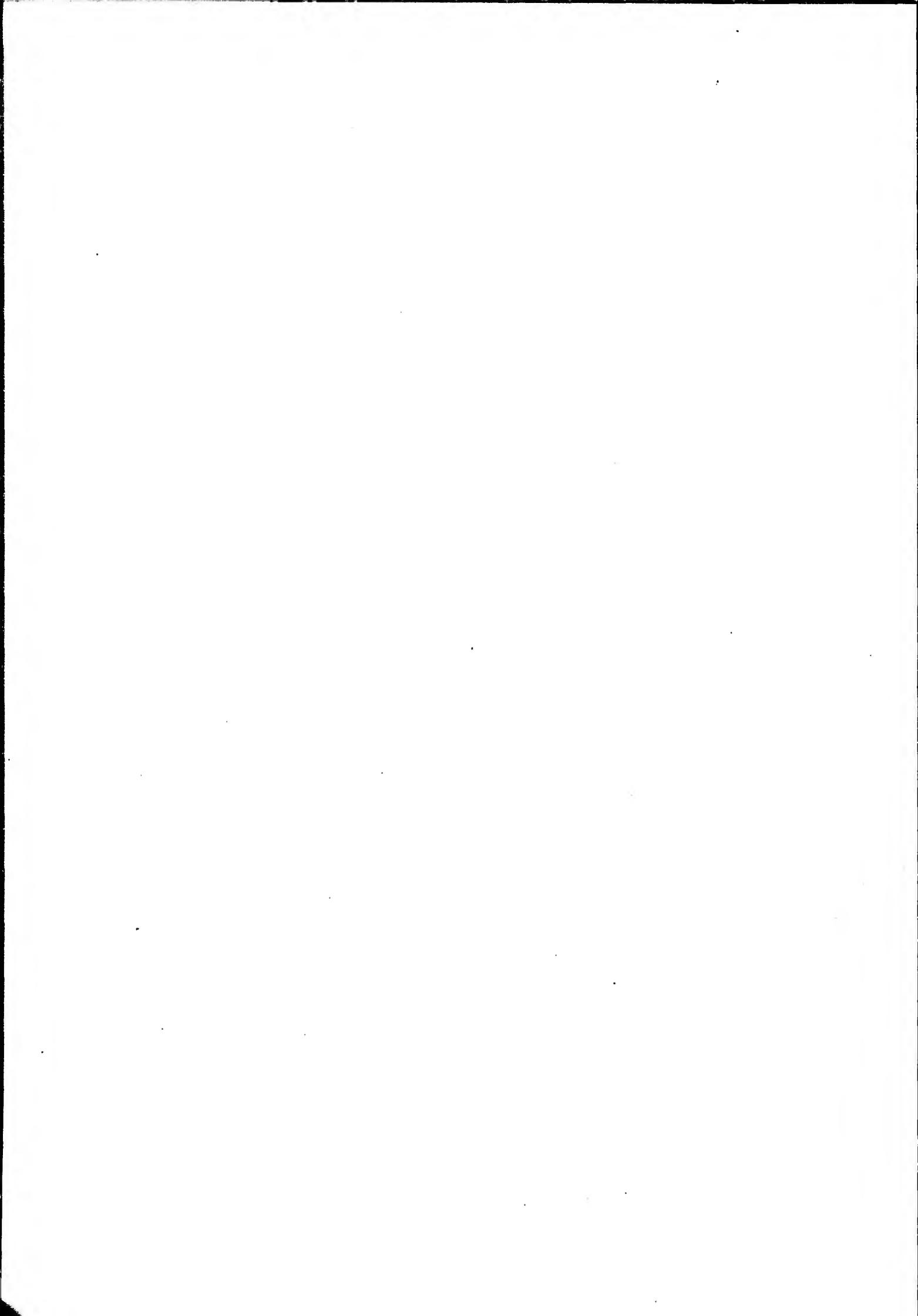
Nos 54328 Jean-Marie Alaize ; 54357 Claude Laréal ; 54445 Jacques Becq ; 54446 Roger Léron ; 54447 Paul Dhaille ; 54458 Jean-Pierre Philibert ; 54459 Jean-Pierre Philibert ; 54460 Jean-Pierre Philibert ; 54493 Michel Pelchat ; 54565 Jean-Pierre Foucher ; 54566 Charles Miossec ; 54567 André Berthol ; 54568 Arthur Delaine ; 54569 Pascal Clément ; 54570 Francis Geng ; 54571 Jean-François Mancel.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 54364 Robert Schwint ; 54374 Louis de Broissia ; 54376 François d'Harcourt ; 54450 Bernard Pons ; 54468 Philippe Vasseur ; 54572 Jacques Rimbault ; 54573 Loïc Bouvard ; 54574 Charles Miossec.

VILLE

Nos 54298 Henri Bayard ; 54308 Jean-Louis Masson.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 57051, éducation nationale et culture.
André (René) : 57186, travail, emploi et formation professionnelle.
Asest (François) : 57094, handicapés ; 57113, handicapés.

B

Balkany (Patrick) : 57007, éducation nationale et culture.
Baraler (Michel) : 57156, éducation nationale et culture.
Baudis (Dominique) : 57058, éducation nationale et culture ; 57184, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaumont (René) : 57077, postes et télécommunications.
Berthol (André) : 57106, santé et action humanitaire ; 57112, économie et finances ; 57141, agriculture et forêt.
Bocquet (Alain) : 57083, affaires sociales et intégration.
Bois (Jean-Claude) : 57001, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonnet (Alain) : 57181, postes et télécommunications.
Bosson (Bernard) : 56988, éducation nationale et culture ; 57102, santé et action humanitaire ; 57111, jeunesse et sports ; 57139, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 57090, équipement, logement et transports ; 57096, industrie et commerce extérieur ; 57160, environnement.
Bouvard (Loïc) : 57023, commerce et artisanat ; 57027, anciens combattants et victimes de guerre ; 57039, anciens combattants et victimes de guerre ; 57042, anciens combattants et victimes de guerre ; 57043, anciens combattants et victimes de guerre.
Brana (Pierre) : 57097, industrie et commerce extérieur ; 57107, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 57095, économie et finances ; 57109, Premier ministre.

C

Cabal (Christian) : 57038, anciens combattants et victimes de guerre.
Calloud (Jean-Paul) : 56999, éducation nationale et culture ; 57052, éducation nationale et culture.
Calmat (Alain) : 57000, santé et action humanitaire ; 57054, éducation nationale et culture.
Cazalet (Robert) : 57130, santé et action humanitaire ; 57143, agriculture et forêt.
Cazenave (Richard) : 57008, agriculture et forêt ; 57009, affaires sociales et intégration ; 57031, affaires sociales et intégration ; 57135, affaires étrangères ; 57179, postes et télécommunications.
Chamard (Jean-Yves) : 57010, affaires sociales et intégration.
Chanfrault (Guy) : 56997, postes et télécommunications ; 56998, industrie et commerce extérieur.
Charette (Hervé de) : 56990, travail, emploi et formation professionnelle ; 57045, budget ; 57073, justice ; 57182, postes et télécommunications.
Charles (Bernard) : 57167, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57176, justice.
Charles (Serge) : 57011, santé et action humanitaire ; 57012, droits des femmes et consommation.
Charroplon (Jean) : 57013, travail, emploi et formation professionnelle.
Charzat (Michel) : 56996, éducation nationale et culture.
Chasseguet (Gérard) : 57014, affaires sociales et intégration.
Chevallier (Daniel) : 57072, jeunesse et sports.
Chevènement (Jean-Pierre) : 57030, affaires étrangères ; 57036, agriculture et forêt.
Couanau (René) : 57024, équipement, logement et transports ; 57025, économie et finances ; 57105, environnement.
Cozan (Jean-Yves) : 56991, justice.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 57170, handicapés.
Delattre (André) : 57002, industrie et commerce extérieur ; 57003, droits des femmes et consommation ; 57004, environnement.
Deprez (Léonce) : 57028, affaires sociales et intégration ; 57029, aménagement du territoire.
Desanlis (Jean) : 57035, agriculture et forêt.
Dhinnin (Claude) : 57126, affaires sociales et intégration.

Dimeglio (Willy) : 57150, éducation nationale et culture ; 57153, éducation nationale et culture.

Dolez (Marc) : 57059, éducation nationale et culture.

Durand (Adrien) : 57063, éducation nationale et culture ; 57068, intérieur et sécurité publique.

E

Estève (Pierre) : 57074, postes et télécommunications.

F

Forni (Raymond) : 57057, éducation nationale et culture.

G

Gambier (Dominique) : 56995, commerce et artisanat.

Gastines (Henri de) : 57127, agriculture et forêt ; 57172, intérieur et sécurité publique.

Geng (Francis) : 57161, environnement.

Goasduff (Jean-Louis) : 57140, agriculture et forêt.

Gonnot (François-Michel) : 56987, affaires sociales et intégration.

Gonlet (Daniel) : 57129, économie et finances.

Grotteray (Alain) : 57115, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 57082, éducation nationale et culture.

Hermier (Guy) : 57149, éducation nationale et culture.

Heuclin (Jacques) : 57164, famille, personnes âgées et rapatriés.

Houssin (Pierre-Rémy) : 57015, budget ; 57017, santé et action humanitaire ; 57037, agriculture et forêt ; 57078, postes et télécommunications ; 57128, industrie et commerce extérieur ; 57132, équipement, logement et transports ; 57154, éducation nationale et culture ; 57162, environnement ; 57163, équipement, logement et transports ; 57177, justice.

Hyst (Jean-Jacques) : 57048, défense ; 57120, économie et finances ; 57122, intérieur et sécurité publique ; 57147, budget ; 57151, éducation nationale et culture ; 57155, éducation nationale et culture ; 57173, intérieur et sécurité publique.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 57121, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jegou (Jean-Jacques) : 57103, affaires sociales et intégration ; 57104, tourisme ; 57165, famille, personnes âgées et rapatriés.

L

Lajoinie (André) : 57093, industrie et commerce extérieur ; 57118, postes et télécommunications.

Lambert (Jérôme) : 57046, budget.

Landrain (Edouard) : 56992, affaires sociales et intégration ; 57076, postes et télécommunications ; 57175, justice ; 57185, travail, emploi et formation professionnelle.

Lecuir (Marie-France) Mme : 56993, handicapés.

Lefranc (Bernard) : 57070, intérieur et sécurité publique ; 57071, intérieur et sécurité publique.

Legras (Philippe) : 57018, industrie et commerce extérieur.

Lejeune (André) : 57005, éducation nationale et culture.

Lengagne (Guy) : 57075, postes et télécommunications.

Léonard (Gérard) : 57032, affaires sociales et intégration ; 57033, affaires sociales et intégration ; 57065, famille, personnes âgées et rapatriés.

Léotard (François) : 57114, éducation nationale et culture.

Lise (Claude) : 57062, éducation nationale et culture.

M

Madelin (Alain) : 57041, anciens combattants et victimes de guerre ; 57067, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57144, anciens combattants et victimes de guerre ; 57166, famille, personnes âgées et rapatriés.

Mancel (Jean-François) : 57125, défense.

Marcus (Claude-Gérard) : 57019, équipement, logement et transports.

Masson (Jean-Louis) : 57020, agriculture et forêt ; 57079, relations avec le Parlement ; 57080, relations avec le Parlement ; 57081, relations avec le Parlement ; 57101, intérieur et sécurité publique.

Mattel (Jean-François) : 56989, défense ; 57099, santé et action humanitaire ; 57119, santé et action humanitaire.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 57026, mer ; 57034, agriculture et forêt ; 57100, défense.

Mestre (Philippe) : 57132, éducation nationale et culture.

Micaux (Pierre) : 57142, agriculture et forêt ; 57178, postes et télécommunications.

Migaud (Didier) : 57050, éducation nationale et culture.

Mignon (Hélène) Mme : 57049, éducation nationale et culture.

Millet (Gilbert) : 57092, éducation nationale et culture ; 57168, fonction publique et réformes administratives.

Millou (Charles) : 57064, éducation nationale, jeunesse et sports.

Milosevic (Charles) : 57131, agriculture et forêt ; 57145, anciens combattants et victimes de guerre ; 57187, travail, emploi et formation professionnelle.

Monjain (Guy) : 57006, industrie et commerce extérieur.

Moyné-Bressand (Alain) : 57133, affaires sociales et intégration.

P

Pelchat (Michel) : 56985, budget ; 56986, postes et télécommunications.

Pérlard (Michel) : 57056, éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque) : 57108, justice ; 57137, affaires sociales et intégration ; 57174, justice.

Plat (Yann) Mme : 57055, éducation nationale et culture ; 57066, handicapés et accidentés de la vie.

Pierna (Louis) : 57148, économie et finances.

Pinte (Etienne) : 57116, intérieur et sécurité publique.

Pons (Bernard) : 57085, équipement, logement et transports ; 57091, justice ; 57138, affaires sociales et intégration.

Préel (Jean-Luc) : 57060, éducation nationale, jeunesse et sports ; 57088, santé et action humanitaire.

Proveux (Jean) : 57169, handicapés.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 57053, éducation nationale et culture ; 57117, agriculture et forêt.

R

Raoul (Eric) : 57047, budget ; 57089, intérieur et sécurité publique ; 57180, postes et télécommunications.

Reitzer (Jean-Luc) : 57016, équipement, logement et transports ; 57021, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 57123, commerce et artisanat ; 57136, affaires sociales et intégration ; 57158, éducation nationale et culture ; 57159, éducation nationale et culture.

Rigaud (Jean) : 57044, budget ; 57084, économie et finances.

Rimbault (Jacques) : 56983, éducation nationale et culture ; 57098, industrie et commerce extérieur ; 57134, équipement, logement et transports.

Rochebloine (François) : 57086, affaires européennes ; 57087, postes et télécommunications.

S

Schrelner (Bernard) Yvelines : 56994, environnement.

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 56984, équipement, logement et transports.

Stasi (Bernard) : 57061, éducation nationale et culture.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 57124, santé et action humanitaire ; 57157, éducation nationale et culture ; 57183, santé et action humanitaire.

Thlémé (Fabien) : 57171, handicapés.

Toubon (Jacques) : 57022, éducation nationale et culture.

W

Warhouver (Aloÿse) : 57110, santé et action humanitaire.

Wiltzer (Pierre-André) : 57069, intérieur et sécurité publique.

Z

Zeller (Adrien) : 57040, anciens combattants et victimes de guerre ; 57146, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Droits de l'homme et libertés publiques (Commission consultative)

57109. - 27 avril 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application du rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, rapport qui a été récemment remis à son prédécesseur et que la loi prévoit de rendre public.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

57030. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation sanitaire en Irak. A l'instar de la mission O.M.S./U.N.I.C.E.F. du 16 février 1991, de la mission du secrétaire général adjoint de l'O.N.U., **M. Marty Abtissari**, de mars 1991, de celle de l'université d'Harvard du mois d'avril 1991 ou encore du prince Aga Khan du 28 juin au 13 juillet 1991, la mission de « Enfants du monde » qui s'est rendue en Irak du 3 au 16 février 1992 témoigne des risques que font courir les destructions des infrastructures économiques et le maintien de l'embargo. L'effondrement des capacités de production électrique a mécaniquement conduit à l'arrêt d'un grand nombre de stations d'épuration d'eau, qui ont parfois été totalement détruites comme à Bassorah. Les conséquences de cette situation sont apparues dans le domaine de la santé : de nombreux enfants irakiens sont frappés par des maladies dues à l'absorption d'eau polluée tandis que des maladies infantiles se développent faute de médicaments. Enfin, selon les mêmes sources, la malnutrition affecte un enfant sur cinq au sud de l'Irak et un sur dix dans l'ensemble du pays. L'U.N.I.C.E.F. estime à 340 000 le nombre d'enfants menacés. Il lui demande quelle action la France entend entreprendre afin d'assouplir ou de mettre fin à un embargo qui, par ses effets sur l'état sanitaire de l'Irak, menace la vie d'une partie de la population.

Politique extérieure (Russie)

57135. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives inquiétudes liées au déroulement actuel des négociations franco-russes portant sur le remboursement des dettes contractées par le régime tsariste, manifestées par de très nombreux Français porteurs de titres russes. Un pas décisif avait semble-t-il été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Cette déclaration de principe autorise désormais tous les espoirs. Mais elle soulève également de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que cette ultime phase des négociations aboutisse dans des délais raisonnables tout en protégeant les intérêts de nos citoyens. Ainsi, le montant du remboursement devra-t-il être acceptable par l'ensemble des parties concernées par cet accord. A cet effet, et afin de dissiper les craintes de très nombreux petits porteurs, peut-être serait-il souhaitable de les associer plus étroitement à ces négociations. Alors pourraient-ils prendre pleinement conscience des efforts déployés par le Gouvernement pour régler ce problème au mieux de leurs intérêts.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57086. - 27 avril 1992. - **M. François Rocheblolne** constate qu'un nombre croissant d'accidents de la route résultent de la perte de contrôle de leur véhicule par des conducteurs occupés à tenir leur combiné téléphonique ; que, d'autre part, aucune réglementation ne semble en France obliger ou, du moins, inciter les conducteurs à se doter d'un système de mains-libres. Or, comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 40161 du 11 mars 1991, si les pays européens sont préoccupés par ce problème, ils n'ont pas pour autant conçu de projet de réglementation commune. Il demande, dans ces conditions, à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** s'il ne serait pas opportun d'attirer l'attention des institutions communautaires pour qu'elles prévoient, lorsque l'équipement est susceptible d'être utilisé par le conducteur, l'obligation d'utiliser le système de mains-libres.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56987. - 27 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inégalité de situation en ce qui concerne la validation de la durée légale de service national dans le calcul de la retraite. Lorsqu'un appelé assure son service national, après avoir exercé une activité ayant entraîné le versement de cotisations, ce temps de service national est validé pour la retraite alors qu'il ne l'est pas pour un appelé qui ne remplit pas cette condition, ce qui est souvent le cas, par exemple, d'un étudiant. Le parlementaire se demande s'il ne serait pas envisageable de rétablir l'équité, à plus forte raison si cet avantage sans contrepartie de cotisations devait être financé par l'impôt. Il aimerait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas réfléchir à la prise en compte systématique de la durée légale de service national accompli pour toute liquidation de retraite à venir et cela dans tous les régimes de retraite (régime général de la sécurité sociale, régime des fonctionnaires, etc.).

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

56992. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos du décret de juillet 1989 et de l'arrêté de décembre 1989 réglementant la prise en charge des préparations magistrales. L'arrêté en question établit une liste de substances dont la présence sur une ordonnance est une condition nécessaire pour ouvrir droit au remboursement sur factures à 70 p.100. Rien dans les textes réglementaires ne permet, semble-t-il, d'éliminer pour la prise en charge les médicaments officino-unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens. Jusqu'alors la caisse primaire d'assurances maladie remboursait les malades des unitaires au titre de préparations magistrales. Depuis quelques semaines elle refuse le remboursement, prétextant l'arrêté du 12 décembre 1989 du code de la sécurité sociale. Cette arrêté précise que les préparations magistrales ne sont plus remboursées sauf si tous leurs composants font partie de la liste des 52 substances qui restent remboursées ainsi que des souches homéopathiques autorisées et remboursées. Les composants des unitaires sont sur cette liste donc ils sont remboursables. Les pharmaciens-conseils semblent avoir une interprétation différente dans notre département puisqu'ils déclarent que ces unitaires ne sont pas des préparations magistrales. Il aimerait connaître très exactement sa position sur ce difficile problème qui interdirait ainsi aux pharmaciens la possibilité, malgré l'investissement très fort qu'ils ont fait dans du matériel sophistiqué pour répondre aux normes imposées, de répondre aux besoins de leurs patients.

Enfants (pupilles de la Nation)

57009. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le douloureux problème que connaissent les pupilles de la nation dans la recherche de leurs origines et de leur identité. Il est en effet difficilement supportable pour un être humain de ne pas savoir quelles sont ses origines, qui sont ses parents et où sont ses racines. Une loi du 3 janvier 1979, qui place les dossiers de l'assistance publique sous secret, pour une durée de cent ans, prive ainsi les pupilles de la nation de toutes informations. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier la législation en vigueur pour permettre un meilleur accès aux documents de l'assistance publique. De plus, il lui demande de tout faire pour faciliter les différentes démarches des intéressés, et de leur fournir tout soutien qui s'avérerait nécessaire.

Politique sociale (généralités)

57010. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui, exerçant une activité réduite, ne peuvent bénéficier ni des prestations en nature ni des prestations en espèces de l'assurance maladie sans pouvoir prétendre au R.M.I. ou aux allocations de chômage qui leur ouvriraient le bénéfice d'une couverture sociale. Le recours à l'assurance personnelle, moyennant une cotisation minimale de 11 124 F pour couvrir les seules prestations en nature, est une solution trop onéreuse pour nombre d'entre elles. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir les conditions de durée d'activité exigée pour l'assurance maladie ou de moduler le montant de la cotisation minimum d'assurance volontaire selon les revenus réels des intéressés lorsqu'ils ont une activité de faible durée ; il lui demande également s'il ne serait pas possible de revoir les conditions d'attribution des différents avantages sociaux afin de réduire les « effets de seuil » qui peuvent conduire certaines personnes à préférer le chômage ou le bénéfice du R.M.I. plutôt que d'entreprendre l'effort qui les conduirait à se réinsérer dans la vie professionnelle grâce à une activité réduite temporaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57014. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les menaces de déconventionnement dont de nombreux praticiens de son département sont l'objet de la part de la caisse primaire de sécurité sociale, sous le prétexte qu'ils ne respectaient pas les tarifs conventionnels. En fait, ces praticiens appliquent depuis le 1^{er} octobre 1991 le tarif conventionnel de 100 francs pour toutes les consultations « C ». Ils le font, conformément aux textes parus au *Journal officiel* du 30 mars 1990, mais qui n'ont pas été mis en application par les pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir mettre un terme, aussi rapidement que possible, au conflit qui oppose ainsi indûment les caisses primaires de sécurité sociale et les médecins généralistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57021. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nouvelle convention nationale médicale. L'institution de pénalités pour les médecins engageant des dépenses au-delà d'un plafond fixé par la sécurité sociale va à l'encontre de la liberté de prescription et de la qualité des soins. Il lui demande que ces dispositions soient revues pour préserver notre système de santé.

Assurance maladie maternité : généralités (politique et réglementation)

57028. - 27 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les conclusions que lui inspirent les expériences réalisées par la caisse primaire d'assurance maladie de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Depuis septembre 1990, dans la circonscription de cette caisse d'assurance maladie, a été expérimentée la « carte vitale » tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie, tant auprès des assurés sociaux, des professionnels de la

santé que des personnels. Il lui demande donc les perspectives de développement de ce système qui semble avoir obtenu un grand succès et pourrait faciliter le développement du projet Sesam, supprimant à terme la feuille de soins et permettant un remboursement sous 48 heures, apportant donc, pour les professionnels de la santé une réelle simplification des rapports avec les organismes d'assurance maladie et permettant des économies de gestion parallèlement à une qualité accrue du service auprès des assurés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57031. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité pour le Gouvernement de respecter le protocole conclu le 16 décembre 1991 entre les caisses nationales d'assurance maladie, l'Etat et les infirmiers libéraux. En effet, parce qu'ils sont très inquiets sur le devenir de leur profession et soucieux de préserver une véritable qualité de soins, il est indispensable aujourd'hui que les infirmiers libéraux obtiennent une suppression de la limitation des actes et de la lettre-clé A.I.S., une revalorisation des soins effectués au cabinet, une révision de la nomenclature concernant toutes les activités inscrites et, en fonction du décret de compétence du 17 juillet 1984, une révision du nombre d'années demandées (en l'occurrence 3). C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend respecter le protocole conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie, d'une part, l'Etat, d'autre part, et les infirmiers libéraux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57032. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nombreuses revendications émanant des retraités, et pour lesquelles aucune suite favorable n'a été apportée à ce jour. Alors qu'une inflation de plus de 3 p. 100 est prévue pour cette année, une augmentation des retraites de seulement 2,31 p. 100 par rapport à 1991 est envisagée. Par ailleurs, la réversion au taux de 60 p. 100 n'est toujours pas entrée dans les faits, tout comme la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion, et notamment des règles de cumul. Enfin, compte tenu de l'importance de la population retraitée, il semblerait parfaitement équitable que leurs associations puissent être appelées à lui exposer leurs inquiétudes et leurs revendications. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces observations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutique)

57033. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée « dites incurables », indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Par mesure d'équité, il semblerait urgent d'attribuer un statut spécial à ces malades, avec prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux et examens nécessités par leur état de santé, avec également des conditions d'embauche privilégiées et la possibilité apportée aux enfants de mener une vie la plus normale possible par insertion dans certaines écoles spécialisées et développement de l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

57083. - 27 avril 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème suivant. Lors de sa récente visite dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, Mme Edith Cresson, alors Premier ministre, a annoncé que le taux de réversion des pensions aux veuves de mineurs passerait de 50 à 52 p. 100. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé du calendrier d'application de cette disposition. Il lui demande également de lui confirmer que cette mesure sera effectivement appliquée dans le cadre du respect du régime minier et ne fera donc pas l'objet d'un alignement sur le régime général.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

57103. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les perspectives de « la mission de réflexion sur le travail social » qu'il a confiée à un inspecteur général des affaires sociales le 20 octobre 1991.

Fonctionnaires et agents publics (congés)

57126. - 27 avril 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la liste des maladies qui ouvrent droit à un congé longue durée (arrêté du 14 mars 1986) ne prévoit, en ophtalmologie, que les cas d'affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité. Il lui expose la situation d'une enseignante qui souffre de troubles de la vision binoculaire du fait d'un manque de convergence, handicap rare chez les adultes, mais qui s'avère très invalidant, toutes les tentatives de rééducation orthoptique ayant échoué dans ce cas. Cette personne, qui ne peut plus exercer son activité professionnelle, a déposé auprès de son académie une demande de congé de longue durée, demande qui a été rejetée au motif que sa maladie ne la destinait pas à devenir aveugle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue maladie en y ajoutant les problèmes de convergence, afin de prendre en compte des situations particulières comme celle qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

57133. - 27 avril 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile de certains travailleurs indépendants au regard du montant de leur retraite. Ces derniers ont exercé une partie importante de leur activité avant la mise en place de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures en faveur de cette catégorie dont la retraite de base est extrêmement modeste dans certains cas sans être, par ailleurs, complétée par une retraite complémentaire.

Sécurité sociale (fonctionnement)

57136. - 27 avril 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la volonté communes des unions syndicales d'Alsace demandant qu'une instance régionale de gestion maîtrise les cotisations et les prestations du régime local dans le cadre d'une tutelle *a posteriori*. Aucune concertation n'ayant encore pu être engagée, aucun texte réglementaire n'a encore pu être défini. Le régime local a besoin d'une décision orientant son avenir. Il lui demande d'ouvrir très rapidement cette concertation, le régime local n'étant pas en mesure de faire face à un report de plusieurs mois sans décision.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57137. - 27 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires au mois de janvier 1991. En effet, cette convention qui se caractérise comme la précédente par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux et par le report *sine die* de l'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques et prothétiques, attend toujours l'approbation du Gouvernement. Il lui rappelle que l'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,25 p. 100 en masse en année pleine, la dernière revalorisation tarifaire datant déjà de 1988. Pourtant les dépenses dentaires de la C.N.A.M.T.S. au cours de ces dernières années ont progressé après correction de l'inflation à un rythme parfois négatif et dans le meilleur des cas jamais supérieur à 1,4 p. 100. Par ailleurs, il lui signale que

les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point si modiques qu'elles sont considérées comme négligeables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la raison pour laquelle la convention n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement et, d'autre part, de lui faire savoir dans quels délais elle devrait l'être.

Professions médicales (médecins)

57138. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Pous** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (M.I.C.A.) des médecins a été créé par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il vise à créer une allocation de remplacement de revenus au profit des médecins conventionnés qui cessent définitivement leur activité médicale entre soixante et soixante-cinq ans tout en leur permettant de poursuivre le versement de leurs cotisations d'assurance vieillesse afin d'obtenir une retraite à taux plein, plus avantageuse, à l'âge de soixante-cinq ans, âge normal de cette retraite à taux plein. Le M.I.C.A. est entré en vigueur le 10 mai 1988 en application du décret du 6 mai 1988 et d'un arrêté de la même date. Dès avant la mise en œuvre effective, il est apparu que la disposition selon laquelle l'accès à ce mécanisme n'était ouvert qu'aux médecins ne bénéficiant ou ne sollicitant aucun avantage vieillesse quel qu'il fut frappait deux catégories de personnes injustement exclus du dispositif. Il s'agit tout d'abord des médecins bénéficiant d'une retraite limitée, liée à une activité accessoire souvent salariée, particulièrement de ceux ayant effectué des vacations d'expertise médicale leur ayant permis d'acquiescer de faibles droits à une retraite. Il s'agit également des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui étaient exclus du M.I.C.A. sauf à ne pas faire valoir les droits spécifiques que la législation sociale leur reconnaît. En effet, l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale étend aux professions libérales les dispositions de l'article L. 351-8-5 du même code selon lesquelles les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à la retraite anticipée à taux plein en fonction de la durée de leur activité ou de la durée de service actif passé sous les drapeaux dans les conditions déterminées à l'article R. 643-9 du code de la sécurité sociale. Ils étaient donc exclus du M.I.C.A. entre soixante ans et l'âge où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein. Cette exclusion a été levée par l'article 9 de la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social. Cependant, les médecins anciens combattants, en particulier ceux anciens combattants d'Algérie, ne peuvent bénéficier du M.I.C.A. qu'entre l'âge de soixante ans et soixante-trois ans compte tenu des dispositions de l'article R. 643-9 précité. Ils sont alors obligés de prendre leur retraite, laquelle servie par le C.A.R.M.F. est inférieure à l'allocation M.I.C.A. Ainsi donc, ces anciens combattants sont désavantagés par rapport aux médecins n'ayant pas été anciens combattants en Algérie. Il y a là une très regrettable anomalie à laquelle il apparaît indispensable de remédier. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que ne soient pas pénalisés les médecins qui ont participé aux opérations en Algérie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57139. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'engagement du Gouvernement dans une circulaire du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982 d'assurer la représentation des retraités au conseil économique et social afin qu'ils participent véritablement aux décisions : « 1.1 ... Les administrations et les collectivités de toutes natures sont invitées à associer des personnes âgées et des retraités aux missions et commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. L'Etat en donnera l'exemple notamment au conseil économique et social : les régions sont invitées à agir de même dans la composition des comités économiques et sociaux. Les conseils d'administration d'offices, établissements et entreprises publics doivent eux aussi faire une place aux personnes âgées et aux retraités ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a prises ou entend prendre pour concrétiser cette promesse.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

57008. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles. En effet, contrairement aux veuves de salariés agricoles, les veuves d'exploitants agricoles n'ont pas le droit à la retraite de reversion de leur époux. Ayant travaillé durement de longues années aux côtés de leur mari pour contribuer à la bonne marche de l'exploitation, elles doivent aujourd'hui faire face à une séparation douloureuse, mais également à une situation financière difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ajout des pensions de réversion des agricultrices en situation de veuvage à leurs droits propres à la retraite soit mis en application.

Energie (énergies nouvelles : Lorraine)

57020. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le colza est une production essentielle en tant que tête d'assolement et que la Lorraine, avec 120 000 hectares, est la première région productrice de France. Il apparaît souhaitable pour ses producteurs que le dispositif transitoire mis en place en 1992 dans le cadre de la P.A.C. tiennent compte, dans le montant de la prime à l'hectare, de la situation des agriculteurs lorrains et des conditions pédo-climatiques de cette région intermédiaire. Les producteurs en cause demandent qu'une unité de production diester soit implantée en Lorraine. Ils rappellent l'intérêt écologique de ce bio-carburant, dérivé d'une matière première agricole, dont l'utilisation limite, par rapport à l'utilisation des carburants d'origine fossile, l'accumulation du gaz carbonique dans l'atmosphère, principale cause de l'effet de serre. En outre le bilan énergétique de ce carburant est positif. Il ne contient pas de soufre, à l'origine des émissions d'anhydride sulfureux responsable des pluies acides, et il diminue les émissions polluantes comme les suies. Il lui demande, appuyant en cela les producteurs lorrains de colza, que soit encouragée cette culture permettant ainsi la couverture optimale de l'espace rural lorrain, et que soient prises les mesures tendant à développer le carburant écologique auquel il peut donner naissance, contribuant par là à limiter la dépendance énergétique de la France.

Préretraites (politique et réglementation)

57034. - 27 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que les circulaires d'application de la préretraite des agriculteurs ne sont pas encore parvenues dans les D.D.A. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour que cesse une anomalie qui heurte vivement le monde rural.

Agriculture (politique agricole)

57035. - 27 avril 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le peu d'enthousiasme que rencontrent les propositions de « gel de terres » auprès de nos agriculteurs. Indemnisation insuffisante, manque de clarté dans l'exposé des motifs de la mesure le partageant au doute et au scepticisme. Est-il possible de connaître, avec certitude, l'état exact des stocks mondiaux de céréales, alors que certaines grandes organisations agricoles réfutent les quantités annoncées par la voix officielle ? L'aide alimentaire aux pays affamés ne peut-elle résorber une partie des excédents déclarés ? Il lui demande de vouloir bien l'assurer que les raisons d'une telle décision de « gel de terres agricoles » ont bien été examinées au fond et que leur mise en application ne comporte pas de risque d'erreur d'appréciation d'une situation économique mondiale toujours fluctuante.

Préretraites (politique et réglementation)

57036. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 concernant les préretraites en agriculture. Ce décret prévoit que le paiement des préretraites sera confié au centre national pour l'aménagement des structures de l'exploitation agricole et non pas aux caisses de mutualité sociale agricole. Ces dernières continueront cependant à garantir socialement les bénéficiaires et seront détentrices des informa-

tions indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui demande si la mise en place d'un tel système ne risque pas d'entraîner, par sa complexité, des lenteurs de nature à entraver son fonctionnement, au détriment des agriculteurs concernés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57037. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites agricoles. En effet 70 p. 100 des anciens exploitants et leurs conjoints touchent moins de 1 800 francs par mois alors que le R.M.I. est à 2 284 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser sérieusement les retraites des anciens exploitants agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

57117. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mouvement de protestation organisé par les personnels de l'enseignement agricole public. Ceux-ci estiment en effet que la loi de titularisation de 1983 n'est pas appliquée. Ainsi, les maîtres auxiliaires ont été remplacés par des agents contractuels et vacataires, au nombre de 1 500 environ pour 1992, dont le statut est encore plus précaire. Ces agents ne bénéficient d'aucune garantie de réemploi et de promotion. Ils sont rémunérés à temps partiel sur 10 mois, voire à l'heure. Par ailleurs, la loi sur l'enseignement agricole public de juillet 1984 prévoyait la parité avec les personnels de l'éducation nationale. Or, il semble qu'elle ne soit pas réalisée en ce qui concerne par exemple les chefs d'établissement, les administratifs « A », les ingénieurs. En outre, l'accord de revalorisation des personnels ATOSS de juillet 1989 serait loin d'être appliqué. Enfin, il existe encore au sein de cet enseignement des corps spécifiques tels que répétiteurs, surveillants titulaires et chefs de pratique, remplacés à l'éducation nationale par des carrières plus modernes et plus attractives. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57127. - 27 avril 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 les cotisations des non-salariés des professions agricoles sont dues au 1^{er} janvier de l'année et en totalité pour l'année civile. Cependant l'article 8-1 du même texte prévoit que sont dispensés de toutes cotisations au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif. Il résulte des dispositions en cause que si un aide familial est appelé au service militaire au 1^{er} février, ses parents devront régler les cotisations le concernant pour l'année complète. Sans doute l'année suivante, au 1^{er} janvier, la situation de l'aide familiale sera examinée et les parents exploitants agricoles n'auront pas à régler de cotisations pour leur fils. Pourtant, dans de nombreux cas, après son service national, le jeune aide familial devient ressortissant du régime général ou demeure au régime agricole, mais comme salarié. Il verse alors des cotisations au titre du nouveau régime d'affiliation et ses parents ne sont pas remboursés des cotisations versées alors qu'effectuant son service national, il n'était plus aide familial sur l'exploitation. Or les cotisations ainsi versées n'étaient d'aucune utilité pour lui puisque la jeune recrue est prise en charge pour l'assurance maladie au titre de son service national. Il apparaît donc indispensable que les parents d'un aide familial dans la situation qui vient d'être exposée puissent être dégrevés des cotisations au prorata du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas à être protégé socialement puisqu'il est sous les drapeaux. De telles situations deviendront encore plus fréquentes en application de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Ce texte dispose que les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal dont la durée est de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile. Ces dispositions sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Cependant ceux qui, incorporés à partir du 1^{er} août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois de service, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Actuellement donc les jeunes gens incorporés avant le 1^{er} août, par exemple au 1^{er} février de l'année 1991, se trouveront dans la situation exposée au début de la présente question. Ceux incorporés le 1^{er} février 1992 termineront leur service actif le 30 novembre 1992. Leurs parents auront donc versé sans aucun intérêt pour leur fils, les cotisations sociales de l'année 1992. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispo-

sitions de l'article 8-1 du décret du 31 mars 1961 de telle sorte que les parents des jeunes gens se trouvant dans les différentes situations exposées ne versent pas des cotisations sociales inutiles.

Elevage (abattage)

57131. - 27 avril 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Deux directives européennes parues au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991 remettent, en effet, en cause le maintien en activité de ces abattoirs lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les normes sanitaires communautaires. Les travaux à effectuer sont en général d'un coût très élevé, auquel ne pourront pas faire face seuls les organismes gestionnaires des installations. Plutôt qu'une application stricte de ces directives, qui méconnaissent les réalités locales, il serait préférable de procéder à un examen au cas par cas de ces abattoirs, en général bien tenus, et qui rendent un service réel à la population. Leur fermeture constituerait une nouvelle atteinte au monde rural. Il lui demande donc d'intervenir, en ce sens, auprès des autorités de Bruxelles. Il lui demande également de prévoir, au niveau de l'Etat, une aide pour la réalisation des travaux de rénovation et de solliciter une contribution de la Communauté européenne à l'origine de ces directives.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57140. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de retraite des non-salariés agricoles. Des inégalités persistent entre le régime des exploitants agricoles et le régime des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Un salarié perçoit une retraite de vieillesse plafonnée s'il a cotisé seulement dix ans au niveau du plafond de la sécurité sociale, les autres années n'étant pas retenues pour le calcul. Or si un exploitant agricole veut avoir le même niveau de prestation, il doit avoir cotisé toute sa carrière au niveau du plafond de la sécurité sociale. Il serait donc souhaitable que le montant de la pension soit calculé comme dans le régime général sur les dix meilleures années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Préretroite (politique et réglementation)

57141. - 27 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les imperfections du système de préretraite mis en place en faveur des agriculteurs. En effet, le décret du 28 février 1992 fixe des conditions draconiennes pour l'obtention de cette préretraite et la nécessité de justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les quinze années précédant la cessation d'activité, durée pouvant être ramenée à dix ans pour celui qui fut aide familial pendant au moins une décennie. C'est ainsi que, dans le cas où un agriculteur était aide familial de son frère pendant trente ans et chef d'exploitation pendant seulement trois ans, il ne peut prétendre à la préretraite, ce qui est particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces préoccupations.

Douanes (fonctionnement)

57142. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectif des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Cette carence aux postes de douane s'est révélée tout particulièrement lors des actions menées par les éleveurs qui ont intercepté de nombreux camions de viande et d'animaux importés. Il semble en effet que seuls 4 postes de vétérinaires titulaires soient actuellement affectés pour 130 postes-frontières ouverts alors qu'en 1993, une vingtaine de postes français, C.E.E./pays tiers nécessiteront obligatoirement 60 postes de vétérinaires inspecteurs. Cette situation ne laisse pas de surprendre si l'on se réfère à l'engagement de **M. le ministre du budget** d'inscrire 50 postes supplémentaires au budget de 1992. Car si ces postes ont bien été créés, le ministère de l'agriculture a dans le même temps inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 « vétérinaires inspecteurs » et 4 « ingénieurs d'agronomie ». Compte tenu des impératifs incontournables sus-énoncés, il lui demande s'il entend redonner sa substance à l'assurance donnée par son collègue ministre du budget.

Douanes (fonctionnement)

57143. - 27 avril 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'anomalie que lui paraît constituer la suppression de quarante postes de vétérinaires inspecteurs après l'annonce de l'inscription au budget 1992 de l'agriculture de cinquante postes supplémentaires rendus nécessaires par la mise en place d'une vingtaine de postes frontières français C.E.E./pays tiers en 1993. Le solde de dix postes s'est vu transformé en six postes de vétérinaires inspecteurs et quatre ingénieurs d'agronomie. Ce ne sont pas les trente équivalents emplois supplémentaires obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoirs qui amélioreront le contrôle vétérinaire aux frontières. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de dégager les moyens nécessaires à un contrôle sanitaire satisfaisant.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Elevage (politique et réglementation)

57029. - 27 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel d'affectation des 62 millions de francs qui avaient été débloqués lors du C.I.A.T. rural du 28 novembre 1991 pour financer des projets pilotes sur l'extensification. Selon ses informations, plus de quatre mois plus tard, le comité qui devait se mettre en place pour étudier les dossiers et répartir les financements ne serait pas encore constitué. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

57027. - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision le 10 février dernier de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

57038. - 27 avril 1992. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les conditions d'attribution de la carte du combattant ne permettent pas, encore à l'heure actuelle, de prendre en compte la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord, eu égard à la situation de l'armée sur le terrain, lors des opérations en cause. Il lui rappelle qu'une évaluation est en cours, afin de rapprocher la situation des unités de l'armée de celle des unités de gendarmerie qui, elles, ont obtenu la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le résultat de cette évaluation et si cette procédure sera étendue à toutes les unités et selon quel calendrier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57039. - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la

carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour 1/4 interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à 10 ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57040. - 27 avril 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la reconnaissance de cette qualité après le 31 décembre 1992. Les dispositions actuellement en vigueur qui ouvrent droit à la majoration de 25 p. 100 par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualisée imposent que l'adhésion soit intervenue dans un délai de 10 ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire. Or il semble que des concertations engagées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord avec son département ministériel permettent d'envisager l'attribution de la carte du Combattant à des personnes dont les demandes ont été jusqu'à présent écartées. Si des décisions en ce sens intervenaient, comme il le souhaite, il lui paraîtrait équitable de faire bénéficier les nouveaux titulaires de la carte du délai de dix ans accordé à leurs prédécesseurs et il serait heureux de connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57041. - 27 avril 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance selon que leurs services ont été, ou non, homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qui a été le leur, et ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989, de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion s'opposant aux demandes, pourtant légitimes, des résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57042. - 27 avril 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services aient été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57043. - 27 avril 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987 n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du 50^e anniversaire de l'unification de la résis-

tance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

57121. - 27 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la décision, le 10 février dernier, de la Cour de cassation relative à l'usage du mot « déporté » par les associations d'anciens combattants. Dans sa décision, elle s'est en effet opposée à ce que les associations des victimes rescapées des camps nazis du travail forcé usent du terme « déporté ». Aussi, les associations concernées revendiquent-elles le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir leur indiquer s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur pour apporter une solution à ce problème d'interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

57144. - 27 avril 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de réaffirmer l'existence du droit à réparation dû aux anciens combattants, tel qu'il résulte de la loi de 1919 et de ses modifications au seuil de l'unification des législations européennes. La restriction de moyens alloués aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants remet en cause, chaque jour, un peu plus, le rôle qui lui appartient en soulignant le caractère inique d'orientations inacceptables, puisqu'elles pénalisent le monde des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de retenir pour doter les structures de l'action sociale en question des moyens nécessaires à son action et les dispositions qu'il compte prendre pour pérenniser le droit indéniable dû aux anciens combattants dans le respect des engagements pris par notre nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

57145. - 27 avril 1992. - Dans la mesure où des études sont actuellement en cours afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants en Afrique du Nord, M. Charles Miossec demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'examiner, dans un souci d'égalité entre l'ensemble de ces anciens combattants, la possibilité d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Puisque ces études pourraient entraîner des modifications des modalités d'octroi de la carte du combattant, et donc de nouveaux bénéficiaires, il paraît logique que ces derniers puissent, eux aussi, se constituer une telle retraite avec la même contribution de l'Etat. Ce qui ne serait pas possible avec l'application de la forclusion après le 31 décembre 1992.

BUDGET

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

56985. - 27 avril 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes engendrés par la rétroactivité de certaines lois fiscales, qui, établissant au 31 décembre d'une année les seuils d'imposition, ne permettent ni aux contribuables, ni aux entreprises, de savoir sous quel régime ils vont être imposés. Ce système, qui, selon le Gouvernement, permet d'éviter certaines fuites, est contraire au principe général de non-rétroactivité des lois exprimé par l'article 2 du code civil. Peut-être serait-il souhaitable de fixer ces seuils au 1^{er} janvier, pour l'année à suivre, ce qui permettrait, aux entreprises notamment, d'ajuster leurs investissements en fonction du régime qui leur est applicable. De plus, ce système rend extrêmement instable la fiscalité dans son ensemble, puisque les organismes gérant les recettes ne peuvent qu'émettre des prévisions tout au long de l'année d'exercice. L'expérience a montré les

faillies de cette organisation, entre autres dans le déficit budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces problèmes qui désavantagent les contribuables.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57015. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés pour certaines entreprises, notamment en Charente, d'obtenir l'imprimé pour la déclaration des honoraires et des commissions. Il lui demande les raisons de ces difficultés.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57044. - 27 avril 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de circulaire d'application du crédit impôt-recherche aux entreprises de textiles et d'habillement, préparé par le service de la législation fiscale qui vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur remettant ainsi en cause le vote du Parlement. En effet, le texte exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus intégrées et les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent donc prétendre au bénéfice du crédit impôt-recherche. Par ailleurs ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technique. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier cette circulaire afin qu'elle prenne bien en compte les points ci-dessus, que les dispositions votées par le Parlement soient respectées et que la compétitivité des entreprises françaises, face à leurs grands concurrents européens qui bénéficient pour leur part d'aides importantes, n'en soit pas davantage dégradée.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

57045. - 27 avril 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française du prêt-à-porter féminin au sujet de l'application des mesures prises par le Gouvernement, le 24 juillet 1991, concernant l'extension de l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collections. En effet, le projet de la circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile-habillement, préparé par le service de la législation fiscale, vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur, remettant ainsi en cause le vote du Parlement. Le texte écarte expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication. L'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée à près de 70 p. 100 de donneurs d'ordre qui s'adressent, pour la production en France, à un réseau très dense de sous-traitants. Par ailleurs, ne sont retenus dans cette circulaire d'application que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. Enfin, la circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technique. Or la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication de la Fédération française du prêt-à-porter féminin.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57046. - 27 avril 1992. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'enregistrement des testaments. En effet, les testaments, contenant plusieurs legs de biens déterminés, sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont

des héritiers collatéraux ou des ascendants du testateur et au droit proportionnel, très supérieur au premier, lorsque les héritiers sont des descendants. Il lui demande quelles sont les raisons qui président au maintien de ces dispositions, qui semblent pénaliser très fortement les descendants, et s'il entend prendre des mesures pour les modifier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57047. - 27 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un testament contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers ne produit que l'effet d'un partage. En effet, il est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou ascendants, et au droit proportionnel quand ils sont des descendants, ce qui pénalise lourdement ces derniers. Il lui demande donc sur quelle base une telle disparité peut se justifier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

57146. - 27 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** comme l'avait recommandé le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans sa réponse du 23 septembre 1991 à la question n° 40027, qu'il lui avait posée le 4 mars 1991, s'il est possible de chiffrer précisément le coût de l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec les situations les plus douloureuses ou les plus méritantes, à savoir les chômeurs en fin de droit, les pensionnés militaires à un taux au moins égal à 60 p. 100 et ceux qui ont dépassé les 150 trimestres de cotisations.

Télévision (redevance)

57147. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la redevance télévision pour les hôtels. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, ne serait-il pas possible d'envisager que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E. ?

COMMERCE ET ARTISANAT

Horticulture (commerce)

56995. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le développement croissant de vente de produits d'origine horticole dans les rues ou sur les routes. Certaines de ces ventes se font dans le cadre légal des foires et marchés. D'autres, par contre, se font dans la plus totale illégalité, tant sur le plan de l'exploitation de la main-d'œuvre que sur la qualité ou l'affichage des prix. Il lui demande de rappeler les obligations des maires dans le contrôle de ces activités sur la voie publique.

Politique sociale (R.M.I.)

57023. - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du R.M.I. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs, non salariés, à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Moyens de paiement (chèques)

57123. - 27 avril 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les graves difficultés que pose aux commerçants le problème des chèques volés. Afin de réagir contre ce phénomène et de prévenir les désagréments qui y sont liés, une association, P.V.C., association de protection contre les chèques volés, a été créée à Strasbourg. Sa fiabilité, ses résultats confirmés par les statistiques de la police y ont fait adhérer des villes importantes telles que Bordeaux, Nantes et Nîmes. Les pouvoirs publics et la Banque de France ont ultérieurement fait sous-traiter par la société Mantis S.A. un procédé commercialisé sous le nom de Resist. Il lui demande quel est le bilan de l'opération Resist, coût et résultats, et, le cas échéant, si, comme on peut le supposer devant la disqualification de cette opération, il s'agirait que ce bilan n'est pas équilibré, de favoriser l'extension du service P.V.C. aux commerçants de tout le pays, P.V.C. étant une association sans but lucratif, fonctionnant sans subventions avec un budget équilibré.

DÉFENSE*Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)*

56989. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si le projet de restructuration « Armée 2000 » prévoit effectivement le transfert de Marseille à Toulon de l'institut de médecine tropicale du service de santé des armées et de l'hôpital d'instruction militaire de Lavéran. Si tel était le cas, il attire son attention sur le préjudice grave que le départ de près de 730 familles porterait à l'économie marseillaise. Il insiste en outre sur les relations étroites entre ces deux établissements et la faculté de médecine de Marseille et précise que la formation qu'ils dispensent est sanctionnée en fin d'études par un diplôme que seule la faculté marseillaise est habilitée à décerner.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

57048. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** se permet à nouveau d'appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'institution des jeunes filles de la maison des Ailes à Echouboulains. Aux termes de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 39544 (J.O. du 13 mai 1991), il était précisé qu'une étude était en cours en vue d'envisager une réorganisation éventuelle des établissements ayant pour vocation de venir en aide, en matière de scolarité, aux orphelins et aux enfants de famille en difficulté de l'aéronautique militaire et civile. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître si cette étude est désormais achevée, et quelles décisions sont envisagées pour permettre que la maison des Ailes d'Echouboulains, qui, grâce à la prochaine ouverture de l'autoroute A5 se trouvera à quarante-cinq minutes de Paris, et dont les installations sont particulièrement adaptées, puisse poursuivre son activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

57100. - 27 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a récemment fait part à la représentation nationale de ses projets concernant l'armée française. Et ce faisant, il a annoncé un ensemble de mesures de dissolutions ou de regroupements d'unités militaires qui toucheront en 1993 une centaine de villes, ce qui ne va pas sans répercussions sociales sur les personnels civils puisque 4 216 d'entre eux seraient concernés en 1993. Cela explique les protestations des parlementaires ainsi que les interrogations des salariés qui sont légitimement inquiets quant à leur avenir. Il lui demande de lui indiquer si, en Loire-Atlantique, les établissements d'Indret sont touchés par les mesures prévues.

Armée (fonctionnement)

57125. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décisions prises lors du dernier conseil des ministres concernant la dissolution ou le transfert en 1993 de plusieurs unités stationnées dans l'Oise. Les mesures annoncées touchent tout particulièrement les villes de Noyon, avec la dissolution du 8^e R.I., et de Beauvais qui verrait disparaître la compagnie de commandement et de soutien du 3^e R.M.A.T. et la brigade logistique du 3^e corps d'armée.

La suppression de plusieurs milliers de postes militaires, outre le fait qu'elle irait à l'encontre de la tradition militaire du département de l'Oise et, plus généralement, de la Picardie, aurait des conséquences extrêmement graves pour l'économie locale et ne manquerait pas d'avoir des retombées néfastes pour beaucoup d'entreprises dans des régions où le chômage est déjà élevé. En outre, il est tout à fait regrettable que ces décisions aient été annoncées sans qu'aucune concertation préalable n'ait été menée avec les collectivités locales. Cette démarche est significative du double langage du Gouvernement qui, d'un côté et à grand renfort de publicité, annonce un renforcement de la base aérienne de Creil et qui, dans le même temps mais avec une très grande discrétion, prépare la suppression d'unités importantes. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position en prenant en compte ces arguments, de telle sorte que les mesures prévues ne soient pas concrètement mises en œuvre.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

57003. - 27 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la maintenance automobile. Alors que la baisse de l'inflation est un élément de dynamisme économique, le coût de la maintenance automobile continue parmi les services à excéder l'inflation sans que le consommateur puisse faire jouer réellement la concurrence. Cette inflation excessive se répercute sur les primes d'assurances, que l'assureur soit une mutuelle ou non ; ainsi tous les automobilistes sont concernés par ce phénomène même quand ils n'ont pas à faire remettre en état leur véhicule dans le cadre de l'entretien ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisageables pour inciter le secteur de la réparation automobile à plus de modération afin d'éviter la croissance des non-assurés, des véhicules dangereux et des difficultés d'indemnisation en cas de sinistre. Cela pourrait prendre la forme d'une meilleure information du consommateur afin de faire jouer la concurrence.

Consommation (information et protection des consommateurs)

57012. - 27 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur l'utilité que pourrait avoir pour les consommateurs français une meilleure information sur l'origine des produits qu'ils achètent. L'amélioration des conditions de la concurrence nécessitant une meilleure transparence à cet égard, il lui paraît utile d'étendre l'obligation d'indication des pays d'origine aux différentes formes de marquage ou de publicité relatives aux produits de consommation. En ce sens, il peut paraître souhaitable, par exemple, que de telles mentions figurent dans les catalogues et publications édités par les distributeurs, dans la mesure où les acheteurs potentiels n'ayant dans ce cas qu'un rapport indirect avec les produits, sont dans l'impossibilité d'appréhender, s'ils le souhaitent, l'indication d'origine figurant sur chacun d'eux. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure, en coordination éventuelle avec nos partenaires européens, des dispositions ou recommandations allant en ce sens pourraient être envisagées.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

57025. - 27 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prêts dont peuvent bénéficier certains étudiants pour le financement de leurs études. Après l'achèvement de leur cycle d'étude, cet emprunt doit être remboursé sur des périodes plus ou moins longues (de 36 à 72 mois), et souvent les difficultés de recouvrement sont telles que bon nombre d'établissements bancaires ont purement et simplement rayé ce produit de leurs catalogues, risquant ainsi de priver les bénéficiaires potentiels du seul espoir qu'ils ont de se former. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'introduire une mesure visant à déduire du revenu imposable les intérêts de ces emprunts, intérêts payés au cours de l'année civile.

Assurances (réglementation)

57084. - 27 avril 1992. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la signature d'un contrat de prêt en vue de l'acquisition d'un bien immobilier, l'établissement de crédit propose (et en fait impose) à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a préalablement souscrit avec une compagnie d'assurances. La pratique révèle que les particuliers emprunteurs ne perçoivent pas clairement la portée juridique des déclarations qu'ils font, notamment sur leur état de santé, en répondant au questionnaire élaboré par l'assureur en des termes trop souvent imprécis et donnant lieu, en cas de différend, à un conflit inévitable d'interprétation. Il lui demande, pour prévenir ce risque, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, soit d'améliorer la lisibilité et la précision du questionnaire précité, soit même d'insérer dans le contrat une clause-type prévoyant, avant sa conclusion définitive, un examen par un médecin expert dont le rapport se substituerait aux déclarations unilatérales de l'emprunteur candidat à l'assurance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : I.N.S.E.E.)*

57095. - 27 avril 1992. - **M. Jean Briane** ayant appris par la presse que l'I.N.S.E.E. faisait l'objet d'un audit de la part du ministre des finances, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons et à quelle fin cet audit a été demandé, et si la représentation nationale sera informée du suivi de ce dossier.

Impôt sur le revenu (statistiques)

57112. - 27 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une statistique de l'I.N.S.E.E. selon laquelle les impôts réglés par les ménages auraient augmenté de presque 9 p. 100 en 1991 et de 16,6 p. 100 avec la C.S.G. Il s'agit là sans doute de l'une des explications de la faiblesse de la consommation des ménages constatée en 1991. Il lui demande en conséquence la suite qu'il réserve à l'analyse de cette statistique.

Communes (finances locales)

57120. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le danger menaçant la gestion des collectivités communales en matière d'eau et d'assainissement. Les projets gouvernementaux d'application de la nouvelle comptabilité M49 ont été repoussés pour exécution au 1^{er} janvier 1993. L'ensemble des maires et receveurs municipaux qui ont étudié la mise en place pratique de ces dispositions dénonce l'impossibilité totale de mettre en place le nouveau système. Il ne s'agit pas d'un problème de procédure administrative, mais d'un problème de fond : ces comptabilités devant être entièrement indépendantes des budgets municipaux, il en résultera pour les communes des hausses tarifaires considérables concernant le prix de l'eau et surtout celui de l'assainissement. Des estimations portent sur des augmentations pouvant aller jusqu'à un décuplement des taxes à percevoir. Ne serait-il pas possible de réétudier ce projet afin qu'il devienne plus applicable surtout pour les petites communes rurales ?

Entreprises (politique et réglementation)

57129. - 27 avril 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des sociétés constituées à partir du rachat d'entreprises par les salariés (R.E.S.). Les premières années d'exercice sont généralement satisfaisantes, par contre les années suivantes sont parfois plus difficiles et particulièrement lorsque ces entreprises font l'objet d'une crise économique conjoncturelle (exemple guerre du Golfe) ou d'une restructuration de l'entreprise, sans fonds propres suffisants émanant des salariés. En conséquence, il demande si à l'égard de ces R.E.S. des mesures particulières pourraient être envisagées, notamment plus de souplesse dans l'octroi de crédits et de prêts par les banques.

Commerce extérieur (Coface)

57148. - 27 avril 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des ventes d'armes et du système d'assurance-crédit de la Coface. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend

assurer : 1° la présentation de renseignements beaucoup plus complet et précis sur les garanties distribuées par la Coface pour le compte du Trésor, la politique des « grands contrats » et les financements publics ou semi-publics français déterminés par ces opérations ; 2° que les garanties Coface ne puissent plus être accordées pour des exportations de matériels militaires ; 3° que les statistiques que la douane établit, pays par pays, pour les exportations d'armes, cessent d'être tenues secrètes et soient publiées, comme celles des exportations civiles ; 4° que soient également publiés les chiffres figurant dans le rapport que le ministre de la défense a accepté de présenter, chaque année, aux commissions de la défense du Parlement sur les exportations d'armes.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Cher)*

56983. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'urgence de l'examen de l'actuelle situation à l'école maternelle Chaillot à Vierzon. Depuis 1991, les parents d'élèves alertent l'inspection académique sur la nécessité de la création d'une classe supplémentaire en maternelle. Aujourd'hui, ce sont cinquante-deux demandes d'inscription qui motivent le souhait des parents de l'ouverture de cette classe, dès la rentrée des vacances de printemps 1992. Sur les listes d'inscriptions figurent cinq enfants nés en 1988 et trente-trois en 1989. C'est donc bien un réel besoin de scolarisation qui doit être pris en considération. Il lui demande d'intervenir afin qu'une solution positive réponde enfin à l'attente inquiète des parents.

Enseignement supérieur (communication)

56988. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques, (A.F.R.E.P.-Ile-de-France) relatif à la multiplication des écoles de communication. Il semblerait qu'actuellement 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que sur le plan national, les offres d'emploi ne seraient que de 650, la moitié étant pourvues par cooptation ou promotion internes. Il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement dont 150 pour la région Ile-de-France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, en partenariat avec l'A.F.R.E.P., pour mettre fin à cette situation déséquilibrée entre l'offre de formation et la demande de diplômés.

Enseignement secondaire (programmes)

56996. - 27 avril 1992. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de la langue berbère dans les établissements du second degré. En effet, s'il y a bien une épreuve facultative de langue berbère pour l'obtention du baccalauréat, celle-ci ne fait l'objet d'aucun enseignement spécifique comme cela existe pour les autres disciplines optionnelles. Aussi, et pour répondre à une demande croissante des jeunes issus de la communauté berbère, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre en place dans les lycées des cours préparatoires pour l'épreuve facultative de langue berbère au baccalauréat.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

56999. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Paul Cailoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les conseillers d'éducation ne percevraient que 50 p. 100 de l'indemnité de suivi et d'orientation. Il lui demande en conséquence quelle en est la raison.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57005. - 27 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (J.O. du

8 décembre 1991), et sur l'arrêté du 6 décembre 1991 pris pour son application. En effet, l'attribution de la N.B.I. est contingentée uniquement pour les chefs de bureau des rectorats et des inspections académiques, alors qu'elle est attribuée à tous les gestionnaires des établissements scolaires. Ce contingentement a pour résultat de traiter inégalement les personnels occupant des fonctions similaires et d'empêcher toute mobilité future, pourtant très largement prônée au titre du renouveau du service public. Dans un souci de justice et d'équité, les intéressés souhaitent qu'il soit mis fin à ce traitement discriminatoire en abrogeant le décret n° 91-1229 et que soit mis en place un véritable plan de revalorisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

57007. - 27 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les effets de la réforme des enseignements dispensés dans le secondaire comme à l'université. La multiplication des matières générales et la réduction des horaires consacrés à d'autres plus spécifiques alarment grandement les professeurs, les parents d'élèves et les étudiants eux-mêmes. L'abaissement inquiétant du niveau des connaissances, la disparition de ce qui forgeait la culture et se trouvait au carrefour des valeurs fondatrices de l'esprit de la nation française suscite les plus vives préoccupations. D'autre part, la jeunesse française se verra privée des moyens de lutter contre la concurrence étrangère, prenant la forme d'une meilleure et plus large qualification, alors que se profile un approfondissement de la construction européenne. Enfin, l'effacement alors inévitable du sentiment civique risque d'ouvrir la porte à la diffusion d'idées essentiellement répréhensibles. Il lui demande donc de différer *sine die* la mise en place de la réforme entreprise par son prédécesseur et de procéder à une très large consultation de tous ceux qui, à la base, ont la charge de former les jeunes français de demain.

Enseignement secondaire (élèves)

57022. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un questionnaire intitulé « Recherche sur la vie quotidienne au lycée » proposé dans un certain nombre de lycées en France et diffusé à l'initiative de la direction de l'évaluation et de la prospective de l'éducation nationale. A la grande surprise des élèves et de leurs parents, le contenu et le libellé de certaines questions déborderaient largement le cadre scolaire, s'intéressant à la politique, la religion, l'avortement, etc. Et, qui plus est, ce questionnaire n'était pas anonyme. La P.E.E.P. a obtenu que tous ces questionnaires non anonymes soient détruits dans les plus brefs délais. Il ne se satisfait pas de cette réponse et souhaiterait que le ministre d'Etat intervienne pour que ce genre de questionnaire ne soit plus adressé dans les établissements scolaires, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration et des parents d'enfants mineurs.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57049. - 27 avril 1992. - **Mme Hélène Migron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57050. - 27 avril 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire et supérieur pour les agriculteurs assujettis au

bénéfice réel. Les services instructeurs des bourses de l'éducation nationale tiennent compte de la dotation aux amortissements pour l'appréciation des ressources des agriculteurs. Ceci est contestable, car la dotation aux amortissements n'est ni plus ni moins que l'étalement sur quelques années d'une dette bien réelle engagée par l'agriculteur pour le fonctionnement normal de son exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ces critères qui pénalisent les agriculteurs.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57051. - 27 avril 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes rencontrés par un nombre croissant de familles d'agriculteurs pour l'attribution de bourses scolaires de l'enseignement supérieur. Les ressources prises en compte intègrent la dotation aux amortissements pour les familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Cette réglementation pénalise de nombreuses familles alors que la dotation aux amortissements a pour objet la constitution d'une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et ne participe en aucun cas à l'élaboration d'un revenu disponible. Elle souhaiterait savoir si une modification des textes réglementaires peut être envisagée afin de faciliter l'accès de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs.

Enseignement secondaire (programmes)

57052. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences regrettables que ne manquerait pas d'avoir pour les élèves la moindre importance qui pourrait être accordée à l'enseignement des langues anciennes qui sont une des bases essentielles de notre langue et de notre culture. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de maintenir la possibilité d'étudier les langues anciennes pour tous les lycéens qui le souhaiteraient.

Enseignement secondaire (programmes)

57053. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les menaces qui semblent peser sur l'enseignement du grec et du latin du fait de l'application de la réforme des lycées prévue pour septembre 1992. Ces langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées en concurrence avec d'autres matières. Ce système conduira les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. De telles mesures ne risquent-elles pas d'entraîner la disparition progressive de cet enseignement ? Celui-ci est particulièrement bénéfique pour la formation individuelle et la culture générale des élèves qui le reçoivent. Il permet en outre de promouvoir la connaissance des fondements de notre histoire et de notre civilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes exprimées par les professionnels.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

57054. - 27 avril 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des moniteurs municipaux. Il semblerait qu'un message ait été adressé aux conseillers pédagogiques départementaux indiquant que, en ce qui concerne la natation dispensée dans le cadre scolaire, les intervenants doivent être titulaires du M.N.S. ou B.E.E.S.A.N. Le même message stipulerait qu'en E.P.S. les moniteurs municipaux ne peuvent enseigner que dans leur spécialité. Cependant, de nombreux moniteurs municipaux agréés par l'inspection académique enseignent depuis parfois vingt à vingt-cinq ans au sein des établissements scolaires, tout en ne disposant que d'un diplôme régional. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude en faveur de cette catégorie.

Enseignement privé (financement)

57055. - 27 avril 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos du remboursement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externats des écoles privées sous contrat entre 1982

et 1987. Cette dette, constatée par le Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une négociation au cours de laquelle le Gouvernement s'est engagé à ne rembourser qu'à hauteur de 1,8 milliard de francs sur une somme totale estimée à 5 milliards de francs. Cette mesure, bien sûr, handicape gravement l'enseignement privé et donc les enfants. Elle lui demande de mettre fin à cette mesure injuste en recommandant un remboursement intégral de cette dette.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57056. - 27 avril 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes qu'éprouvent les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.), au sujet de leurs perspectives de carrière. En effet, alors que les adjoints d'enseignement (A.E.) se voient progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989, les P.E.G.C. attendent encore une juste revalorisation de leur statut. Celle-ci devait se traduire par la mise en place d'un échelon hors-classe (à l'indice 652) et une évolution indiciaire allant jusqu'à l'indice 534 et, d'autre part, par des perspectives de carrière comparables à celles des professeurs certifiés. Il semblerait par ailleurs, selon les termes de ces accords, que le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à appliquer rapidement cette réforme. En conséquence, près de trois ans après ces négociations, il lui demande de lui indiquer précisément dans quel délai il prévoit de faire entrer dans les faits, la revalorisation du statut des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57057. - 27 avril 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des P.E.G.C. et sur la revalorisation de leur carrière à la suite des négociations qui se sont déroulées en 1989. Il avait été annoncé des perspectives de carrière à cette catégorie, leur permettant de bénéficier de l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991, et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal serait à 652 pour la rentrée de septembre 1992. Cette même annonce précisait que les P.E.G.C. auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Peut-il lui indiquer si les engagements pris seront tenus et dans quels délais.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

57058. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de l'accueil des enfants de deux ans dans les écoles maternelles. En effet, conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, les enfants peuvent être admis à l'école maternelle dès l'âge de deux ans, dans la limite des places disponibles. Or ces enfants ne sont pas comptabilisés dans les effectifs évalués par les inspections académiques, ce qui remet en cause l'application de ce décret, en sous-estimant les affectations nécessaires à un bon fonctionnement des classes. En outre, ce refus des enfants de deux ans entraîne des frais de garde supplémentaires dans les crèches ou chez les assistantes maternelles, ce qui crée des difficultés financières pour certains parents. Aussi, il lui demande de reconsidérer le mode de calcul des effectifs dans les classes maternelles, afin que ces enfants puissent bénéficier, dès l'âge de deux ans, de conditions d'accueil normales.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

57059. - 27 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels P.L.P. 1 retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnels bénéficient, comme prévu, des dispositions du décret n° 85-1254 du 31 décembre 1985 relatif au statut des professeurs de lycée professionnel précisant les conditions d'accès au grade de P.L.P. 2.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57060. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème du remboursement des frais engagés pour les déplacements professionnels. En effet, le per-

sonnel dépendant de son ministère exerçant des fonctions itinérantes doit attendre plusieurs mois, voire un an, ces remboursements. Etant donné la modicité de leur traitement, (secrétaire de santé scolaire, assistants sociaux par exemple), ces retards entraînent des difficultés budgétaires à ces personnes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de remédier à cette situation anormale.

Enseignement secondaire (élèves)

57061. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves préoccupations des enseignants et des parents d'élèves au sujet d'une enquête qui avait été initiée par son ministère auprès de plusieurs milliers de lycéens. Ce questionnaire, non anonyme, comportait effectivement des questions particulièrement précises relatives à la philosophie, à la religion, et plus généralement aux opinions des lycéens. Il lui demande dans quelles conditions a pu être décidée la mise en œuvre d'une telle enquête confiée au centre d'études de la vie politique française (C.E.V.I.P.O.F.) avant d'être retirée devant les protestations unanimes des personnes concernées. Il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que les formulaires déjà remplis ont été détruits et non exploités.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57062. - 27 avril 1992. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Aux termes de cet article, les personnels de direction sont soumis à une obligation de mobilité pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette exigence cause un préjudice certain aux personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs. En conséquence il lui demande d'examiner la possibilité de proroger pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de la clause de mobilité aux personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire (programmes)

57063. - 27 avril 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude qu'engendre la prochaine réforme des lycées pour l'enseignement des langues régionales, inquiétude que partagent les enseignants et les élèves mais aussi tous ceux qui sont attachés au patrimoine culturel de notre pays. Cette réforme est en contradiction avec toutes les déclarations, textes officiels et recommandations qui ont pu être écrits depuis des années. Il lui demande de clarifier cette situation en se prononçant favorablement au maintien de cet enseignement, au libre choix pour les élèves de prendre cette option au baccalauréat avec les moyens réels pour exercer ce choix.

Enseignement secondaire (programmes)

57064. - 27 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il apparaît en effet que contrairement aux engagements pris devant la représentation nationale selon lesquels : « l'enseignement de biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation future », celui-ci ne soit en réalité qu'une matière optionnelle. Il demande en conséquence que les engagements soient respectés et si la biologie-géologie aura bien la place qu'elle mérite dans l'éducation et la formation des lycéens.

Enseignement (élèves)

57082. - 27 avril 1992. - **M. Georges Hage** tient à exprimer son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à la lecture de la brochure distribuée aux enseignants et aux élèves intitulée « A nous l'Eu-

rope » et qui vante crûment le traité de Maastricht, qui est pourtant contraire à la Constitution et n'a pas été ratifié. Ne lit-on pas « avec l'accord de Maastricht, elle (l'Europe) a pris une nouvelle dimension plus politique. Son avenir est maintenant entre nos mains, entre les vôtres surtout, vous qui aurez vingt ans en l'an 2 000... » ? L'histoire serait donc déjà écrite ? Dans ces conditions, organiser le 21 mai dans les écoles une journée sur l'Europe apparaît comme une opération de propagande. Il lui demande de renoncer à cette initiative, d'autant moins justifiable qu'elle s'adresse à des enfants.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

57092. - 27 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation scolaire de la commune de Saint-Gilles dans le Gard. L'inspection d'académie vient en effet de décider la fermeture d'une classe de la ville classée zone d'éducation prioritaire. Cette mesure, si elle était confirmée, viendrait à l'encontre des termes de la lettre ministérielle du 30 janvier 1992, qui préconise la poursuite d'une affectation prioritaire des moyens aux Z.E.P., ainsi qu'une attention particulière aux établissements dont l'environnement social prédispose à des situations très difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les moyens initialement octroyés soient maintenus et développés pour cette commune, dans la perspective de la rentrée scolaire 1992-1993.

Enseignement (programmes)

57114. - 27 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les réformes envisagées des programmes scolaires. Il lui rappelle l'importance croissante prise par la politique européenne et déplore le faible intérêt accordé à cette question par le monde éducatif, notamment en histoire, en géographie et dans l'enseignement des langues étrangères. Ayant constaté une certaine hésitation de la part de son prédécesseur, hésitation perceptible par des déclarations contradictoires, il lui demande de préciser clairement sa position sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

57115. - 27 avril 1992. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la suppression des postes d'assistants scolaires dans les écoles maternelles et primaires. En effet, ces assistants scolaires exerçaient un rôle extrêmement important auprès des enfants, avec lesquels elles entretenaient un contact quasi quotidien, sur le plan médical, psychologique et social. Ces assistants permettaient, par leur présence au côté des très jeunes, de prévenir une petite délinquance en plein développement, mais aussi la maltraitance, l'enfance en danger et l'échec scolaire ; ce qui pose également un problème au personnel enseignant. La limitation de la présence des assistants scolaires au secondaire empêche une véritable prévention de ces risques qui sont trop souvent devenus une réalité à l'adolescence. Il lui demande donc que des postes d'assistants scolaires soient rétablis dans le primaire et le secondaire.

Services (experts)

57149. - 27 avril 1992. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il convien-

drait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57150. - 27 avril 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'occasion qui lui est donnée cette année de résoudre en même temps les problèmes pédagogiques dont souffre le collège et les disparités catégorielles dont les P.E.G.C. sont victimes, en créant un corps unifié de professeurs pour ce cycle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les engagements pris en 1989 en matière d'ajustement statutaire des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57151. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir des P.E.G.C. Dans la brochure parue suite aux négociations sur la revalorisation en 1989, il était noté que les P.E.G.C. allaient bénéficier d'une évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et de la mise en place de la hors-classe, d'indice terminal 652, pour septembre 1992. Il a été ajouté qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande donc à quel moment il est prévu de mettre en application ces décisions, prises pour améliorer le statut des P.E.G.C.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

57152. - 27 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'important retard qu'il a pris quant au remboursement des frais de déplacements professionnels du personnel exerçant des fonctions itinérantes au sein de son ministère. En effet, que l'on soit formateur M.A.F.P.E.N., inspecteur, professeur en I.U.F.M.,... les délais de remboursement peuvent approcher une année et se monter à des sommes importantes. Les derniers remboursements perçus, bien que correspondant à des dépenses ordonnées et faites en 1991 sont payés sur les crédits affectés au titre de l'année 1992. Comment ces personnes seront-elles remboursées quand les crédits de l'année seront épuisés ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

57153. - 27 avril 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs de lycées professionnels (P.L.P.) retraités qui se verraient exclus de la revalorisation indiciaire qui intéresse les professeurs en exercice alors qu'ils ont participé à ce mouvement de revalorisation de l'enseignement professionnel. Aussi, compte tenu du faible nombre de personnel concerné, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier compte-t-il opérer l'assimilation des P.L.P. 1 retraités dans le cadre des P.L.P. 2.

Enseignement (médecine scolaire)

57154. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne de la décision de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de supprimer un emploi d'infirmière dans les établissements d'enseignement de l'académie de Poitiers. Cette décision est contraire aux engagements qui avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1991 de créer des emplois d'infirmières qui manquent cruellement dans de nombreux établissements scolaires. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

57155. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, qui porte statuts particuliers des corps de per-

sonnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, oblige les personnels de direction à avoir exercé leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé leurs fonctions antérieurement au décret. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande d'étudier la possibilité de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Education physique et sportive (personnel)

57156. - 27 avril 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive pour la rentrée 1992, car elle paraît remettre en cause l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il apparaît que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes, sinon les jeunes enseignants sans ancienneté pourraient se voir attribuer des postes que d'autres attendent depuis dix, voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit adaptée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles indispensables à toute administration.

Education physique et sportive (personnel)

57157. - 27 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une circulaire ministérielle qui, organisant les mutations des professeurs d'éducation physique et sportive, remet en cause un principe fondamental pour les enseignants : l'égalité devant les mutations. C'est ainsi qu'au sein de l'académie de Versailles, un professeur E.P.S. (depuis 1978 année d'obtention de son C.A.P.E.P.S.) savait qu'avant de prétendre retourner dans une académie du sud de la France, il lui faudrait cumuler des points d'ancienneté et cela pendant plusieurs années. Alors que ces points devraient aujourd'hui lui permettre d'obtenir satisfaction, il s'avère qu'une circulaire ministérielle vient totalement bouleverser les règles du jeu. Des instituteurs reçus au C.A.P.E.P.S. interne vont bénéficier d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur en donnerait pas le droit. De jeunes enseignants de moins de trente ans vont obtenir des postes que d'autres attendent depuis dix ou vingt ans. S'il lui paraît normal de favoriser des concours internes au sein de la fonction publique, les bénéficiaires n'en doivent pas pour autant obtenir des avantages aussi considérables. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Enseignement supérieur (programmes)

57158. - 27 avril 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences liées à la restriction d'heures accordées à l'enseignement dans le DEUG de théologie. Les 700 heures prévues sont insuffisantes pour assurer l'enseignement de la théologie dans toute son étendue. Il lui demande de redonner à cet enseignement un volume horaire plus important, tel qu'il existait dans la contractualisation de 1990, soit 900 heures plus 100 heures d'enseignement d'adaptation, de soutien, de mise à niveau et d'encadrement du tuteur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57159. - 27 avril 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des P.E.G.C. Lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, les professeurs avaient reçu une brochure décrivant les perspectives de carrière des P.E.G.C. Leur évolution indiciaire devait aboutir à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991, et la hors-classe correspondant à l'indice terminal 652 était annoncée pour septembre 1992. Le ministre a promis, à plusieurs reprises, tant lors de débats parlementaires que par écrit, que ces professeurs auraient une même perspective de carrière que les professeurs certifiés. Or il n'en est rien. Il lui

demande s'il compte rapidement aligner les indices et notamment ceux de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

56994. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de rendre obligatoire les instances de concertation pour les installations industrielles classées, celles-ci étant pour l'instant laissées au libre arbitre de chacun. Dans la région mantaise une commission de concertation a pu être créée pour l'usine de traitement de déchets industriels S.A.R.P. Industrie à Limay. Elle regroupe outre l'industriel et ses collaborateurs, les élus concernés de la région, la D.R.I.R.E. et les associations d'environnement de la vallée de la Seine. Au rythme d'une réunion tous les trois mois elle permet d'étudier tous les problèmes liés au fonctionnement et à la sécurité de l'entreprise. Celle-ci se trouvant dans une zone industrielle où d'autres entreprises à risque existent il apparaît nécessaire et souhaitable qu'une commission de concertation réunissant l'ensemble des entreprises avec tous les partenaires concernés, puisse se réunir dans cette partie de la vallée de la Seine. Au-delà de cet exemple c'est un principe général valable pour toutes les zones industrialisées, qui doit être posé. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour rendre obligatoire par bassin industriel ou par bassin d'emploi la mise en place de véritables instances de concertation associant pour l'ensemble des installations classées tous les partenaires concernés. Il y va d'un bon contrôle de la sécurité de ces installations, mais aussi d'une bonne insertion de ce type d'entreprise dans le paysage industriel et urbain français.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

57004. - 27 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions de distribution du gaz de pétrole liquéfié. Alors que certaines entreprises ont fait l'effort de s'équiper pour l'utilisation de ce carburant moins polluant, elles rencontrent des difficultés pour s'approvisionner suite à la diminution des stations qui distribuent le G.P.L. La France étant excédentaire dans ce produit issu de la transformation du pétrole, il semble qu'il soit plutôt réservé à l'exportation par les compagnies pétrolières. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre le bilan de la distribution du G.P.L. ces dernières années et lui préciser les perspectives de développement de ce carburant moins polluant.

Chasse et pêche (personnel)

57105. - 27 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le « Plan environnement » d'octobre 1990 avait prévu la création d'un grand « corps de police verte ». Cette promesse n'a malheureusement toujours pas été suivie d'effet. Les différents agents existants (gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, agents du conseil supérieur de la pêche, agents de l'Office national des forêts, etc.) continuent d'exercer des missions spécifiques à leurs établissements. Il lui demande donc si elle envisage rapidement la formation d'un vrai corps de « police de l'environnement » qui travaillerait à préserver et à améliorer notre « patrimoine national » et quel serait alors le statut des agents de ce grand corps de l'Etat.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

57160. - 27 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage d'autoriser pour les déchets dits faiblement radioactifs « un seuil d'exemption », seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs, ce qui permettrait aux industriels de les rejeter dans des décharges conventionnelles ou de les recycler dans les produits manufacturés. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des études menées sur ce sujet et de lui préciser s'il est prévu l'inscription à l'ordre du jour de la session de printemps de l'Assemblée nationale d'un projet de loi en ce sens.

Animaux (naturalisation)

57161. - 27 avril 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la taxidermie professionnelle, dont les membres viennent de saisir le Président de la République sur les problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur art. Les règlements qui leur sont opposés rendent en effet particulièrement impossible leur activité, que ce soit les directives nationales ou européennes, alors même qu'ils jouent un rôle important pour la mémoire collective nationale, en conservant visuellement un certain nombre d'espèces animales de notre pays. Par conséquent, il lui demande quand elle compte prendre en considération un cadre d'activité digne de ce qu'elle mérite.

Chasse et pêche (personnel)

57162. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le statut des personnels du conseil supérieur de la pêche. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer à ces personnels une amélioration notable de leurs perspectives de carrière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*S.N.C.F. (ateliers : Val-de-Marne)*

56984. - 27 avril 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la menace de cessation d'activités qui pèse sur le magasin général S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges. En effet, ce magasin général comporte quatre-vingt-douze emplois et le maintien de l'activité ferroviaire revêt une importance essentielle pour l'emploi à Villeneuve-Saint-Georges. Chacun s'accorde sur la qualité et l'efficacité du travail effectué au magasin général de Villeneuve-Saint-Georges : au demeurant, des études faites en 1989 et 1990 concluent à la bonne performance de ce magasin central, à son efficacité et à sa rentabilité. Il n'est donc pas compréhensible que la S.N.C.F. envisage de mettre fin aux activités de ce magasin général, par privatisation pour les fournitures générales et pour certains articles à spécificité ferroviaire et par délocalisation hors de la région parisienne pour les autres articles à spécificité ferroviaire. Il lui demande s'il n'importe pas au contraire, d'une part, de sauvegarder le service public et donc de ne pas recourir à une privatisation et, d'autre part, de ne pas mettre en œuvre une délocalisation, celle-ci étant directement préjudiciable aux agents concernés et à la sauvegarde de l'emploi dans la commune. Il lui demande de lui indiquer ce qui sera entrepris pour le maintien des activités du magasin général de Villeneuve-Saint-Georges et la mise en œuvre de toutes les procédures de concertation nécessaires.

Transports (politique et réglementation)

57016. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le développement des transports collectifs interurbains. La récente loi d'orientation relative à l'administration territoriale du 6 février 1992 a élargi le champ d'application du versement transport, taxe destinée au financement des transports urbains des collectivités locales de plus de 20 000 habitants, soit plus de 150 villes. Si cette extension bénéficie aux transports urbains, elle ne règle en rien la situation des lignes interurbaines et des dessertes rurales. Il serait donc opportun de trouver les moyens afin d'assurer le développement et la revitalisation du milieu rural ; à titre d'exemple, une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence pourrait être attribuée au profit des autorités organisatrices affectées aux transports collectifs interurbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Baux (baux d'habitation)

57019. - 27 avril 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** qu'il a eu connaissance du cas de locataires âgés d'un immeuble régi par la loi de 1948. Cet immeuble n'a plus de concierge et le propriétaire a fait installer sur la porte donnant sur la rue un système de fermeture avec clef. La porte étant fermée la nuit, on ne peut accéder au logement sans clef. Il est arrivé que des médecins appelés à des heures tardives n'aient pu pénétrer dans

l'immeuble, ce qui est fort grave en cas d'urgence médicale de nuit. Ces locataires ont demandé le remplacement du système à clef par un digicode, même sans interphone, ce qui aurait permis la communication par téléphone de la combinaison à tout service médical appelé en urgence, mais le propriétaire a refusé. Les intéressés ont consulté le centre d'information sur l'habitat (E.L.A.P.), où il leur a été signalé que, en l'absence de réglementation à ce sujet, le propriétaire était libre d'installer tout système de fermeture de la porte de l'immeuble qu'il souhaitait. Il lui demande s'il n'existe pas effectivement de réglementation à cet égard et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette lacune qui peut avoir de graves conséquences en ce qui concerne les secours à apporter éventuellement à des personnes en danger.

Transports aériens (personnel)

57024. - 27 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des professionnels de l'aviation civile. Il a, à plusieurs reprises, interrogé son prédécesseur sur ce sujet sans obtenir de réponse. Aussi, il se permet de renouveler sa question et lui demande pourquoi les contrôleurs et électroniciens ayant pour la plupart exercé des responsabilités au plus haut niveau avant d'être promus ingénieurs des études et de l'exploitation après examen et stage voient leur situation bloquée à un niveau inférieur à celui des ingénieurs divisionnaires du contrôle ou de la maintenance des installations. Il souhaiterait que des mesures correctives soient apportées d'urgence à cette situation paradoxale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

57085. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Poas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude dont lui a fait part le comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.N.A.J.E.P.) quant à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. Celle-ci est jusqu'à ce jour l'instrument le plus pertinent pour promouvoir et faciliter la mobilité des jeunes en Europe. Si sa suppression était décidée sans consultation des usagers ni des partenaires concernés, elle s'inscrirait en complète contradiction avec la politique européenne actuellement menée et l'engagement du Gouvernement à préparer dans les meilleures conditions possibles l'ouverture du grand marché européen dès janvier 1993. Il lui demande si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent serait proposé par la S.N.C.F. aux jeunes Européens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

57090. - 27 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait qu'il est devenu presque impossible de prendre le train sans être obligé de payer un supplément. Le voyageur a raison de s'interroger sur la logique de ce système. En payant un supplément, celui-ci s'attend en effet à pouvoir profiter de certains avantages, pour s'apercevoir qu'il n'en est rien. Le fait que le prix du billet varie en fonction du moment et de l'endroit où il achète le supplément est susceptible d'augmenter la confusion du voyageur. Il lui demande s'il n'est pas possible de procéder à l'instauration d'un système de tarification plus clair et plus transparent. Car au moment où l'utilisation des transports en commun devrait être encouragée, la multiplication de ces trains à « péage » ne favorise guère l'image de la S.N.C.F. auprès du public qui a ainsi l'impression de subir des augmentations de prix dissimulées. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer combien de T.G.V., lors de l'ouverture de la ligne Atlantique, étaient à « supplément » et combien le sont aujourd'hui.

Logement (politique et réglementation)

57132. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences que ne manquera pas d'avoir la mise en place de la participation à la diversité de l'habitat, sur le coût de la construction des opérations privées, qu'il s'agisse d'habitat ou de locaux d'entreprises.

Logement (participation patronale)

57134. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** des inquiétudes que suscite la remise en cause du « 1 p. 100 » patronal affecté au logement, parmi les organismes habilités à sa collecte. A cet égard, le comité paritaire du logement des organismes sociaux réuni en assemblée générale en juin 91, par adoption d'une motion et d'une résolution extraordinaire, avait dénoncé les mauvais coups portés au logement social. Il exigeait notamment l'abrogation des lois « Barre » et « Méhaignerie », une véritable réforme du logement et de la fiscalité pour assurer une aide à la pierre satisfaisante afin de créer de nouveaux logements et réhabiliter le parc immobilier ancien, l'abandon des nouvelles conditions définies par l'article n° 2 du décret n° 90-150 du 16 février 1990 pour l'octroi des prêts P.A.P. ne permettant pas au prêt « 1 p. 100 » logement ainsi qu'aux divers prêts complémentaires à caractère social de faire partie intégrante de l'appréciation de l'apport personnel, et le retour à 25 ans de l'exonération de la taxe foncière. Aujourd'hui la participation des employeurs à l'effort de construction n'est plus qu'à 0,45 p. 100. De plus, le décret 92-240 du 17 mars modifie les modalités d'utilisation de cette participation. L'attente des familles les plus mal logées, des salariés les plus modestes risque de ne pas être satisfaite par des mesures qui ne favorisent pas le développement du logement social. Il lui demande de contribuer au rétablissement du « 1 p. 100 » patronal, à la réduction des taux d'emprunts, à la suppression de toutes les taxes d'Etat qui pèsent indûment sur les organismes H.L.M.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57163. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence et la nécessité de réformer le statut du corps des techniciens de l'équipement. En effet, ce corps a considérablement évolué, aboutissant à un niveau de recrutement et de formation de plus en plus élevé. Les fonctions exercées par les techniciens exigent une polyvalence, une disponibilité et des qualifications dont ils doivent constamment faire preuve tant vis-à-vis de l'Etat que des collectivités territoriales. Consciente de ces évolutions et de ces compétences, l'administration de l'équipement a élaboré en 1988-1989, en négociation avec les organisations syndicales, un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement qui, présenté successivement par les différents ministres de l'équipement, est actuellement en attente sur le bureau des ministres de la fonction publique et du budget, depuis la parution du « protocole d'accord Durafour ». Il lui demande de bien vouloir prendre la décision politique nécessaire pour provoquer la sortie rapide du statut de technicien supérieur de l'équipement afin de redonner à ces fonctionnaires la considération qu'ils méritent.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Prestations familiales (montant)*

57065. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'une juste revalorisation des allocations familiales. Alors que l'équilibre et le développement harmonieux des familles apparaissent menacés par une lente, mais régulière, érosion du pouvoir d'achat des allocations familiales, de l'ordre de 1 p. 100 en 1991, il semblerait tout à fait préjudiciable de rattacher ces allocations à des critères de ressources. Une telle modification irait à l'encontre des objectifs initiaux assignés à ces allocations familiales créées pour répondre à une obligation de justice et de solidarité envers les parents qui assument les charges financières de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à une nette revalorisation des allocations familiales, dénuées par ailleurs de tout rattachement à des critères de ressources.

Logement (allocations de logement)

57067. - 27 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite

ou un centre de long séjour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assouplir les conditions de versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes âgées placées en maison de retraite et qui ne peuvent en bénéficier en raison de l'absence de conformité des locaux où elles se trouvent avec la réglementation très stricte qui a été imposée pour le versement de cette prestation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57164. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte de connaître l'existence de ce texte. Or, il semblerait que tous les intéressés n'aient pas été informés. Aussi, afin de remédier à cet état de fait qui pénalise gravement les fonctionnaires concernés, il lui demande s'il est possible de modifier les délais pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette loi.

Rapatriés (indemnisation)

57165. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement éprouvé actuellement par les rapatriés. Il prend acte des mesures récemment adoptées pour les anciens harkis et leurs familles, mais lui signale que de nombreux rapatriés déplorent l'insuffisance des mesures d'indemnisation prévues par les lois successives de 1970, 1978 puis 1987 : les intéressés estiment que les montants d'ensemble qui ont été attribués ne couvriraient que 40 p. 100 de la valeur des patrimoines et que le calendrier de règlement retenu par la loi dite « de complément d'indemnisation » du 16 juillet 1987 est beaucoup trop long ; ils regrettent que les certificats d'indemnisation soient nominatifs, inaccessibles et soumis aux droits de succession. Il lui signale également la situation préoccupante des rapatriés ayant été « réinstallés », qui n'ont pu prétendre au bénéfice des lois d'indemnisation comme aux mesures de consolidation des prêts et sont souvent aux prises avec des dettes considérables. Il lui demande quel est son point de vue sur deux suggestions présentées par les associations de rapatriés : l'accélération du règlement du complément d'indemnisation prévu par la loi du 16 juillet 1987 avec une priorité immédiate pour les septuagénaires ; l'effacement complet des séquelles des dettes des personnes réinstallées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

57166. - 27 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications exprimées par les associations de retraités. Elles réclament la fixation du taux de pension de réversion à 60 p. 100 comme promis par le Président de la République ainsi que la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion. Elles souhaitent également que des dispositions soient prises afin d'attribuer le fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces demandes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

57167. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les lenteurs qui, dans certains ministères, ont marqué la diffusion des modalités d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 9. Il semble que l'objectif de la loi n'ait pu être totalement atteint et il lui demande si une nouvelle mesure législative ne pourrait pas être envisagée pour répondre au sentiment de frustration ressenti par certains bénéficiaires potentiels écartés du bénéfice des dispositions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat :
(équipement, logement et transports : pe. onnel)*

57168. - 27 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le dossier des techniciens supérieurs de l'équipement (D.D.E.). Un projet de statut les concernant a été élaboré depuis 1989, suite à la prise de conscience de l'administration de l'équipement de la nécessité urgente d'apporter des modifications à ce niveau. Ces propositions n'ont, à ce jour, non seulement toujours pas été prises en considération, mais, de plus, aucune réponse n'a été fournie aux interlocuteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le statut des fonctionnaires supérieurs de l'équipement soit inscrit au budget 1993 et aboutisse rapidement.

HANDICAPÉS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

56993. - 27 avril 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les propositions de l'association « Itinéraires » relatives aux lieux d'accueil pour adultes handicapés déficients, visant à définir un statut qui tienne compte des expériences menées dans ce domaine et à améliorer les conditions de fonctionnement de ces structures. Le statut juridique, administratif et financier actuel, repose en effet sur une circulaire du 27 janvier 1983 dont le dispositif est inadapté, notamment aux lieux de vie qui reçoivent des adultes. Soulignant l'intérêt, de la démarche de cette association qui se donne pour objectif de créer et d'animer un réseau national de lieux d'accueil temporaire pour adultes handicapés présentant ou non des troubles de la personnalité, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions d'ordre réglementaire qui pourraient être modifiées afin d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par ce type d'établissement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

57066. - 27 avril 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** à propos de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Si cette allocation avait sensiblement augmenté en 1982, elle n'a fait depuis que régresser par rapport à l'évolution du S.M.I.C. et du coût de la vie. Un pays comme la France serait indigné s'il laissait ses handicapés se marginaliser et défilier dans les rues de ses villes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de hâter et faciliter l'intégration économique et sociale des handicapés.

Propriété (indivision)

57094. - 27 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation suivante : une famille habite un pavillon dont l'un des membres est propriétaire en indivision. Cette famille souhaite faire des travaux dans le pavillon afin d'installer un monte-charge destiné à faciliter la vie d'une personne handicapée. Le partenaire de la famille copropriétaire en indivision n'a pas donné son autorisation pour que ces travaux soient effectués. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin de créer les conditions pour que, dans une situation de ce type, la personne handicapée puisse effectuer les travaux en bénéficiant d'une dérogation légale.

Impôts locaux (taxes foncières)

57113. - 27 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation suivante. Mme X, titulaire d'une allocation aux adultes handicapés, était à ce titre exemptée du paiement de la taxe foncière. Ayant atteint l'âge de la retraite, Mme X vient de perdre le bénéfice de ce dégrèvement malgré une retraite extrêmement modeste (1 100 francs par mois). Il lui demande s'il entend prendre, en concertation avec son collègue du budget, des mesures pour tenir compte de ce type de situation.

*Handicapés
(allocation d'éducation spécialisée)*

57169. - 27 avril 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions d'application du décret du 23 septembre 1991 instituant l'allocation complémentaire de 3^e catégorie. Le versement de cette allocation destinée à venir en aide aux familles élevant un enfant gravement handicapé est soumis à des conditions administratives et médicales très strictes. Les caisses d'allocations familiales, qui examinent les dossiers sur le plan administratif, semblent avoir des critères différents suivant les départements, notamment sur le point de savoir s'il y a une obligation pour l'un des parents de se trouver en arrêt de travail complet ou si le travail à temps partiel des deux parents peut permettre le versement de l'allocation. Le décret prévoit également que la commission départementale d'éducation pour la santé, chargée d'examiner les dossiers sur le plan médical, peut accorder le bénéfice de cette allocation uniquement dans le cas d'enfants appareillés, excluant de ce fait certaines familles méritant un secours. Enfin, pour permettre de répondre de façon plus modulée aux différentes situations, il serait peut-être utile d'instituer une prestation intermédiaire entre l'allocation de 2^e catégorie d'un montant de 1-383 francs et l'allocation de 3^e catégorie d'un montant supérieur à 5 000 francs. Il lui demande donc si un aménagement de ce décret pourrait être envisagé.

Handicapés (politique et réglementation)

57170. - 27 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des personnes aveugles et malvoyantes. En effet, un projet de décret prévoirait de réduire les taux d'invalidité. Elle lui signale que les personnes aveugles bénéficient dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet abaissant le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si ces dispositions étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Elle lui rappelle qu'un aveugle a besoin d'un soutien physique pour vivre, et qu'il a besoin d'une tierce personne pour exécuter ses démarches et déplacements extérieurs. D'ailleurs, l'allocation tierce personne permet à la plupart d'entre eux de vivre, tout juste, avec femme et enfants. Enfin, ce texte aurait aussi comme conséquence de supprimer le bénéfice de l'accompagnement gratuit du guide dans les transports en commun, pénalisant ainsi les déplacements. Elle lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réforme dont l'injustice est flagrante.

Handicapés (carte d'invalidité)

57171. - 27 avril 1992. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par de plus en plus de personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement, d'obtenir la carte d'invalidité à titre définitif. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que ces personnes obtiennent satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre en ce sens.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

56998. - 27 avril 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnels d'un haut niveau de formation (bac + 5) constituent le corps principal d'encadrement des services déconcentrés que sont les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ils sont chargés de missions et de responsabilités étendues telles que la sûreté nucléaire, le développement indus-

triel, les économies d'énergie, etc. Or, leur statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification demandé ni aux fonctions qu'ils occupent, ce qui conduit un nombre croissant d'entre eux à essaimer vers le secteur privé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit redéfini ce statut.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

57002. - 27 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'interprétation des baisses successives du taux de T.V.A. par l'industrie et le secteur de la distribution automobile. Dans le cadre de l'harmonisation européenne, le taux de T.V.A. applicable aux automobiles a été plusieurs fois baissé sans que le consommateur ne constate vraiment financièrement puisque de façon abusive l'industriel ou le distributeur en profite pour augmenter sa marge bénéficiaire d'autant, alors que l'évolution du prix des automobiles excède déjà le taux de l'inflation. Par le résultat, cela ressemble fort à un détournement d'une baisse fiscale. Comme le secteur automobile ne souffre d'aucune contrainte publique mais subit la loi du marché de façon tout à fait normale, c'est parfaitement injustifiable alors que le budget moyen automobile du Français est plus élevé en proportion pour une voiture moins puissante qu'en Allemagne par exemple. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment à ce sujet et les mesures envisagées pour inciter le secteur automobile à plus de modération sans en revenir à un encadrement réglementaire des prix. Par ailleurs, pour avoir une juste appréciation de l'ampleur du phénomène, il souhaiterait disposer d'un comparatif daté entre les baisses de T.V.A. et la hausse de prix des automobiles aussi bien sur le marché français qu'à l'exportation. Ainsi la représentation parlementaire serait à même d'apprécier la part de l'augmentation due à l'évolution du coût pour l'industriel et le distributeur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57006. - 27 avril 1992. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la revalorisation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. Leur statut ne correspond plus, ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par ces personnels, ce qui compromet leur motivation et conduit un nombre croissant d'entre eux à essaimer vers le secteur privé, et empêche le service public de disposer des moyens de son efficacité. Ils considèrent que leur cas n'a pas été traité par le protocole de rénovation de la grille de classifications et rémunérations du 9 février 1990. Ils sollicitent des révisions statutaires et judiciaires significatives et l'ajoutissement du statut à trois grades. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications ci-dessus formulées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57018. - 27 avril 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les ingénieurs de l'industrie et des mines, qui constituent le principal corps technique de fonctionnaires des D.R.I.R.E., assurent au sein des services de son ministère des tâches de haut niveau en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de développement économique. Or, leur statut, qui date de 1965, est complètement dépassé et conduit à un blocage précoce de leur carrière. Les intéressés attendent donc avec impatience la révision de ce statut, révision qui tienne compte de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)

57093. - 27 avril 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de suppressions d'emplois à l'entreprise Thomson-Sintra de Brest. Sur 370 personnes que compte cette entreprise, 46 suppressions d'emplois sont envisagées sur trois ans. Ce plan venant après 264 suppressions d'emplois à la Thomson-C.S.F. de Brest. La direction évoque des baisses de commande afin de justifier ce plan et dans le même temps parle de la nécessité de se reconverter dans le civil. La reconversion dans le civil étant judicieuse. Or, dans le même temps, le service hydrographique de la marine nationale (S.H.O.M.) a besoin d'un sonar multifaisceaux permettant de tracer des cartes du fond marin. Le centre de Brest-

Thomson-Sintra Activités sous-marine peut fabriquer ce matériel. Mais le S.H.O.M. préfère commander ce sondeur à l'entreprise Simrad de Norvège. Cela représente 11 000 heures de travail pour l'entreprise, et permettrait d'aider à diversifier l'activité, jusqu'à aujourd'hui à 100 p. 100 militaire, vers l'océanographie. De plus, le matériel proposé par la direction de T.S.A. est moins cher et plus performant. Le contrat avec l'entreprise norvégienne s'élève à 8 MF. Le marché des sonars civils est estimé à 40 MF soit 5 MF par an. Le S.H.O.M. se situant à Brest et étant un organisme d'Etat, il doit se positionner en fonction des intérêts nationaux, surtout dans la région de Brest où tant d'emplois sont en jeu actuellement. Ou veut-on faire comme l'Ifremer à Brest, il y a trois ans, qui avait choisi ce sonar norvégien malgré une offre de T.S.A. ? Va-t-on laisser la marine nationale acheter un sonar norvégien au détriment d'une entreprise française où des suppressions d'emplois sont prévues ? Aujourd'hui la filiale de Thomson-C.S.F. veut supprimer 500 emplois sur 2 000 en trois ans dont une cinquantaine à Brest. La décision du S.H.O.M. devant intervenir ces jours-ci, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin que les intérêts nationaux soient préservés évitant ainsi les suppressions d'emplois, en particulier dans la région brestoise.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57096. - 27 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le mécontentement des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ces personnes, qui ont des missions et des responsabilités en perpétuelle évolution et qui exercent leur métier avec un haut niveau de professionnalisme tout en restant à l'écoute du public et de l'entreprise, sont régies par un statut vieux de vingt-cinq ans (le statut de 1988 n'étant que la fusion des statuts du corps des ingénieurs de la météorologie et des mines) qui ne correspond pas au niveau de qualification demandé ni aux fonctions occupées. Aussi, il lui demande que le statut à trois grades que les ingénieurs de l'industrie et des mines réclament depuis 1980 voit le jour rapidement afin que ces derniers, dont les compétences sont reconnues aux niveaux départemental, régional et national, bénéficient d'une reconnaissance bien légitime et ne soient pas les oubliés de l'Etat employeur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57097. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines. Ce statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus, d'après les personnels, ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par les ingénieurs de l'industrie et des mines. Le maintien du statu quo compromet la motivation de bon nombre d'entre eux et en conduit un nombre croissant à rejoindre le secteur privé empêchant ainsi le secteur public de disposer des moyens de son efficacité. Il lui demande donc si dans le cadre de la modernisation de l'administration, le statut des ingénieurs de l'industrie et des mines va être revalorisé.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57098. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le déroulement de carrière du corps des ingénieurs des mines. Depuis plus d'un siècle au service de l'Etat, ce corps a dû et a su faire face, au cours des vingt dernières années, à des missions et des responsabilités sans cesse étendues, et notamment dans les domaines suivants : 1° installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° économies d'énergie ; 3° sûreté nucléaire ; 4° développement industriel au lendemain des chocs pétroliers. En 1982, ce corps regroupait 300 ingénieurs dans notre pays. Ils sont aujourd'hui 700. Leur statut comporte des défauts qui, d'une part, bloquent rapidement leur possibilité de déroulement de carrière et, d'autre part, provoquent une tendance croissante au départ en détachement ou en disponibilité. En effet, le blocage précoce du déroulement de carrière au premier grade aboutit à ce que, après vingt ans de carrière, et avant l'âge de quarante-cinq ans, 80 p. 100 d'entre eux sont bloqués à l'échelon terminal (la majorité d'entre eux y restant plus qu'une quinzaine d'années, jusqu'à l'âge de la retraite). D'autre part, ce blocage induit lui-même un phénomène d'« entonnoir » au niveau du deuxième grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre favorablement à la juste réclamation des ingénieurs des mines de création d'un statut à trois grades permettant, d'une part, d'éviter les inconvénients cités ci-dessus et,

d'autre part, d'aligner - notamment en fin de carrière - les rémunérations (ainsi que plus tard les retraites) des agents de ce corps sur leurs collègues des branches de l'industrie ou du bâtiment.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

57128. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui constituent le premier corps technique du ministère de l'industrie. En effet leur statut actuel, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification demandé, ni aux fonctions occupées par les ingénieurs de l'industrie et des mines. Cette situation compromet leur motivation et conduit un nombre croissant d'entre eux à rejoindre le secteur privé. Il lui demande s'il est donc dans ses intentions de prendre très prochainement des mesures de revalorisation pour le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52058 Jacques Dominati.

Fonction publique territoriale (statuts)

57068. - 27 avril 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat du département de la Lozère qui ont été très déçues par les propositions de son ministère les concernant quant au déroulement de carrière qui leur est proposé dans la filière sanitaire et sociale. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillères en E.S.F. (bac + 3), aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2), enfin, à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat, bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger une situation injuste qui justifie cette réaction très vive des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat.

Transports urbains (autobus)

57969. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des professionnels assurant les transports collectifs des lignes urbaines et interurbaines. En effet, ces chauffeurs de bus sont victimes d'un nombre croissant d'agressions pendant l'exercice de leur fonction. A titre d'exemple, un chauffeur de bus strasbourgeois a récemment été blessé d'un coup de couteau. Face à cette situation d'insécurité qui est difficilement ressentie par ces professionnels constamment exposés, la nécessité de renforcer la vigilance des services de police à leur égard, s'avère être indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Départements (conseillers généraux)

57070. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Départements (conseillers généraux)

57071. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'origine socio-professionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Elections et référendums (réglementation)

57089. - 27 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nouvelles méthodes de manœuvres électorales. En effet, des assesseurs et délégués utilisent, dans certaines municipalités, de

nouvelles pratiques visant à faire pression sur d'éventuels(les) abstentionnistes, en les repérant tout à la fois durant la journée de vote et entre les deux tours. Il s'agit de la méthode du double registre, dite « de la bataille navale ». Le cahier d'émargement devrait obligatoirement être fermé, en l'absence d'électeur ou d'électrice venant voter. Il conviendrait donc de compléter l'article L. 62-1 par un alinéa supplémentaire précisant que « la liste d'émargement est consultée quand un électeur se présente pour voter, le reste du temps, elle doit être maintenue fermée ». De même, dans ses articles R. 45 et R. 47, le code électoral définit le rôle et le droit des assesseurs et des délégués. Il conviendrait d'y ajouter un alinéa exprimant clairement l'interdiction qui leur est faite de noter toute information permettant de retrouver l'identité de l'électeur et qui engloberait l'interdiction du double pointage (dit « bataille navale »), comme la consultation du cahier d'émargement dans un but autre que celui de vérifier que l'électeur (ou l'électrice) qui vient voter est bien inscrit sur la liste électorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics (congés)

57101. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les fonctionnaires et les personnes assimilées qui sont candidats à des élections législatives bénéficient traditionnellement de cinq jours de congé afin, d'une part, de leur permettre de conduire leur campagne électorale et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe de neutralité du service public. Il souhaiterait qu'il lui indique si une mesure identique sera prise au profit des fonctionnaires ou assimilés qui seront candidats aux élections sénatoriales en septembre prochain.

Elections et référendums (vote par procuration)

57116. - 27 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la mauvaise interprétation qui a été faite de l'article 71 du code électoral et qui a empêché de nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de voter. Il a, en effet, été constaté que la majorité des autorités chargées d'autoriser les votes par procuration ont refusé ce droit aux électeurs remplissant pourtant les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article L. 71 du code électoral, s'ils ne justifiaient pas d'une résidence et d'une activité professionnelle dans le département où se trouve leur commune d'inscription. Or le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral dispose que « le vote par procuration est permis aux électeurs appartenant à l'une des vingt-trois catégories énumérées, et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits », et notamment celles de la vingt-deuxième : « que des raisons professionnelles ou familiales placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin », et le paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral adopte la même position pour neuf catégories (exemples : femmes en couches, malades, fonctionnaires de l'Etat exerçant dans les phares, pour les électeurs se trouvant ou non le jour du scrutin dans la commune où ils sont inscrits). Aucune condition supplémentaire n'est prévue. Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral a été purement et simplement abrogé à compter du 1^{er} mars 1990. C'est donc ajouter au texte même que d'exiger des électeurs les conditions de résidence et d'activité professionnelle dans le département où se trouve leur commune d'inscription. Or ce non-sens a été favorisé par le seul document fourni aux autorités chargées d'autoriser les votes par procuration, et émanant du ministère de l'intérieur. Il s'agit de l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, avec sa mise à jour du 1^{er} mars 1990, et présentant *in fine* de la reproduction intégrale de l'article L. 71 du code électoral un *nota* qui paraît en être la suite, et qui rappelle l'abrogation du paragraphe III, mais indique expressément que « ne peuvent plus voter par procuration les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription, ainsi que leur conjoint ». La plupart des autorités ont pu être abusées par une telle présentation. Or si le législateur avait voulu que cette catégorie d'électeurs soit exclue du vote par procuration, il eût fallu une refonte complète de l'article L. 71 du code électoral. Il lui demande donc des éclaircissements sur cette regrettable affaire.

Communes (actes administratifs)

57122. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hyst** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui faire connaître les statistiques d'annulations des actes des communes, qu'il s'agisse de délibérations des conseils municipaux ou

d'arrêts des maires, que ces annulations aient été prononcées sous le régime antérieur à la loi du 2 mars 1982, ou postérieurement. Il souhaiterait que ces statistiques portent de l'année 1975 à aujourd'hui.

Elections et référendums (vote par procuration)

57172. - 27 avril 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors de la discussion du projet de loi devenu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, son prédécesseur avait clairement exposé que l'objectif de ce projet était de supprimer la fraude qu'entraînaient les trop grandes facilités de vote par procuration. Tous les parlementaires sont évidemment d'accord avec l'objectif poursuivi, mais il apparaît que les restrictions apportées à la possibilité de voter par procuration sont excessives. Tel est le cas en ce qui concerne les retraités qui n'ont plus la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Le ministère de l'intérieur considère en effet que seules des personnes en activité peuvent bénéficier de « vacances », qu'il n'en est pas de même pour les retraités et que, si ceux-ci veulent s'absenter de leur domicile, ils peuvent le faire en dehors des périodes électorales. En réponse à une question écrite, il a même été précisé que les élections, sauf pour celle du Président de la République, avaient lieu au mois de mars et que les retraités pouvaient donc s'absenter de leur domicile à une autre période de l'année. Cet argument est difficilement acceptable, car des consultations référendaires ont eu lieu à un autre mois que celui du mois de mars. De toute manière, il n'existe aucune raison valable de restreindre par cette interprétation la possibilité de déplacement des retraités, quelle que soit la période de l'année. En somme, à partir d'un principe incontestable, celui d'éviter la fraude électorale, on en est arrivé à dresser des obstacles qui sont en fait une restriction à l'exercice du droit de vote. Il apparaît donc souhaitable de modifier la rédaction de l'article L. 71 du code électoral en trouvant un moyen terme entre des facilités excessives et des restrictions inacceptables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Professions sociales (puéricultrices)

57173. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la publication prochaine de textes statutaires relatifs aux puéricultrices. Selon ces projets, pour des personnels qui ont quatre années après le baccalauréat, la grille de rémunération serait exactement semblable à celle des infirmières (bac+3) avec un indice de début et un indice terminal inférieur à celui qui serait accordé aux assistantes sociales. Ces disparités ne feront qu'aggraver le problème que connaissent les conseils généraux au niveau du recrutement. En outre, les conditions de passage à la classe supérieure, à la hors-classe, voire au statut de coordinatrice de crèche, rendront malaisées voire impossibles les progressions de carrière. Ne serait-il pas possible de donner à ce projet des éléments qui rendent cette profession plus attractive ?

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

57072. - 27 avril 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation statutaire des professeurs d'éducation physique détachés de l'éducation nationale auprès de jeunesse et sports. Les professeurs atteignant au tableau d'avancement la hors classe de leur corps au sein de l'éducation nationale, ne bénéficient pas de ce statut au sein de leur administration de détachement. En conséquence il lui demande si un système d'équivalence entre les deux classements pourrait être mis en place afin de remédier à cette situation.

Sports (cyclisme)

57111. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la condamnation à 5 000 francs d'amende pour délits d'entrave à la circulation publique, article L. 5 du code de la route, dont a fait l'objet le président de l'union cycliste de Voiron (Isère) par le tribunal correctionnel de Grenoble le 16 mars dernier. Cette condamnation a été particulièrement mal accueillie par tous les bénévoles, qui sont les artisans des organi-

sations de courses cyclistes. Il lui souligne donc toute l'urgence de la parution du décret modifiant l'article R. 53 du code de la route accordant une priorité de passage à une course cycliste et officialisant « les signaleurs », pris parmi les bénévoles, et qui est actuellement à la signature. Il lui demande de bien vouloir accélérer la procédure en cours.

JUSTICE

Divorce (garde et visite)

56991. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'exercice du droit de visite accordé aux parents divorcés n'ayant pas obtenu la garde de l'enfant. L'exercice de ce droit n'est pas réglé dans le détail par le code civil et les ordonnances sont souvent imprécises. Cette situation particulièrement délicate fait peser une menace constante de poursuites judiciaires sur le parent qui a la garde de l'enfant et conduit trop fréquemment à des drames. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la législation en vigueur afin de mieux garantir et protéger l'enfant et le parent qui en a reçu la garde au moment du divorce.

Décorations (médaille militaire)

57073. - 27 avril 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires par décret n° 91-396 du 24 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991, et ce sans aucune concertation. Cette mesure est incompréhensible. En effet, le traitement des médaillés militaires est très modeste (30 francs). Il est considéré pour les médaillés militaires comme un symbole ou temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole les touche dans leur honneur. Aussi il lui demande de rétablir le traitement des médaillés militaires.

Risques professionnels (indemnisation)

57091. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulière des salariés victimes d'un accident du travail présentant le caractère d'accident de la circulation. En effet, l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale exclut toute action envers le responsable d'un accident, dans le cadre d'un accident du travail. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet pour lequel le recours contre le tiers responsable (employeur ou copréposé) est autorisé en complément de l'indemnisation spécifique et forfaitaire du régime des accidents du travail. La distinction qui est faite entre l'accident de trajet et l'accident de la circulation - accident du travail est préjudiciable aux victimes et donne lieu à un important contentieux. Il lui fait remarquer, d'autre part, que le concept de risque automobile ouvrant droit à l'indemnisation pour les victimes d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur a été reconnu par la loi du 5 juillet 1985. Il lui rappelle enfin qu'une proposition de loi n° 337 a été adoptée par le Sénat, afin d'ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes d'un accident qui est à la fois qualifié d'accident du travail et d'accident de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition de loi et quel est son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Difficultés des entreprises

(liquidation de biens et redressement judiciaire)

57108. - 27 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des tribunaux de commerce et de leurs juges face à l'application de la loi n° 85-98 du 25 juin 1985 sur le redressement judiciaire des sociétés en faillite. On constate en effet depuis l'application de cette loi que de nombreux dépôts de bilan sont le fait d'entreprises qui ne veulent pas payer certaines dettes, et notamment celle du Trésor public et des organismes sociaux, ce qui contribue à aggraver les déficits budgétaires de ces organismes et des caisses de garantie sociale. Aussi lui demande-t-il si ne serait pas souhaitable que soit interdit aux dirigeants sociaux de se rétablir lorsque la procédure de liquidation est clôturée pour insuffisance d'actif.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57174. - 27 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur son projet de suppression des articles 283 et 284 du code pénal, qui permettait jusqu'à présent de réprimer l'incitation à la débauche et de punir l'outrage aux bonnes mœurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer ces articles dans le nouveau code pénal, à l'heure où de nombreux parlementaires et de nombreuses associations s'inquiètent aussi vivement de la prolifération de certaines messageries télématiques pornographiques. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité les différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57175. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du projet de réforme du code pénal. Certaines personnes s'inquiètent d'une possible suppression des articles 283 à 286, 289, 290, 330, 331, 332 et 334 et craignent une législation plus permissive au niveau des délits d'outrage aux bonnes mœurs et d'attentat à la pudeur. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Décorations (médaille militaire)

57176. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Charles** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'émotion ressentie par les médaillés militaires du Lot après la parution au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Compte tenu de la charge symbolique forte attachée à ce traitement, il lui demande de l'informer des obstacles qui s'opposeraient à son rétablissement.

Décorations (médaille militaire)

57177. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure sans véritable portée financière pour le budget de l'Etat, puisqu'elle est de 30 francs par médaillé, était un symbole, celui de la reconnaissance matérielle de l'Etat pour le courage et l'héroïsme. Il lui demande donc de rapporter cette mesure injuste.

MER*Transports maritimes (ports : Loire-Atlantique)*

57026. - 27 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que, dans une conférence de presse en date du 15 avril 1992, il a évoqué un projet de loi sur la modernisation de la filière portuaire. Il a souligné à cette occasion que les ports français étaient un extraordinaire atout pour l'économie nationale, assurant au total 50 p. 100 du commerce extérieur en tonnage c. 25 p. 100 en valeur, soit 50 000 emplois directs et 200 000 emplois induits dépendants de l'activité portuaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle serait l'incidence sur le port autonome Nantes-Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique, de ce projet de loi s'il était adopté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunication (bureaux de poste : Essonne)*

56986. - 27 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème posé par le manque d'effectifs dans certains bureaux de poste de l'Essonne. Cette situation a pour conséquences d'aug-

menter de manière considérable le temps de travail des effectifs déjà en place, ceci sans aucune compensation financière, et de rendre très irrégulière la distribution du courrier, ce qui entraîne un mauvais fonctionnement de ce service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces difficultés dans les plus brefs délais.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56997. - 27 avril 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'avenant qui doit être signé pour compléter les points non réglés dans le contrat de Plan entre La Poste et l'Etat. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur le contenu de cet avenant et sur le calendrier prévu pour sa mise en place.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

57074. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des P.T.T. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui a conduit à la mise en place de deux exploitants publics - La Poste et France Télécom - a été accompagnée d'un volet social visant à une amélioration des carrières des agents. Or, les retraités ont le sentiment d'avoir été, en partie, tenus à l'écart de la réforme actuellement mise en œuvre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57075. - 27 avril 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes manifestées par les syndicats des P.T.T. à la suite de la décision du Gouvernement de signer un contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Les conséquences évoquées par les responsables syndicaux, - suppression d'emplois puis disparition progressive des petits bureaux de poste dans les communes rurales - seraient dues à un contrat de plan particulièrement draconien. Il lui rappelle d'ailleurs que la Commission supérieure du service public, présidée par J.-P. Fourré, avait émis de sérieuses réserves quant au bien fondé de ce contrat. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des petits bureaux de poste, souvent essentiels et indispensables au maintien d'une activité, ainsi que pour assurer à La Poste ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57076. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Le 9 janvier 1992, un contrat de plan a été signé entre La Poste et l'Etat. Les conditions de ce contrat, notamment financières, font craindre une suppression massive d'emplois et une fermeture importante des bureaux de poste en milieu rural. Ces services sont pourtant vitaux dans la lutte contre la désertification de nos bourgs. La solidarité avec le milieu rural et une politique active d'aménagement du territoire exigent le maintien des bureaux de poste dans les petites communes. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement, savoir si l'accélération des fermetures de bureaux de poste va se poursuivre ou si, au contraire, le maintien de ces services en milieu rural deviendra prioritaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57077. - 27 avril 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences de la décision du 9 janvier 1992 portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Ce plan risque de provoquer à terme la suppression d'environ deux mille emplois et la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il a d'ailleurs fait l'objet de vives réserves de la part de la commission supérieure du service public, réserves dont l'Etat n'a pas voulu tenir compte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rassurer les personnels des P.T.T. inquiets de leur avenir et préserver le maintien de ce service public en zone rurale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

57078. - 27 avril 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de nombreux retraités des P.T.T., qui ne bénéficieront pas matériellement du reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. En effet de nombreux retraités qui sont au minimum de pension ainsi que les cadres retraités sont exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des P.T.T. demeurent partie intégrante de la profession exercée par la poste et France Télécom.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57087. - 27 avril 1992. - M. François Rochebline constate qu'un nombre croissant d'accidents de la route résultent de la perte de contrôle de leur véhicule par des conducteurs occupés à tenir leur combiné téléphonique. Il demande, dans ces conditions, à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui apparaît pas opportun, lorsque l'équipement est susceptible d'être utilisé par le conducteur, de n'agréer que des matériels dits « mains libres ».

Postes et télécommunications (personnel)

57118. - 27 avril 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nombreux conflits sociaux qui se déroulent depuis plusieurs mois dans les bureaux de poste, les centres de tri, mais aussi parmi les informaticiens, les receveurs, les techniciens. Ces conflits ont pour origine des directives nationales invitant les directions locales à s'orienter vers des réductions d'emplois, l'alourdissement des tournées, l'allongement des journées de travail, la suppression de bureaux et l'éclatement des services de distribution que n'acceptent pas les agents de La Poste. De même, la mise en place de la nouvelle grille de salaires et de classifications provoque des mécontentements et des insatisfactions à La Poste et à France Télécom. Les orientations dessinées lors des discussions sur le contrat de plan de La Poste prévoient de nouveaux prélèvements et désengagements financiers de l'Etat dans la rémunération des C.C.P. Elles poussent la direction de La Poste à récupérer ces financements sur le dos des dépenses salariales et d'emplois et à s'engager dans une financiarisation, une politique d'épargne boursière, un service de distribution à plusieurs vitesses qui met en cause les règles de service public aux usagers. Ce contrat de plan de La Poste a reçu un avis négatif des organisations syndicales et de la commission supérieure des services publics au sein de laquelle les représentants du groupe communiste ont été exclus. Quant au contrat de plan de France Télécom, il conduit aux mêmes conséquences en raison du maintien d'un fort prélèvement financier de l'Etat aggravant l'endettement de cette entreprise publique. En conséquence, il lui demande : 1° d'ouvrir des négociations nationales pour un contrat de plan modifiant fondamentalement les orientations sociales et financières envisagées par l'Etat à l'égard de La Poste ; 2° d'ouvrir des discussions sérieuses avec les organisations syndicales et les salariés des P.T.T. dans tous les centres et bureaux où des conflits ont lieu, et entre autres, à Marseille où l'action du personnel dure depuis près de quatre-vingt-dix jours ; 3° de mettre fin à l'inadmissible discrimination qui frappe le groupe communiste dans sa non-représentation au sein de la Commission supérieure des services publics et du Haut Conseil du service public.

Radio (radioamateurs)

57178. - 27 avril 1992. - M. Pierre Micaux alerte M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation nouvellement créée par la loi de finances pour 1992 à l'encontre des radioamateurs français et des clubs qui les rassemblent. En leur confisquant des fréquences qui sont allouées internationalement à tous les radioamateurs par l'Union internationale des télécommunications, en augmentant d'une manière insensée les taxes auxquelles ils sont soumis et en les écrasant de nouvelles taxes insupportables, ils sont, à court terme, condamnés à disparaître. Est-il besoin de rappeler le rôle social des radioamateurs. Calmes, patients, expérimentés, ils sont des bénévoles, guidés par un idéal qui participe à la fois de la solidarité (plans Orsec et la suite) et de la technicité d'avant-garde (moyens d'information, y compris lancement d'un satellite) mais ils participent également directement à la lutte contre le chômage. A terme, les retombées économiques et humaines dans les domaines de l'apprentissage, de l'emploi et de l'industrie électronique ne peuvent donc que s'en trouver renforcées. Il lui demande s'il est disposé à présenter

un projet nouveau à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, qui se révèle d'ailleurs indispensable pour d'autres raisons.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

57179. - 27 avril 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation financière des retraités des P.T.T. En effet, ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat baisser. Cette baisse est due à l'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, à la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, à l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle et à l'instauration de la C.S.G. Leurs retraites se situent entre 5 000 francs et 6 500 francs pour la majorité d'entre eux, sans compter les 45 p. 100 qui sont à l'article L. 17 (minimum de pension) et les ayants droit, avec leur seule réversion. Par ailleurs, les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 ne font que confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des retraités des P.T.T. soit prise en considération.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

57180. - 27 avril 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions des traitements et pensions des agents des P.T.T. En effet, selon la loi du 2 juillet 1990 qui régit désormais ce secteur, un volet social de mesures en faveur du personnel dont devaient bénéficier tous les agents et les retraités avait dû être mis en place. Or il s'avère que dans la pratique dix points réels ont été accordés aux retraités, contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C, D en activité, à valoir sur le reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. Par conséquent de nombreux retraités qui sont au minimum de pension n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire ; de plus les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. Ne conviendrait-il pas dans un souci d'équité, d'une part, d'établir un versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1^{er} janvier 1991 - comme cela a été fait pour les actifs - et, d'autre part, de faire généraliser à tous les retraités des P.T.T. les mesures de reclassement ? Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57181. - 27 avril 1992. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude de nombreuses organisations syndicales à l'égard des dispositions financières contenues dans le contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Le document signé le 9 janvier dernier conduit à s'interroger sur la capacité de l'exploitant public d'assurer, notamment en milieu rural, ses missions de service public et de participation à la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage prendre afin que La Poste puisse assurer pleinement ses missions conformément aux orientations fixées par la loi du 2 juillet 1990.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

57182. - 27 avril 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, les dispositions retenues semblent avoir jusqu'alors évincé ceux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum et exclu les cadres supérieurs et les emplois sous statut. Aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication des chefs d'établissement retraités de France Télécom.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57079. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que l'Assemblée nationale a publié récemment un bilan des délais de réponse aux questions écrites. Il apparaît ainsi que le ministère de la recherche, avec 84,7 p. 100 de non-réponses dans les délais, figure parmi les ministères qui se comportent avec le plus de désinvolture avec les parlementaires. Cette situation est d'autant plus inadmissible que, selon les mêmes statistiques, ledit ministère n'a été l'objet que de 124 questions écrites depuis le début de la législature alors que d'autres ont reçu plusieurs milliers de questions (7 400 pour le ministère des affaires sociales, 6 500 pour l'éducation nationale, 3 200 pour l'économie et les finances...). Il est particulièrement surprenant qu'avec un aussi petit nombre de questions écrites, le ministère de la recherche soit incapable d'y répondre correctement. Il souhaite donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de ces retards.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57080. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai de deux mois. Or, malgré de nombreux rappels, les délais sont parfois de plus de six mois ou de plus d'un an. Il semblerait même qu'en 1992, certaines questions écrites posées au début de la législature, c'est-à-dire en 1988, n'aient toujours pas obtenu de réponse, soit quatre ans après. Cette situation est scandaleuse et il souhaiterait qu'il lui indique, ministère par ministère, le nombre de questions écrites posées en 1988 qui n'ont pas encore obtenu de réponse ainsi que le nombre de questions écrites posées en 1989 et qui n'ont pas eu non plus de réponse.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57081. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que les services de l'Assemblée nationale ont publié un bilan des délais de réponse aux questions écrites posées par les députés depuis le début de la législature. Il apparaît ainsi que le ministère des affaires sociales bat tous les records de désinvolture à l'égard des parlementaires puisque plus de 85 p. 100 des réponses aux questions écrites des députés sont effectuées après le délai prévu par le règlement intérieur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas de rappeler à l'ordre les responsables de ce ministère afin qu'il fasse preuve d'un minimum de respect à l'égard des procédures parlementaires.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Rwanda)

57000. - 27 avril 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation au Rwanda. Le 4 octobre 1990, la France envoyait des troupes au Rwanda pour motifs humanitaires et afin de protéger les quelque 600 ressortissants français, à la suite de l'agression des rebelles du Front patriotique rwandais (F.P.R.), dit Inkotanyi, au Nord-Est du pays. Un an plus tard, cette intervention se poursuit. La situation politique et économique reste bloquée au Rwanda, malgré l'accord de cessez-le-feu signé à Kinshasa, le 29 mars 1991. Une situation de guerre civile larvée persiste au Nord-Ouest et les militaires français patrouillent dans ces régions. Des massacres ont été commis à titre de représailles contre l'attaque du 1^{er} octobre contre les paysans pratiquant l'élevage et considérés comme « tutsi ». Il semblerait que la présence française ait permis de faire pression sur les extrémistes du régime et ait favorisé un processus apparent de démocratisation. Cependant, il est utile de rappeler que le régime du président Habyarimana maintient la loi d'airain des quotas dans les inscriptions scolaires et les recrutements au nom de « l'équilibre ethnique et régional ». Ce que certains opposants qualifient d'appartheid rwandais. En effet, au nom de ce principe, simplement 10 p. 100 des enfants tutsi sont admis dans les écoles. Il lui demande quelle est la position de la France face à cette discrimi-

nation. Faisant suite à la conférence des chefs d'Etat de la région, réunie à Dar-es-Salam, le 19 février 1991, le droit au retour des réfugiés rwandais a été affirmé, cependant il semble qu'aucune structure n'ait été mise en place pour favoriser ces retours. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées par la France pour venir en aide à ces réfugiés.

Psychologues (exercice de la profession)

57011. - 27 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social définit dans son article 44 I les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois, les décrets d'application intervenus en mars 1990 feraient apparaître une discrimination dans l'accès à la formation et au titre, ainsi qu'une inégalité dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. La situation ainsi créée concernerait plusieurs milliers de psychologues en exercice. Les organisations syndicales et professionnelles réclament une réforme du texte en question qui permette, conformément à l'esprit de la loi du 25 juillet 1985, d'assurer réellement l'unité de la profession et de garantir le niveau de formation, dans un souci de protection des usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend réexaminer en ce sens le dispositif mis en place.

Santé publique (SIDA)

57017. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de détruire les seringues usagées. En effet, les infirmières à domicile ne sont pas dans l'obligation de rapporter les seringues qu'elles ont utilisées pour leurs soins. Eu égard aux risques de contamination du sida, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'obliger les infirmières à reprendre leurs seringues et à les détruire.

Pharmacie (médicaments)

57088. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Prél** vient demander à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** la suite qu'il entend apporter au projet de loi relatif à l'agence du médicament. Ce texte a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, et depuis il n'a plus figuré à l'ordre du jour, alors qu'il avait donné lieu à une déclaration d'urgence. Il lui demande donc s'il entend le réinscrire à l'ordre du jour, sachant que la création de cette agence est réclamée par tous, et ce depuis longtemps, et aussi afin de respecter les décisions du Parlement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57099. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les différents problèmes que pose la récente signature de l'avenant à la Convention nationale des infirmières. Il observe tout d'abord une contradiction entre, d'une part, l'article 1^{er} du Code international de déontologie des infirmiers et l'article 63, alinéa 2, du code pénal et, d'autre part, le principe d'une limitation du nombre d'actes. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse un infirmier libéral devra faire lorsque, ayant effectué les 18 000 actes autorisés pour l'année, un malade fera une nouvelle fois appel à lui. Il observe, par ailleurs, que cet avenant porte atteinte à la liberté de choix du praticien par le malade et souhaiterait connaître son avis à ce sujet. Il note enfin une contradiction entre la volonté gouvernementale de réduire les dépenses de santé et le principe d'une limitation des actes infirmiers. En effet, l'évolution démographique et l'orientation des hôpitaux vers une politique ambulatoire moins coûteuse contribuent à une croissance de la demande d'actes infirmiers. La fixation d'un quota d'actes ne manquera pas de saturer rapidement la profession. Quelle solution auront les patients en dehors d'un retour à l'hôpital, plus coûteux en termes de dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57102. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vif mécontentement des gynécologues-obstétriciens de la Haute-Savoie à la suite de la diminution

brutale de la cotation des actes des médecins effectués au cours de la surveillance de la grossesse. Cette décision a été prise sans aucune concertation avec les syndicats concernés. En dehors du fait qu'elle touche gravement l'économie des cabinets médicaux et de leurs personnels, cette mesure est une atteinte à l'acquis syndical de 1960 considérant l'examen de grossesse comme un examen particulier et important pour la prévention. Depuis cette période, l'examen de grossesse s'est encore développé, il est devenu plus complet et performant, représentant en dehors d'un examen médical complet, une partie prévention et dialogue, ainsi qu'une partie administrative (carnet de maternité à remplir). Cette décision d'abolition du C 2 va dans le sens contraire de la prévention accordant aux patientes sept examens obligatoires et gratuits et ne permet plus la poursuite des consultations prénatales avec la même disponibilité et technicité. Hormis les recherches d'économie évidentes pour la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les conséquences de cette décision ont bien été mesurées, et si notamment la difficile diminution de la mortalité périnatale qui a été obtenue ne risque pas d'être remise en cause.

Boissons et alcools (alcoolisme : Moselle)

57106. - 27 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'association mosellane, affiliée à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, qui rencontre de gros soucis de financement des consultations. Cette association, qui compte sept centres dans le département, aide les malades alcooliques à retrouver la santé et à se réinsérer dans la société. Or, du fait du changement de statut des médecins-consultants qui, de vacataires, sont devenus salariés, leurs charges salariales se sont accrues d'une façon importante. Les subventions n'ayant pas été revalorisées, il en résulte que cette situation déficitaire amène à des licenciements et à l'arrêt de la consultation du centre de Sarreguemines. S'agissant d'une question de santé publique, il lui demande de lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57107. - 27 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la mise en application des nouvelles dispositions statutaires prévues par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et la circulaire du 10 juillet 1991 concernant les personnels ouvriers, les conducteurs automobiles et ambulanciers et les personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. L'application de ces dispositions soulève des inquiétudes attendu que l'ensemble des postes à double qualification (OPI) ne peut être transformé en poste de maîtres ouvriers (double qualification également). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1991 limitant les transformations de ces postes (échelle 4) à hauteur de 40 p. 100 des échelles E 4 et E 5 soient élargies pour permettre à la totalité des OPQ (anciens OPI) d'accéder au grade de maîtres ouvriers.

Professions médicales (sages-femmes)

57110. - 27 avril 1992. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'ambiguïté du statut des sages-femmes libérales exerçant de fait le métier d'infirmière libérale. En effet, certaines sages-femmes inscrites régulièrement à l'ordre des sages-femmes réalisent souvent jusqu'à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce aux actes infirmiers. L'administration des impôts les considère comme des infirmières libérales et leur réclame le paiement de la taxe professionnelle, taxe dont les sages-femmes libérales sont en principe exonérées. D'un autre côté, la caisse primaire de sécurité sociale les considérant comme des sages-femmes *stricto sensu*, refuse de leur appliquer les augmentations d'honoraires dont ont bénéficié récemment les infirmières. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier cette situation, car face au déficit d'infirmières, notamment en zone rurale, bon nombre de sages-femmes sont obligés de réaliser des soins infirmiers.

Famille (protection maternelle et infantile)

57119. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions d'application de la loi P.M.I. du 18 décembre 1989 qui prévoit expressément l'existence d'un ser-

vice départemental de P.M.I. placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant les personnels qualifiés. Le principe d'une filière médicale, prévue par la loi, est conforme à la déontologie de l'exercice de la médecine salariée (art. 10 du code de la déontologie) qui précise que le médecin dépendant de l'autorité administrative « ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Il est en outre nécessaire au bon fonctionnement d'un service à finalité médicale. Il lui demande donc le maintien et le rappel de ce principe dans le décret d'application actuellement en préparation.

Hôpitaux et cliniques (télévision)

57124. - 27 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les nuisances que ne manquent pas de produire sur les personnes hospitalisées et les grands malades en particulier l'utilisation de récepteurs de télévision disséminés dans les chambres. Si l'on pense au grand nombre de personnes âgées alitées dans ce type d'établissement qui, pour la plupart, connaissent des troubles auditifs, il est aisé de mesurer à quel point ces nuisances sonores peuvent provoquer de troubles, notamment sur l'équilibre psychique et nerveux des malades. Il lui paraît également impossible de demander aux infirmières ou aides-soignantes, déjà très surchargées, d'assurer un rôle de police qui serait de surcroît incompatible avec leurs fonctions. Sans pour autant remettre en cause la présence de ces récepteurs, ne pourrait-on envisager, au moins dans les chambres communes, de fournir des écouteurs comme c'est le cas depuis longtemps dans les avions ? Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de répondre ainsi à l'attente des malades.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57130. - 27 avril 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'atteinte grave à la qualité des soins et à la liberté de travail que constitue l'accord signé le 23 décembre 1991 entre le Gouvernement, les Caisses nationales d'assurance maladie et une organisation syndicale d'infirmiers en vue de limiter les dépenses de santé, la limitation d'activité à 18 000 actes par an, la dévalorisation professionnelle que représente la création d'un acte hors nomenclature « l'A.I.S. », l'obligation d'un cabinet professionnel ou l'interdiction de salarier un professionnel infirmier par un infirmier libéral, constituent autant de restrictions certes conformes à la logique de restriction des dépenses de santé mais qui rendent quasiment impraticable une profession déjà difficile. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour garder à notre système de santé un secteur infirmier aussi dynamique, efficace et disponible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57183. - 27 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation tout à fait précaire des pharmaciens-gérants d'hôpitaux publics. Ceux-ci, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie). Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital), constitue une situation tout à fait inacceptable pour le pharmacien-gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Ces professionnels souhaitent depuis plusieurs années leur intégration dans le statut de praticien à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à leur attente.

TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme social)

57104. - 27 avril 1992. - Se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social, et notamment de celle tendant au développement des visites touristiques de week-end pour faciliter l'intégration des jeunes urbains et des familles des banlieues.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 45473 Philippe Bassinet.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

56990. - 27 avril 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation invraisemblable des demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base lorsqu'ils suivent des cours par correspondance. En effet, en application de l'article 37 paragraphe b du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990, le service des allocations de chômage est interrompu le jour où l'intéressé est admis à suivre une action de formation rémunérée ou non d'une durée totale ou égale à 40 heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend supprimer cette réglementation qui conduit paradoxalement les demandeurs d'emploi à ne pas chercher à acquiescer ou à améliorer leur formation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57001. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une anomalie de fonctionnement résultant de la non-application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article L. 323-8-2 prévoyait un fonds de développement pour l'insertion professionnelle, et sa gestion, relative aux fonds dont les employeurs pouvaient s'acquitter de l'obligation instituée par la loi, est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées, les statuts étant agréés par le ministre de l'emploi. Une commission départementale est prévue à l'article L. 323-35 mais il apparaît que dans les faits seul fonctionne un service central à Paris, l'A.G.E.F.I.P.H. Ce fonctionnement entraîne une grave disparité de répartition entre les fonds collectés auprès des entreprises dans certains départements et c'est le cas du Pas-de-Calais : sur deux exercices 1990 et 1989, moins de 4 p. 100 des fonds collectés sont revenus aux entreprises, empêchant ainsi le développement de toutes les formes d'insertion professionnelle dans un secteur où l'importance des besoins est connue. Il souhaite donc que soient revues les modalités d'affectation des fonds collectés en fonction de l'origine des ressources et des besoins spécifiques locaux.

Licenciement (indemnisation)

57013. - 27 avril 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'embarras causé aux entreprises et aux médecins du travail par une jurisprudence relativement récente (29 novembre 1990, confirmée le 11 décembre 1990), qui a désormais force de loi, stipulant que tout salarié devenu et déclaré inapte à poursuivre son activité pour des raisons de santé, en dehors du cadre des accidents du travail ou maladies professionnelles, doit bénéficier de l'indemnité légale de licenciement, voire même de l'indemnité conventionnelle de licenciement, lorsque la convention collective n'en exclut pas le versement. En effet, auparavant, toute inaptitude totale consécutive à un état de santé, ou la responsabilité de l'employeur n'était pas engagée, était considérée comme une rupture de contrat de travail à l'initiative du salarié et correspondait donc à une simple démission. L'intervention du médecin du travail consistait donc à entrer en contact avec le médecin conseil afin d'envisager avec lui le devenir médical et social du salarié qui faisait l'objet d'une prise en charge au titre de l'invalidité catégorie I ou II selon la gravité de l'état pathologique. Le système répondait ainsi justement et de façon logique aux règles du travail. Depuis novembre 1990, à l'initiative de quelques délibérés de justice, le fondement même du rôle représenté par les indemnités de licenciement semble perverti par méconnaissance des règles élémentaires du droit en matière de responsabilité civile pour la réparation d'un préjudice. La garantie que les indemnités représentaient pour le salarié, en cas de menace de licenciement injuste ou évitable, devient désormais un motif plus attractif et lucratif (que la simple prime de départ à la retraite en outre) pour obtenir une conclusion d'inaptitude après cinquante-cinq ans, surtout par le biais du médecin du travail, voire du médecin conseil. Ainsi, tout salarié voyant son acuité visuelle baisser jusqu'à être gênante, ou

souffrant d'une lomboarthrose toujours invalidante, voire d'une cirrhose alcoolique avancée, sera fatalement plus incité, surtout après trente-cinq ans de carrière, à se sentir véritablement inapte qu'à lutter un minimum pour poursuivre cette dernière. Il convient alors de se demander quel écho pourra trouver alors le médecin du travail dans ses efforts d'aménagement de poste, d'horaire ou de reconnaissance Cotorep pour aider le salarié à terminer sa carrière ? Cette déviation d'une loi bien établie par le code du travail risque de se retourner finalement contre les salariés dans leur ensemble en rendant précaire leur emploi. Les entreprises n'auront effectivement plus les moyens d'embaucher des remplaçants pour poursuivre l'activité en cours et pourront être tentés de faire jouer la clause « faute grave » pour se dispenser d'une charge dont ils n'ont pas à subir le poids, puisqu'ils n'en sont pas responsables. Enfin, compte tenu du climat de tension lié à la conjoncture qui règne dans les entreprises, il paraît difficile de répondre sans scrupule ni embarras à un salarié ou à un employeur qui souhaite être éclairé sur ce point. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses réflexions suscitées par cette nouvelle jurisprudence, qui risque d'aggraver de façon catastrophique les charges financières et la compétitivité des entreprises, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à la médecine du travail de se fonder sur une législation logique, claire, impartiale et de conserver un climat relationnel de confiance, indispensable à sa crédibilité.

Chômage : indemnisation (Assedic)

57184. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des intermittents du spectacle. Ces professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel rencontrent des difficultés du fait de la remise en cause des droits à indemnisation pour perte d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces personnes.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57185. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des conditions de versement de l'allocation chômage par les Assedic. La réglementation prévoit que le versement des allocations est interrompu lorsque le demandeur d'emploi a une activité salariée qui procure un revenu dépassant 47 p. 100 des rémunérations antérieures. Ce plafond, très bas, dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un travail partiel ou temporaire qui occasionnera une baisse sensible des revenus. Cette baisse sera d'autant plus importante que l'activité salariée entraîne des frais supplémentaires, de déplacement notamment. Cette mesure est donc très pénalisante, elle ne favorise pas la reprise d'une activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de réformer cette disposition afin de rendre les activités partielles ou temporaires plus attractives.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57186. - 27 avril 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les chômeurs qui acceptent un travail à temps partiel peuvent continuer à bénéficier d'une compensation financière de la part de l'Etat, en application du décret n° 85-300 du 5 mars 1985. Toutefois, cette disposition qui incite les chômeurs à une activité réduite est limitée à douze mois, aux termes desquels, si les personnes concernées continuent à travailler à temps partiel, elles perdent le bénéfice de la compensation qui leur était versée. Il lui fait remarquer que le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée ne fait qu'augmenter et que cette situation concerne surtout les femmes et les chômeurs de plus de cinquante ans. Pour ces catégories de personnes, l'espoir de trouver un emploi à temps complet au bout d'un an reste très faible. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de permettre aux chômeurs qui ont trouvé un emploi à temps partiel de poursuivre cette activité au-delà de douze mois en continuant à leur verser une compensation financière.

Emploi (contrats emploi solidarité)

57187. - 27 avril 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de prolongation des contrats emploi-solidarité au-delà d'un an. Seul un public prioritaire peut en effet obtenir une reconduction pour douze mois

supplémentaires. Font partie de ce public prioritaire : 1° les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans ; 2° les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis un an ; 3° les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans continus ; 4° les personnes handicapées. Il apparaît qu'après un an, bon nombre de titulaires d'un C.E.S. qui ne sont pas assimilés au public prioritaire se retrouvent sans solution en terme d'emploi. Soit aucune opportunité de travail stable ne s'est présentée, soit ils n'ont pas pu suivre une formation, soit celle-ci n'est pas achevée. S'il est certain que les C.E.S. ne constituent

pas une finalité au plan professionnel, il serait cependant opportun d'en autoriser la prolongation pour ces personnes plutôt que de les laisser à nouveau inactives et démunies. D'autre part, afin de prévenir de telles situations, ne conviendrait-il pas en cours de contrat et, au plus tard, quelques semaines avant sa fin, de prévoir un contact obligatoire entre la personne et les services de l'A.N.P.E. ? Cet entretien permettrait de prévenir les difficultés auxquelles elle risque de se trouver confrontée à l'issue du contrat emploi-solidarité. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre en ce sens.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anselin (Robert) : 35447, industrie et commerce extérieur.

B

Bayard (Henri) : 31440, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51116, budget ; 53462, défense.
 Beaumont (René) : 55629, agriculture et forêt.
 Berthol (André) : 27446, agriculture et forêt.
 Bois (Jean-Claude) : 51230, handicapés.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 50333, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boutin (Christine) Mme : 54142, budget.
 Brard (Jean-Pierre) : 53805, industrie et commerce extérieur.
 Broissia (Louis de) : 33776, budget ; 46329, budget.

C

Cacheux (Denise) Mme : 52452, transports routiers et fluviaux.
 Calloud (Jean-Paul) : 51390, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chasseguet (Gérard) : 45798, agriculture et forêt ; 56045, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Deprez (Léonce) : 54012, agriculture et forêt ; 54121, agriculture et forêt.
 Dolez (Marc) : 35464, budget ; 55297, éducation nationale et culture.
 Dugoin (Xavier) : 55874, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 55263, éducation nationale et culture.

G

Gaillard (Claude) : 52842, budget.
 Gambier (Dominique) : 54053, budget.
 Gaulle (Jean de) : 53917, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germain) : 56123, défense.
 Godfrain (Jacques) : 48079, travail, emploi et formation professionnelle ; 52568, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gnumelon (Joseph) : 50354, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 46587, handicapés ; 47613, départements et territoires d'outre-mer.
 Hollande (François) : 54673, agriculture et forêt.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 49597, agriculture et forêt.

J

Jacquat (Dens) : 52974, handicapés.

K

Koehl (Emile) : 49654, handicapés.

L

Lagorce (Pierre) : 48440, agriculture et forêt.
 Lajoinie (André) : 53809, industrie et commerce extérieur ; 54109, défense.
 Laurain (Jean) : 55309, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lefranc (Bernard) : 52742, agriculture et forêt.
 Lepercq (Aroaud) : 55554, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 46677, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 47965, agriculture et forêt.
 Mahéas (Jacques) : 2394, agriculture et forêt.
 Malaudain (Guy) : 50533, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masse (Marius) : 53103, industrie et commerce extérieur.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 52612, handicapés.
 Mestre (Philippe) : 49891, agriculture et forêt ; 49903, agriculture et forêt.
 Micaux (Pierre) : 48093, travail, emploi et formation professionnelle ; 52061, agriculture et forêt ; 54833, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mignon (Jean-Claude) : 54832, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Millou (Charles) : 55534, agriculture et forêt.

N

Nesme (Jean-Marc) : 55461, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Paecht (Arthur) : 55113, budget.
 Philibert (Jean-Pierre) : 53581, agriculture et forêt.
 Pons (Bernard) : 54150, agriculture et forêt.

R

Recours (Alfred) : 48765, transports routiers et fluviaux.
 Reitzer (Jean-Luc) : 52698, travail, emploi et formation professionnelle ; 54294, budget.
 Reymann (Marc) : 41247, environnement.
 Robien (Gilles de) : 47630, travail, emploi et formation professionnelle.
 Royer (Jean) : 55737, défense.

S

Seltlinger (Jean) : 55468, défense.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 36504, industrie et commerce extérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 45435, budget.
 Terrot (Michel) : 49231, travail, emploi et formation professionnelle.
 Thomas (Jean-Claude) : 55186, défense.

V

Volsin (Michel) : 52896, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vuillaume (Roland) : 53955, famille, personnes âgées et rapatriés.

W

Weber (Jean-Jacques) : 34347, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET FORÊT

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

2394. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la subvention accordée par les Etats membres de la C.E.E. pour le gel des terres. Il lui demande si les Etats membres pourraient avoir une position collective afin de cultiver ces terres, leurs récoltes étant affectées à la lutte contre la faim dans le monde.

Réponse. - Pour faire face aux problèmes d'excédents céréaliers qui se posent avec toujours plus d'acuité, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C.E.E.) a décidé, lors du dernier paquet-prix 2991, de mettre en place un nouveau dispositif de gel de terres. Cette mesure est annuelle et elle bénéficie d'une meilleure indemnisation. La France, grand producteur céréalier, a intérêt à restaurer l'équilibre de ce marché. Elle a donc contribué à l'adoption de cette mesure. Dans l'application de ce gel des terres en France, il a également été fait un effort significatif, en fixant une contribution nationale de 800 francs par hectare. Au conseil des ministres de l'agriculture des 21 et 22 octobre, le ministre a confirmé que le niveau du gel doit être déterminé annuellement en fonction de l'état du marché et que son indemnisation ne doit pas être modulées en fonction de la taille des exploitations. Quant au problème de la lutte contre la faim dans le monde, la France et la C.E.E. participent de façon sensible à l'aide aux pays en développement par le biais de l'aide alimentaire. Dans le cadre de la convention de Londres relative à l'aide alimentaire, dont elle est signataire, la France livre un minimum de 200 000 tonnes de céréales par an aux pays en développement. De plus notre pays octroie de manière autonome d'autres produits complémentaires aux céréales (poudre de lait, biscuits vitaminés, viande en boîte, huile végétale) pour un montant d'environ 30 MF. La France participe, d'autre part, au financement du programme d'aide alimentaire communautaire à proportion de sa quote-part au sein de la C.E.E. En 1991, ce programme était de 1 360 000 tonnes de céréales, 83 500 tonnes de lait en poudre, 12 000 tonnes de beurre, 15 000 tonnes de sucre et 60 000 tonnes d'huile végétale. A ceci doivent être ajoutées au titre du programme spécial contre la famine en Afrique : 379 000 tonnes de céréales, 7 000 tonnes d'huile et un montant de plus de 12 Mécus en produits divers. L'idée de résoudre le problème des excédents agricoles en cultivant les terres au profit des pays en développement est, certes, très intéressante, mais elle doit être utilisée avec prudence. Si l'aide alimentaire est un devoir des pays développés pour répondre aux situations de détresse, l'avenir des pays en développement ne pourra être assuré que grâce à la croissance de leur propre production agricole, trop souvent concurrencée par les excédents des pays riches bradés sur le marché mondial.

Animaux (épizooties)

27446. - 23 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la recrudescence importante de la rage dans le département de la Moselle ; pour les seuls mois de décembre 1989 et janvier 1990, cinquante cas ont été enregistrés, dont neuf concernent les seuls ovins. Le syndicat départemental d'élevage ovin de la Moselle a récemment souhaité que des mesures soient prises afin de réduire la population de renards et a souligné l'intérêt de rétablir la prime de 50 francs à la queue de renard, d'attribuer un contingent de Chloropicrine pour le gavage des terriers, d'inciter les mutuelles à prendre en charge les vaccinations préventives des

éleveurs et d'étendre la vaccination du renard à toute la Moselle sans exception. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire la densité vulpine en Moselle.

Réponse. - Lors de l'apparition de la rage vulpine en France en 1968, une dotation annuelle de chloropicrine a été attribuée à tous les départements. Les opérations de destruction des renards étaient alors la seule mesure de lutte contre la rage vulpine. Depuis 1985 le ministère de l'agriculture et de la forêt a engagé des opérations de vaccination orale des renards. En effet cette nouvelle méthode de prophylaxie précédemment utilisée avec succès en Suisse permet d'envisager à terme l'éradication de la maladie de notre territoire. La stratégie adoptée en matière de vaccination orale des renards vise à limiter la progression géographique de la maladie en vaccinant le front de la rage, puis en s'appuyant toujours sur des territoires indemnes de rage à remonter progressivement vers le nord de la France. Le financement des campagnes de vaccination est assuré, d'une part, par les conseils généraux et, d'autre part, par un redéploiement dans la répartition des dépenses engagées pour mener à bien les diverses actions de lutte contre la rage. La suppression de la prime de 25 francs à la queue de renard à partir du 4 juillet 1990 s'inscrit dans le cadre de cette redéfinition des actions de prophylaxies. La chloropicrine, quant à elle, n'est plus attribuée par le ministère de l'agriculture et de la forêt depuis janvier 1991.

Elevage (aides et prêts)

45798. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des dernières mesures adoptées en matière de financement des aides pour la réalisation des projets d'élevages porcins et avicoles. Il sera en effet impossible pour ces deux spécialités d'octroyer D.J.A. et prêts J.A. Or lorsque l'on connaît l'importance que revêt la dotation pour un jeune qui s'installe, sa suppression laisse craindre l'annulation des projets en cours puis la suppression de la quasi-totalité des installations de jeunes. En effet, les installations en production laitière sont déjà très limitées du fait du manque de références, les installations en production bovine sont pratiquement impossibles en raison des cours actuels, les installations en cultures céréalières restent très limitées en raison de la baisse constante des cours. Seules restaient les installations d'élevages porcins et avicoles. Supprimer la D.J.A. et les prêts J.A. pour ce genre d'installation équivaut donc à renoncer à toutes nouvelles installations de jeunes. Aussi, il lui demande de renoncer à l'application de ces nouvelles mesures qui porteraient un coup supplémentaire à l'ensemble du monde rural.

Elevage (aides et prêts)

46677. - 19 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes pour les jeunes agriculteurs de l'attitude des services de la D.E.P.S.E., lesquels, par une circulaire auprès des D.D.A. datée du 30 mai 1991, font part de l'interdiction d'octroyer la D.J.A. pour le financement d'un projet de création d'un atelier avicole ou porcine. Dans cette circulaire, le ministère s'appuie sur le règlement n° 797/85 du 12 mars 1985 concernant « l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture » et sur le décret n° 88-176 du 23 février 1988, pour justifier sa décision de supprimer la D.J.A. et les prêts J.A. Il prétend notamment que cette obligation est la conséquence de l'arrêt à compter du 1^{er} janvier 1991 des aides à l'investissement, décidé par Bruxelles. Dans le règlement communautaire n° 797/85, il est précisé que « l'octroi des aides aux investissements ayant pour effet une augmentation de la capacité de la production porcine est suspendu ». Or, les aides à l'installation (D.J.A., prêts J.A.) sont des aides qui permettent de faciliter l'installation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des aides à l'in-

vestissement, car elles ne sont pas attachées aux productions présentes sur l'exploitation. Ces mesures n'appréhendent pas les risques d'intégration des jeunes producteurs par les secteurs amont ou aval de la filière, la perte de la compétitivité française consécutive au non-renouvellement des ateliers de production, l'accentuation de la tendance à la concentration des élevages (les ateliers déjà surdimensionnés seront les seuls à avoir les capacités d'autofinancement nécessaires pour se développer), ainsi que la perte de 200 000 francs pour le jeune agriculteur. Il lui demande dans quelles mesures cette circulaire pourrait être abrogée.

Elevage (aides et prêts : Bretagne)

47965. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les restrictions apportées aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs souhaitant développer des élevages avicoles ou porcins. La suppression de toute dotation d'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.) et de tout prêt bonifié pour un agriculteur créant des ateliers dans ces deux secteurs d'activité risque d'empêcher le renouvellement des exploitations dans des régions comme la Bretagne, les jeunes agriculteurs n'ayant que très peu de chances de s'installer pour créer ou reprendre des exploitations laitières ou céréalières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer une décision qui porte atteinte à l'avenir de l'agriculture bretonne et constitue pour les jeunes une pénalisation supplémentaire et injuste.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1991, date d'échéance du dispositif communautaire permettant d'aider la création de capacités de production nouvelles dans le secteur porcine, les aides à l'installation dans ce secteur sont d'une manière générale réservées à la reprise d'exploitation et il en est de même pour le secteur de l'aviculture depuis la mise en œuvre de ce dispositif. S'agissant de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), dès lors qu'elle sert à financer des créations de capacités de productions nouvelles, ce qui est le cas des projets reposant sur une création ou une extension d'atelier, il faut considérer que les règles prévues par le règlement 2328/91 s'appliquent. La commission s'appuie sur les articles 29 et 30 du règlement, qui imposent de prendre en compte dans l'appréciation de la comptabilité des aides nationales avec le texte communautaire le lien nécessaire entre les différentes mesures. Ceci interdit, compte tenu des objectifs poursuivis par les limitations propres à certaines productions, de traiter différemment les investissements nouveaux réalisés à l'occasion d'une installation et ceux réalisés dans un autre cadre. Aussi, il a été admis que les projets de création de capacités de production comprenant, à côté de l'atelier porcine ou avicole, des investissements correspondant à d'autres productions justifient en soi une aide publique. D'autre part, la D.J.A. peut être octroyée dès lors qu'elle est justifiée par les besoins de financement autres que ceux directement liés à la création de capacités de production porcine nouvelles. C'est le cas notamment si l'exploitation doit faire face à des frais d'installation importants ou si elle produit une partie de l'alimentation du cheptel. Par ailleurs, il faut rappeler que si le financement d'ateliers nouveaux n'est pas possible, en revanche la reprise d'un atelier récemment créé ou agrandi l'est tout à fait. Enfin, les prêts à moyen terme spéciaux assurent le financement de la reprise d'actifs. Ces dispositions permettront d'assurer l'adaptation et le renouvellement des exploitations porcines dans le cadre imposé par la réglementation communautaire.

Vin et viticulture (appellations et classements)

48440. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, dans le cadre de la politique viticole nationale, l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (I.N.A.O.) a pris, sur proposition des syndicats viticoles de base et en accord avec le négoce, un certain nombre de mesures visant à mieux cerner la production et la mise sur le marché des vins d'A.O.C. Ces mesures concernent principalement, d'une part la maîtrise des rendements, facteur essentiel d'amélioration de la qualité et, d'autre part, la maîtrise des plantations, facteur essentiel du développement des volumes. Or, et notamment en Gironde, un certain nombre de professionnels surtout attachés à leur intérêt personnel et immédiat, faisant mine d'ignorer ces décisions, essaient par tous les moyens d'en détourner l'esprit. La pratique couramment utilisée, celle dite des baux fictifs consiste, pour le propriétaire d'une parcelle en appellation d'origine contrôlée, à contacter, directement ou par l'intermédiaire de structures spécialisées, des personnes pos-

sédant des droits de plantation en portefeuille, afin de passer avec celles-ci un contrat de bail de fermage dans lequel le possesseur des droits est sensé réaliser une plantation aux fins d'exploitation. En réalité, le bailleur s'occupe de tout : de la démarche de recherche, de la plantation de la vigne, des actes administratifs, etc. et ce, la plupart du temps au mépris des règles propres au droit agricole des baux de fermage. Cette pratique, qui permet de dépasser notablement les surfaces de contingents de plantations annuels accordés par l'I.N.A.O., lèse les viticulteurs qui respectent la réglementation et met en cause la cohésion du monde professionnel du vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques illégales et irresponsables, afin que soit assurée, comme elle le mérite, la protection de la qualité, unanimement reconnue, de nos vins d'A.O.C.

Réponse. - L'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et les pouvoirs publics considèrent que cette question s'inscrit dans le cadre plus général de la recherche d'une maîtrise toujours plus grande de l'évolution des productions d'appellation d'origine. De ce point de vue, les professionnels du comité national Vin de l'I.N.A.O. ont adopté depuis plusieurs campagnes de difficiles mais indispensables décisions en matière de limitations de contingents d'autorisation de plantation et replantation et, d'autre part, de remise en cause de la croissance continue des rendements. La crédibilité de cette politique assumée par les professionnels et soutenue par les pouvoirs publics exige en effet qu'il soit veillé avec la plus grande rigueur à ce que des pratiques illicites ne viennent affaiblir ou détourner la portée des mesures adoptées. En conséquence les pouvoirs publics (ministère de l'agriculture, ministère de l'économie, des finances et du budget) ont très tôt affirmé leur volonté de conduire à leur terme les procédures engagées à l'encontre des opérations de plantations illicites. Parallèlement l'I.N.A.O. a décidé de suspendre la délivrance des certificats d'agrément pour les productions issues de vignobles plantés illicitement et ayant fait l'objet d'un procès-verbal. Dès à présent un certain nombre de dossiers se trouvent dans cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

49597. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le prix d'intervention du tournesol (récolte 1991) qui doit être fixé pour le 31 octobre 1991. Ce nouveau prix peut avoir des conséquences dramatiques pour les agriculteurs. En effet, le prix d'intervention de la récolte 1990 était fixé à 324 francs par quintal alors que le prix d'intervention de la récolte 1990 est prévu à 269 francs le quintal, soit une baisse de 17 p. 100 (55 francs) Pour le département de la Charente, le manque de recette sera important puisqu'il est estimé à 53 millions de francs. Une telle baisse du chiffre d'affaires par hectare n'est pas supportable pour les producteurs et va les conduire à une situation de trésorerie intenable, voire même à abandonner cette production et à geler les terres. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que le prix d'intervention du tournesol récolte 1991 soit fixé à un niveau nettement supérieur à celui proposé actuellement et ne puisse en tout cas être inférieur à 300 francs par quintal.

Politiques communautaires (politique agricole)

49903. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des producteurs de tournesols. En effet, le mécanisme européen de fixation du prix risque fort, cette année, d'entraîner une perte importante pour les producteurs et de remettre en cause le maintien de la production. Par le jeu des quantités maximales garanties (Q.M.G.), il ressort des prévisions faites à Bruxelles un prix d'intervention en baisse de près de 20 p. 100 sur celui de l'année dernière. Si ce prix était définitivement fixé, les conséquences en seraient désastreuses pour les producteurs. Avec un rendement moyen estimé à 24 quintaux par hectare et un prix payé en culture décollant du prix d'intervention autour de 220 francs le quintal, le revenu brut ainsi dégagé ne permettrait pas de couvrir les charges de production. C'est ainsi l'avenir de la culture des tournesols qui serait remis en cause. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que, au minimum, le prix décidé tienne compte des coûts de revient de la production.

Réponse. - Le mécanisme des quantités maximales garanties, dont le ministre de l'agriculture et de la forêt a, à de nombreuses reprises, dénoncé les effets négatifs traduits, en effet, la forte

hausse de la production de cette campagne par une baisse importante des prix institutionnels. Depuis lors, il convient de souligner deux faits nouveaux : le niveau des prix effectifs de marché s'est quelque peu redressé, dépassant aujourd'hui largement le prix d'achat à l'intervention, à la suite notamment des pressions exercées sur la commission afin qu'elle gère de façon plus dynamique l'aide aux tritrateurs ; la transformation de l'organisation commune de marché des oléagineux et la régionalisation de la prime adoptée par la France devraient, dans un grand nombre de régions, permettre de contrebalancer la baisse de prix de cette année.

Politiques communautaires (politique agricole)

49891. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la mise en place de la nouvelle P.A.C. sur les oléo-protéagineux qui prévoit que les aides à la trituration des graines, actuellement attribuées aux utilisateurs, seront à l'avenir directement versées aux producteurs. Cette mesure entraînera une baisse importante du prix payé pour le produit et donc une forte baisse (environ 50 p. 100) du chiffre d'affaires des organismes stockeurs, ce qui, à terme, risque de mettre en cause l'existence même de ces organismes qui assurent la collecte et le travail de mise en marché. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

52061. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** apprend que dans le cadre de la préparation des négociations de la nouvelle politique agricole commune, la Commission des communautés européennes a déposé un projet de réforme de sa politique de soutien aux oléagineux. Il semble que ce projet s'oriente vers un soutien, non plus à la tonne mais à l'hectare. Il n'est pas difficile d'imaginer les conséquences négatives qu'entraînerait un tel projet tant pour les producteurs que pour les organismes stockeurs, sachant que les coopératives de collecte sont les outils de commercialisation qui permettent de rendre effective l'activité des producteurs. Partant, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il a l'intention de faire procéder à une étude des conséquences de ce projet et s'il se propose de demander à la Commission des communautés européennes de faire de même pour ensuite pouvoir les confronter et en porter le contenu à notre connaissance. Il lui demande enfin s'il envisage, le moment venu, un débat au Parlement sur la réforme de la politique agricole commune.

Réponse. - La nouvelle organisation commune de marché des oléagineux, comme les projets de la commission pour les céréales, accorde une place importante aux aides directes versées aux producteurs, en contrepartie d'une forte réduction des prix de marché. De ce fait, le chiffre d'affaires nominal des organismes stockeurs est certainement appelé à se réduire dans des proportions importantes. Il est peut-être toutefois exagéré d'en déduire que la situation de ces entreprises se dégradera de façon irrémédiable : elles sont en effet rémunérées par l'agriculteur en fonction du service rendu (collecte, vente...), lequel ne devrait pas fondamentalement changer. Que la marge prélevée devienne plus apparente, en relation avec un prix du produit moins élevé, devrait stimuler une concurrence bénéfique pour l'agriculteur et pour l'ensemble du secteur. Quant au rôle des organismes stockeurs dans le dispositif d'aide à l'hectare, il a été précisé (sans préjudice de ce qui sera éventuellement fait dans le secteur des céréales) pour les oléagineux, dont la nouvelle organisation de marché entre en vigueur cette année. Trois principes ont été observés : conforter le rôle privilégié des organismes stockeurs auprès des producteurs, en mettant en place un circuit spécial de transmission des dossiers de demande d'aide via ces organismes qui auraient signé une convention avec la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (S.I.D.O.), pour les agriculteurs qui auraient signé avec eux un contrat de culture ; préserver la liberté de choix des demandeurs, qui, s'ils ne désirent pas s'engager auprès d'un organisme stockeur, pourront faire transiter leur dossier par un circuit administratif normal géré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ; observer le principe communautaire du paiement direct de l'aide au producteur.

Collectivités locales (finances locales)

52742. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le montant des dotations 1992 du F.A.C.E. aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'électrification rurale. En effet, il semble que le conseil d'administration du F.A.C.E. ait décidé de fixer pour 1992 une enveloppe identique à celle de 1991, elle-même déjà identique à celle de 1990. Or les réseaux électriques en zone rurale participent directement à l'aménagement de l'espace rural et sont un des facteurs de maintien de la population et des activités économiques, ils sont un des outils importants de lutte contre la désertification rurale. Il est souhaitable que, les ressources du F.A.C.E. étant en augmentation, les dotations aux collectivités territoriales évoluent dans les mêmes proportions et autorisent une aide accrue aux communes rurales conformément aux mesures annoncées en faveur du monde rural. Il lui demande de lui préciser si son ministère projette de diminuer les taux de prélèvement du F.A.C.E. sur les recettes des distributeurs. Il lui signale qu'une telle diminution aurait pour conséquence de diminuer les ressources du F.A.C.E. et d'entraîner une nouvelle diminution des dotations de ce fond aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions réelles des pouvoirs publics en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) a arrêté pour 1992 le montant de son programme principal d'électrification rurale à 2 milliards 45 millions de francs (montant des travaux aidés au taux de 70 p. 100). Il s'y ajoute pour l'année 1992 deux dotations particulières : 1° La première de cent millions (montant des travaux aidés au taux de 70 p. 100) pour des opérations intéressant : a) d'une part, les communes rurales situées à proximité des chantiers projetés de centrales électro-nucléaires ; b) d'autre part, les communes rurales qui vont être surplombées par des lignes électriques à très haute tension. 2° La seconde de deux cent cinquante millions (montant des travaux aidés au taux de 50 p. 100) pour la protection du patrimoine paysager (enfouissement des lignes), conformément aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 28 novembre 1991. L'importance des crédits que la collectivité nationale met au service de l'électrification rurale (2 milliards 400 millions en 1992) conforte considérablement l'aide apportée aux communes rurales, laquelle est modulée en fonction des résultats du neuvième inventaire réalisé en 1990. La contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension au F.A.C.E. prévue par l'article 108 de la loi de finances pour 1937 a été révisée par arrêté du 20 décembre 1991 et s'établit actuellement à : a) 2,26 p. 100 dans les distributions relatives aux communes de 2 000 habitants et plus ; b) 0,46 p. 100 dans les distributions relatives aux communes de moins de 2 000 habitants. Aucune modification de ces taux n'est en perspective actuellement.

Agroalimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux : Loire)

53581. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude ressentie par toutes les instances préoccupées par les problèmes agricoles du département de la Loire suite aux propositions faites par son ministère à la commission de Bruxelles tendant à classer notre département dans la zone Sud-Est bénéficiant du taux d'aide le plus bas en matière de cultures oléagineuses. L'application d'une telle décision amènera à très brève échéance la disparition des oléagineux dans la Loire privant ainsi les agriculteurs d'une possibilité de diversification. De plus, la volonté affichée dans le plan de réforme de la P.A.C. (Plan Mac Sharry) de lier les rendements oléagineux et céréalières dans la régionalisation des aides directes aux agriculteurs fait peser une grave menace également sur la culture des céréales dans la Loire. Par ailleurs, elle entraînera des distorsions importantes et injustifiées de revenu entre les agriculteurs de la région Rhône-Alpes : Loire et Ardèche, d'une part, et tous les autres départements de la région, d'autre part (y compris les Savoies où les oléagineux sont pratiquement absents) qui bénéficient d'une aide supérieure de 1 700 francs l'hectare (soit plus de 70 p. 100) par rapport à la Loire et l'Ardèche. Pour réduites qu'elles soient, les productions végétales de la Loire n'en demeurent pas moins un complément indispensable à l'activité élevage du département ; les abandonner, c'est condamner d'abord la plaine du Forez où des efforts considérables ont été faits depuis des années en matière d'irrigation et de techniques culturales, permettant des rendements équivalents à ceux des départements voisins plus

rendements équivalents à ceux des départements voisins plus orientés vers les grandes cultures, tels la Drôme, l'Isère et l'Ain. Priver le département de ses productions végétales déjà déficitaires par rapport à ses besoins, c'est mettre l'élevage de la Loire dans une mauvaise situation concurrentielle. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que le département de la Loire ne soit pas lourdement pénalisé.

Réponse. - La régionalisation de la prime compensatrice aux oléagineux est établie en fonction des rendements moyens locaux en céréales. La Loire, région globalement peu spécialisée en grandes cultures, n'a malheureusement pas un rendement céréalier élevé et ne peut donc bénéficier d'une prime importante pour les oléagineux. Pour tenter de remédier à cette situation, le ministre de l'agriculture et de la forêt a rattaché à la zone 1, caractérisée par des bons rendements céréaliers, les régions de ce département qui produisent des oléagineux de façon significative, c'est à dire la plaine du Forez et la vallée de la Loire. La grande majorité de la production d'oléagineux de ce département devrait donc bénéficier du taux d'aide national maximal.

Elevage (caprins : Deux-Sèvres)

53917. - 10 février 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de nombreux éleveurs caprins des Deux-Sèvres. En octobre dernier, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un plan d'urgence accompagnant la création du PARA bovins. Ce plan prévoyait la réduction des charges sociales par l'atténuation de 10 p. 100 des cotisations sociales dues en 1991 pour les éleveurs bovins et ovins spécialisés si ces derniers réalisaient, dans un premier temps, au moins 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires en production bovine ou mixte, pourcentage dans un second temps réduit à 40 p. 100 pour les productions de viande ovine. Les informations qu'il a recueillies laissent supposer que l'ensemble de l'enveloppe nationale consacrée aux aides du plan d'urgence n'a pas été entièrement consommée. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il ne convenait pas d'affecter le règlement de cette aide aux éleveurs de caprins qui remplissent les conditions de 40 p. 100 et 50 p. 100 de spécialisation et qui connaissent aujourd'hui une situation économique et financière particulièrement difficile.

Réponse. - La production caprine n'étant pas soumise à une organisation commune de marché, elle ne peut pas faire l'objet d'un programme spécifique d'aide au revenu agricole. Toutefois, les éleveurs qui connaissent des problèmes financiers importants ont la possibilité de déposer auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt une demande d'aide dans le cadre du dispositif agriculteurs en difficulté. Si leur exploitation est reconnue redressable par la commission départementale, une prise en charge de frais financiers bancaires pourra leur être accordée et un aménagement de leur dette pourra être examiné. Pour les exploitants qui seraient contraints de cesser leur activité, une aide à la réinsertion professionnelle pourra leur être attribuée. Les éleveurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ont maintenant la possibilité de solliciter l'allocation de préretraite, conformément au décret n° 92-187 du 27 février 1992.

Elevage (porcs)

54012. - 17 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du projet de station de recherche porcine souhaitée par l'Institut technique du porc. Une mission de conciliation et d'étude de faisabilité avait été confiée en 1991 à un professeur de zootechnie de l'Institut national d'agronomie de Paris-Grignon. Le rapport, élaboré après concertation avec les parties concernées et rendu public fin 1991, proposait un séminaire national sur le sujet en fin janvier. Il lui demande donc l'état actuel de ce dossier.

Réponse. - A la suite de l'élaboration par l'I.T.P. d'une proposition de création d'un ensemble expérimental, le ministre de l'agriculture et de la forêt a confié à M. le professeur Julien Coléou la mission de mener une consultation la plus large possible sur l'opportunité et les conditions de création à Rennes d'une telle station. Une des principales conclusions de M. Coléou est qu'il y a une possibilité de créer un outil de recherche-développement au service de la filière dans son intégralité, se positionnant par rapport aux structures existantes, publiques ou

privées, et se déterminant sur une thématique de travail acceptée par les divers partenaires désirant s'investir dans un tel projet. C'est pourquoi le ministre a choisi de mettre en œuvre une série de rencontres avec les partenaires susceptibles d'être intéressés par ce projet. Ces rencontres sont actuellement en cours. Les conclusions seront tirées et une décision sera prise dans les semaines qui viennent.

Politiques communautaires (politique agricole)

54121. - 17 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) relatives au règlement oléagineux prévu pour la récolte 1992. L'A.P.C.A. réaffirme son opposition au principe d'une aide forfaitaire à l'hectare, « qui introduit inévitablement des discriminations importantes entre les régions et entre les exploitations, qui pénalise les efforts de compétitivité des producteurs et implique une gestion administrative trop lourde ». L'A.P.C.A. demande que cette décision d'application d'un règlement communautaire transitoire soit revue et insiste pour qu'elle ne constitue, en aucun cas, un précédent dans le contexte de la réforme de la P.A.C. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - Les paiements compensateurs aux oléagineux sont définis par le règlement européen qui impose une prime forfaitaire régionale. Il n'est donc pas possible de procéder autrement pour la récolte 1992. En revanche, ce système n'est que provisoire, pour cette campagne seulement. Une meilleure prise en compte des situations individuelles pourrait être discutée dans le cadre plus général de la réforme de la politique agricole commune : c'est là une des préoccupations du ministre de l'agriculture et de la forêt.

Bois et forêts (O.N.F.)

54150. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, tant sur le plan économique que sur le plan humain, de sa décision de délocaliser la direction générale de l'Office national des forêts à Bourges. Il lui fait remarquer tout d'abord que l'essentiel des personnels et des moyens de l'O.N.F. est déjà présent sur tout le territoire national et même outre-mer et que, sur les 7 430 fonctionnaires et 6 000 ouvriers de cet établissement, seules 230 personnes sont en poste à Paris. Il apparaît donc que l'ensemble du territoire national est bien couvert et que la présence de ces fonctionnaires, par l'activité économique et les emplois qu'ils génèrent, contribue à la survie des zones rurales les plus défavorisées. Les services centraux de l'O.N.F. sont également décentralisés depuis de nombreuses années de façon volontaire et un grand nombre de services administratifs résident dans des villes de moyenne ou de grande importance où ils contribuent à dynamiser l'activité économique. L'O.N.F. apparaît bien comme exemplaire en matière de décentralisation, ce qui rend encore plus incompréhensible la mesure qui touche sa direction générale. En effet, le transfert des services parisiens va gravement compromettre les possibilités de communication dont cet établissement a besoin pour remplir ses différentes missions : difficultés de communication avec les personnels et cadres de province qui devront rejoindre rapidement la direction générale, ce qui va allonger les durées de trajet et augmenter le montant des indemnités de déplacement ; difficultés de communication entre les membres de la direction générale et les ministères de tutelle (agriculture et finances), les ministères concernés par les actions de l'O.N.F. (environnement ou la protection de la nature, coopération pour les actions internationales, intérieur pour la tutelle des communes forestières) et d'autres organismes nationaux (fédération des communes forestières - Fédération nationale du bois) ; difficultés de communication enfin, avec l'étranger. En effet, l'O.N.F. met en œuvre, dans le cadre du contrat de plan, des actions en Afrique, en Asie, outre-mer et en Europe, la proximité d'aéroports internationaux paraît être une des conditions indispensables au succès des opérations engagées dans ce domaine. Il appelle d'autre part son attention sur les aspects sociaux d'un tel transfert, aspects qui semblent avoir été « oubliés » au profit de l'effet d'annonce. Une telle opération va inévitablement poser le problème de la perte d'emploi du conjoint dans un contexte économique défavorable, du risque de séparation géographique des couples pour ceux qui ne voudront pas perdre leurs emplois respectifs, des difficultés financières pour ceux qui se sont rendus acquéreurs de leur logement (soit

70 p. 100 d'entre eux). La démission éventuelle de cadres doit également être prise en compte car elle peut briser la dynamique de l'établissement. Cette décision de transfert risque donc fortement de remettre en cause les objectifs et les missions de l'O.N.F. et pourrait même conduire, à terme, à la mise à l'écart de cet établissement lors de l'élaboration de certains grands projets intéressant les espaces naturels. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, de bien vouloir revenir sur cette décision que rien ne peut justifier.

Réponse. - La décision de délocaliser l'Office national des forêts a été prise par le Gouvernement, après une étude du dossier qui a tenu compte des points évoqués par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revenir sur cette décision.

Politiques communautaires (politique agricole)

54673. - 2 mars 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la mise en place de la nouvelle organisation commune de marchés des graines oléagineuses. Une réforme de l'envergure de celle de la politique agricole commune ne peut réussir sans un minimum d'adhésion et de compréhension de la part des intéressés. Or, les réactions des professionnels au plan national et localement, notamment dans les régions où la prime est la plus basse, telle la région du Limousin, montrent que la réforme en cours pose de multiples problèmes. L'établissement de primes à l'hectare d'oléagineux différentes selon les régions réparties en trois catégories est un de ces problèmes, car il génère un profond sentiment d'injustice dans les régions où la prime est la plus basse : 2 350 francs contre 3 660 francs pour les régions à prime moyenne et 4 050 francs là où la prime est la plus élevée. On ne peut, par ailleurs, oublier que ces productions sont déficitaires et qu'il est nécessaire de maintenir un haut niveau de productivité. Aussi, il lui demande de veiller attentivement à éviter les effets pervers sur le plan économique et de la justice sociale de l'instauration de cette prime.

Réponse. - La régionalisation de la prime compensatrice aux oléagineux est établie en fonction des rendements locaux en céréales. Le Limousin, région globalement peu spécialisée en grandes cultures, n'a malheureusement pas un rendement céréalier élevé et ne peut donc bénéficier d'une prime importante pour les oléagineux. Pour tenter de remédier à cette situation, le ministre de l'agriculture et de la forêt a rattaché à la zone 1, caractérisée par des bons rendements céréaliers, la plupart des zones de production d'oléagineux du Limousin, c'est-à-dire les lisières Nord des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. L'essentiel de la production actuelle d'oléagineux du Limousin devrait ainsi bénéficier du niveau de prime national le plus élevé.

Agriculture (aides et prêts)

55534. - 23 mars 1992. - Parmi les conditions d'accès à l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.), précisées par le décret du 20 janvier 1988, figure l'obligation pour l'exploitant de résider en permanence en zone de montagne. Un tel critère conduit à refuser l'I.S.M. à un agriculteur qui pratique l'élevage de bovins sur des terrains de montagne, mais dont la résidence permanente se trouve, pour des raisons familiales évidentes (scolarité des enfants), dans une autre commune qui n'est pas située en zone de montagne. Pourtant l'I.S.M. a été conçue comme une aide à l'entretien de l'espace naturel dans une zone défavorisée, entretien auquel contribue à l'évidence la présence d'un troupeau de bovins sur ces pâturages de montagne. Au moment où il apparaît indispensable de lutter contre la déprise agricole et de favoriser notamment l'élevage extensif auquel les terrains de montagne sont particulièrement adaptés, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas opportun de supprimer cette condition de résidence permanente en zone de montagne pour l'attribution de l'I.S.M.

Réponse. - Les indemnités compensatoires de handicap naturel ont pour objet de pallier un handicap naturel permanent, tel que l'altitude et/ou la pente, dans les zones de montagne. Cela permet de compenser une moindre production ou un coût d'exploitation plus élevé. Pour en bénéficier, il faut satisfaire à certaines conditions d'exercice de la profession agricole, définies par la réglementation européenne (notamment le règlement C.E.E. n° 2328-91 du conseil du 15 juillet 1991) et précisées dans le

décret n° 88-69 du 20 janvier 1988. L'une des conditions requise concerne l'exercice de manière durable de l'activité en zone défavorisée, qui se traduit dans le texte français par l'obligation de résider en permanence, d'avoir le siège de l'exploitation et au moins 80 p. 100 de la surface agricole utile dans la zone considérée. En l'état actuel de la réglementation, l'I.C.H.N. ne peut être versée que si toutes les conditions d'attribution sont remplies.

Agriculture (indemnités de départ)

55554. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des primes à la réinsertion professionnelle. Le nombre de primes de départ est plafonné à deux par exploitation mais une circulaire d'octobre 1988 a admis que cette règle pouvait recevoir des dérogations lorsqu'on se trouvait en présence d'un G.A.E.C. Or une affaire récente lui apprenant qu'il n'en est pas de même dans l'hypothèse d'un G.A.E.C. sans regroupement d'exploitations, il lui demande de revoir la réglementation, afin que le principe de la transparence à la base de ce type de structure ne soit pas mise en échec.

Réponse. - Le décret n° 88-529 du 4 mai 1988 concernant la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole prévoit qu'il ne peut être accordé que deux aides par exploitation. L'aide à la réinsertion professionnelle comprend une prime de départ de 20 000 francs qui est majorée de 10 000 francs en cas de déménagement du bénéficiaire et la possibilité pour lui de suivre un stage de formation professionnelle rémunéré pendant une période de douze mois. Dans le cas des G.A.E.C., il est admis que l'aide à la réinsertion professionnelle peut être attribuée aux différents ménages d'exploitants dans la mesure où il s'agit d'exploitations regroupées. Pour les G.A.E.C. sans regroupement d'exploitation, un examen particulier du dossier peut intervenir, en cas de graves difficultés financières, afin de permettre aux jeunes notamment de suivre une formation qualifiante. Il n'est pas actuellement envisagé de réformer cette réglementation.

Elevage (équarrissage)

55629. - 23 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les sociétés d'équarrissage pour équilibrer les comptes de leur activité « collecte des cadavres d'animaux ». Au nom de la salubrité publique, celles-ci se tournent aujourd'hui vers les pouvoirs publics, et spécialement vers les collectivités territoriales, pour obtenir le financement de tout ou partie de cette activité. Les conseils généraux sont largement sollicités, notamment par les représentants de l'Etat dans les départements. Il lui précise toutefois qu'il s'agit là d'un problème d'environnement et de santé publique qui relève de la compétence de l'Etat. Aussi souhaiterait-il donc connaître la position de l'Etat quant à son éventuelle participation financière et désirerait obtenir des précisions en ce qui concerne le statut fiscal (au regard de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés) des tarifs ou aides demandés par les équarrisateurs.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 a qualifié de service d'utilité publique l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale et a confié cette activité aux seuls établissements d'équarrissage agréés par arrêté préfectoral. Cette loi ne prévoit ni que ce service soit rendu gratuitement aux personnes faisant appel aux entreprises d'équarrissage, ni que l'Etat en supporte le coût. Dans ses dispositions reproduites à l'article 274 du code rural, ce texte confie au préfet le soin de fixer le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement de ces produits. Le préfet se prononce après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. En l'absence d'indication contraire, le redevable des sommes dues à l'établissement d'équarrissage est, en droit strict, le bénéficiaire de la prestation d'enlèvement des déchets. Cette solution de principe n'exclut tou-

tefois pas la recherche d'autres modalités de financement adaptées à la spécificité de chaque situation locale. C'est ainsi que des formules alternatives ou complémentaires de financement fondées sur une mutualisation du coût de l'enlèvement des déchets et faisant appel à la solidarité sont actuellement mises au point au niveau local. Pour ce qui concerne le statut fiscal des aides ou des recettes que l'équarrisseur peut directement encaisser, il appartient au ministre du budget de préciser si des dispositions spécifiques pourraient être d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

52896. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des prisonniers du Viêt-Minh qui ne réunissent pas les quatre-vingt-dix jours minimum requis dans les camps pour pouvoir prétendre au titre de prisonnier interné du Viêt-Minh. En effet, certains, blessés assez grièvement, ont été capturés mais gardés sur le camp retranché pour le triage par les antennes médicales Viêt-Minh pendant les discussions des accords de Genève. La plupart des blessés ont été rendus de trois à cinq semaines après le 17 mai 1954 et ne peuvent donc justifier des quatre-vingt-dix jours d'internement exigés bien qu'ils aient été prisonniers du Viêt-Minh. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter à l'égard de ces prisonniers et s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir la réglementation en leur faveur pour répondre à la légitime attente de ceux qui ont souffert.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, le statut de prisonnier du Viêt-Minh s'applique aux militaires de l'armée française et aux Français ou ressortissants français qui, capturés par le Viêt-Minh entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois. Ce statut est en outre accordé aux personnes qui, bien qu'ayant subi une détention inférieure à trois mois, présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont l'origine est reconnue imputable par preuve à leur captivité dans les conditions fixées, pour les militaires, à l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette dérogation à la condition de durée minimale de détention s'applique quel que soit le lieu de la capture et peut donc être utilement invoquée aussi bien par les militaires fait prisonniers à Diên Biên Phu que par ceux ayant été capturés à l'occasion d'autres combats. En tout état de cause, l'imputabilité à la détention de l'origine de l'infirmité invoquée par les intéressés à l'appui de leur demande de titre sera étudiée, dans chaque cas particulier, avec le plus grand soin et dans un esprit de bienveillance par la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution du titre de prisonnier du Viêt-Minh.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

55461. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Ces personnes, qui ont été réquisitionnées et déportées en Allemagne lors de la Seconde Guerre mondiale dans le cadre du travail forcé en 1942 ou des services du travail obligatoire à partir de 1943, souhaiteraient beaucoup, compte tenu de la dure épreuve qu'elles ont endurée, que leur soit reconnue la juste qualification de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de prendre prochainement une décision leur accordant cette reconnaissance méritée.

Réponse. - En qualité de ministre de tutelle de l'ensemble du monde combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter la polémique qui a lieu entre, d'une part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis et, d'autre part, les anciens du S.T.O. Il convient de rappeler que la fédération qui regroupe les Français astreints au S.T.O. avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Or la loi du 14 mai

1951 créant un statut en faveur des intéressés leur a donné le titre officiel de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.). Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires, et un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mai 1979 a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de « déporté » ou de « déportation ». La concertation organisée en 1982 entre les différentes parties concernées n'a pu aboutir. Depuis, des instances judiciaires sont en cours sur le plan départemental, ce qui a amené la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts en date du 28 avril 1987, à confirmer l'usage exclusif du terme de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Toutefois, différents arrêts de cours d'appel, rendus en 1989 et 1990, avaient reconnu à des associations de Français requis pour le S.T.O. le droit d'utiliser le titre « déportés du travail », en dépit de la jurisprudence constante de la première chambre civile de la Cour de cassation. Aussi, en assemblée plénière, c'est-à-dire toutes chambres réunies, la haute juridiction a confirmé le 10 février 1992 ses arrêts rendus précédemment en se fondant sur les dispositions législatives existantes. La Cour de cassation a, en effet, déclaré que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Ainsi est mis fin à une polémique, que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a toujours regrettée, qui opposait depuis plusieurs décennies les associations de victimes de la déportation à celles des anciens requis du service du travail obligatoire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

56045. - 30 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires qui ont participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949. Ceux-ci ne peuvent prétendre à la qualité de combattant avec l'attribution de la carte du combattant qui en résulte. Cette discrimination ne résulte pas d'un refus de principe : Madagascar était, à l'époque, un théâtre d'opérations extérieures, au même titre que l'Indochine. Par ailleurs, la solution intervenue pour les personnes ayant participé entre 1952 et 1962 aux opérations d'Afrique du Nord, indique clairement la position à adopter. Plusieurs propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement l'une de ces propositions afin que ces anciens militaires obtiennent, comme ceux de tous les autres théâtres d'opération, la reconnaissance officielle de la nation.

Réponse. - Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs, dont Madagascar, en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que ces opérations ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. Il n'en reste pas moins que les mérites acquis par ces militaires ne sont pas contestables et que les infirmités ou maladies dont certains sont malheureusement atteints peuvent être indemnisées en application de la loi du 6 août 1955. Ils bénéficient donc, dans ce cas, du droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des droits et avantages accessoires. Quoi qu'il en soit, en concertation également avec le ministère de la défense, des travaux sont en cours afin de définir de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant de telle sorte que l'on puisse prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés.

BUDGET

T.V.A. (politique et réglementation)

33776. - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des maisons de retraite. Eta-

blissements publics locaux, communaux ou intercommunaux, ils ne peuvent être assujettis au fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle disposition, et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin, et manifester ainsi tout l'intérêt qu'il porte au difficile problème de l'accueil des personnes âgées.

T.V.A. (politique et réglementation)

34347. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maisons de retraite. Etablissements publics locaux, communaux ou intercommunaux, ils ne peuvent être assujettis au fonds de compensation de la T.V.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir ce qui justifie une telle disposition et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin et manifester ainsi l'intérêt qu'il porte au délicat problème de l'accueil des personnes âgées.

T.V.A. (politique et réglementation)

46329. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur sa question écrite n° 33776 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1990 relative à la non-récupération de la T.V.A. sur les maisons de retraite. Cette question date de plus de dix mois, et à ce jour, elle n'a obtenu aucune réponse. Ce retard lui paraît d'autant plus incompréhensible que le problème de l'accueil des personnes âgées dépendantes ou autonomes constitue aujourd'hui un enjeu fondamental pour notre société qui ne pourra être résolu sans la collaboration des collectivités locales, et particulièrement des communes et des syndicats de communes. Ceux-ci doivent être soutenus dans leurs projets d'installation de maisons de retraite par des dispositions fiscales adaptées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'assujétir les maisons de retraite au fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. - L'exploitation d'un établissement chargé de l'accueil des personnes âgées par une collectivité locale ou un établissement public local (syndicat, district, etc...) constitue une activité à caractère social d'un organisme de droit public qui est placée hors du champ d'application de la T.V.A. conformément à l'article 256 B du code général des impôts dès lors qu'en raison de leur mode de fonctionnement et du caractère social très marqué de ces établissements, leur non-assujettissement n'est pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence avec des établissements privés fiscalisés. Cette interprétation est conforme aux dispositions des articles 4-5 et 13 A-1-g de la sixième directive européenne. S'agissant du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.), le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 en a modifié le fonctionnement ; il a notamment limité son champ d'application aux seuls cas où les collectivités locales avaient

effectivement supporté la charge de la T.V.A. Une partie des dispositions de ce texte a été annulée par le Conseil d'Etat au motif que les règles ainsi posées relevaient de la loi. Le Gouvernement a tiré les conséquences de cet arrêt en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a reçu l'accord des deux assemblées, complète-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il précise notamment : que le taux de compensation forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'investissement est égal au taux normal de la T.V.A. ; - que les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement ; - que les subventions spécifiques de l'Etat ne sont déduites du montant de la dépense éligible que lorsque ces subventions sont calculées sur la base d'un montant toutes taxes comprises. La mise en œuvre de ces dispositions ainsi que du décret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscité des difficultés d'interprétation et favorisé l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisagé de modifier le décret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis à disposition d'un tiers non éligible. Des amendements parlementaires poursuivant le même objectif ont également été déposés au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi de finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces débats, le Gouvernement a convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur nécessitait une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliqués et des abus auxquels ils donnent lieu le cas échéant. L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration sont par conséquent chargées d'une mission d'enquête conjointe portant sur les conditions d'application du régime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas échéant à de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans leur attente les attributions du F.C.T.V.A. seront bien évidemment déterminées sur la base des textes en vigueur. En tout état de cause le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste des bénéficiaires du F.C.T.V.A. au-delà des dispositions actuelles de l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 et particulièrement aux maisons de retraite.

Jeux et paris (statistiques)

35464. - 12 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer, pour chaque jeu organisé par France Loto, le P.M.U., etc., sous la tutelle de l'Etat, le pourcentage de prélèvements légaux effectués sur le montant total des enjeux avant répartition des gains. Il le remercie de préciser également pour combien chacun de ces jeux a contribué au budget de l'Etat en 1989. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les taux des prélèvements légaux sur les jeux organisés en France sous la tutelle de l'Etat sont les suivants :

(en pourcentage)

	BUDGET GENERAL (recettes non fiscales)	FONDS NATIONAL de développement du sport	FONDS NATIONAL des haras	FONDS NATIONAL de développement des réductions d'impôt	FONDS NATIONAL de développement de la vie associative
Parî mutuel urbain.....	7,84	0,077	1,44	1,34	0,074
La française des jeux :					
Loto national.....	20,53	2,5	»	»	»
Loto sportif.....	»	30,0	»	»	»
Tapis vert.....	20,75	»	»	»	»
Loterie instantanée.....	27,03	»	»	»	»

Les taux figurant ci-dessus sont ceux en vigueur au 31 décembre 1991. Ils résultent des arrêtés du 31 décembre 1990 pour les jeux organisés par la Française des jeux. Pour le pari mutuel urbain il s'agit de taux moyens résultant de l'application des décrets du 27 septembre 1990 et du 13 septembre 1991 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au P.M.U. et du décret du 29 décembre 1978 relatif au prélèvement supplémentaire progressif sur les gains. Par ailleurs aux termes de la loi de finances pour 1984 (article 18) le taux majoré de T.V.A. s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des différents jeux. Enfin les enjeux font l'objet de droits de timbre approuvés en loi de finances.

Les montants des prélèvements de nature non fiscale de l'Etat ont été les suivants en 1989 et 1990 :

(en millions de francs)

	BUDGET GENERAL (recettes non fiscales)	F.N.D.S.	F.N. HAHAS	F.N.D.A.E.	F.N.D.V.A.
P.M.U. :					
1989	2 628	24	451	393	23
1990	2 665	26	487	430	25
La Française des jeux :					
1989	4 367	706	»	»	»
1990	4 021	584	»	»	»

Jeux et paris (pari mutuel urbain)

45435. - 15 juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels du monde hippique. Il semble, en effet, que le Gouvernement envisage d'accroître certaines de leurs charges financières. Les critiques portent en particulier sur deux mesures : le prélèvement de 400 MF sur les réserves du fonds des gains non réclamés du P.M.U. et, par ailleurs, le prélèvement envisagé sur la part des paris du P.M.U. reversée à la ville de Paris (celle-ci risquant fort de répercuter sur l'institution des courses le manque à gagner qu'elle va ainsi subir). Ce projet rencontre l'opposition vigoureuse des professionnels du monde des courses qui menacent de faire grève, pour défendre ce qu'ils considèrent, à juste titre, comme une condition primordiale d'équilibre de l'activité hippique. Il lui demande s'il envisage d'engager sur ces questions une concertation avec les secteurs concernés.

Réponse. - Deux mesures concernant les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel urbain (P.M.U.) ont été prises en 1991 : la suppression du prélèvement au profit de la ville de Paris qu'a compensé une augmentation du prélèvement au profit de l'Etat ainsi qu'un prélèvement sur les réserves de fonds des gains non réclamés du P.M.U. La première mesure ne constitue en rien un accroissement des prélèvements. Quant à la seconde, elle correspond à l'application des deux derniers décrets qui organisent l'institution des courses en France (1974 et 1983) et qui prévoient que les excédents du fonds des gains non réclamés reviennent au budget de l'Etat. Le prélèvement opéré en 1991 sur les disponibilités accumulées au cours des dix dernières années a été de 325 millions de francs. Ce montant a été déterminé afin de ne compromettre en rien l'avenir. En particulier, les décisions du printemps 1991, tant en matière de formation que de plan social, seront respectées. Les professionnels des courses ont d'ailleurs été reçus en temps utile par les représentants du ministère du budget qui ont pu les assurer de la pérennité de ces engagements sociaux en 1992.

Administration (fonctionnement)

51116. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que l'Etat à travers ses différentes administrations s'applique bien à lui-même les recommandations et obligations qu'il impose aux collectivités et activités en ce qui concerne le délai de règlement de ses factures. En effet, il apparaît que la Cour des comptes a signalé que des retards importants de règlement étaient relevés.

Réponse. - Le délai de paiement se décompose en un délai d'ordonnancement accordé à l'ordonnateur pour contrôler la facturation et la liquidation et en un délai de règlement dévolu au comptable pour contrôler la liquidation et régler la facture. S'ajoutent, en amont, le délai de facturation du fournisseur et, en aval, le délai bancaire nécessaire à la mise à disposition des fonds sur le compte du fournisseur qui échappent, bien entendu, à l'administration. Seul le délai d'ordonnancement est réglementé par les textes. Les articles 178 du livre II du code des marchés publics relatifs à l'Etat et 353 du livre III du code des marchés publics relatifs aux marchés des collectivités territoriales prévoient que l'ordonnateur dispose d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de la réception de la facture, pour la contrôler, la liquider et émettre le mandat de paiement. Le délai imparti à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux ou locaux est identique. Le mandat ou l'ordonnance est ensuite vérifié par les comptables publics qui régissent les bénéficiaires. Les enquêtes statistiques sur les délais de paiement des dépenses de l'Etat effectuées au titre du mois de juin et octobre 1991 font apparaître un délai de règlement par le comptable d'environ dix jours. Pour ce qui concerne les collecti-

vités territoriales, le délai est sensiblement le même. Il apparaît donc que les comptables publics s'efforcent de concilier à la fois la rapidité et la sécurité des paiements publics. En effet, le délai global de paiement des dépenses de l'Etat (délai d'ordonnancement ajouté au délai de règlement) est de l'ordre de soixante jours pour plus de 80 p. 100 des factures. Les pouvoirs publics restent cependant vigilants et ont mis en place des dispositifs réglementaires et contractuels qui tendent à améliorer les résultats déjà obtenus. Ainsi, l'utilisation de la lettre de change-relevé comme moyen de paiement des marchés publics est autorisée sur tout le territoire depuis le 1^{er} décembre 1991. L'intérêt de ce dispositif est de donner une date certaine à la mise à disposition des fonds sur le compte du créancier. Par ailleurs, l'expérimentation d'un délai de règlement conventionnel a débuté dans une quinzaine de départements. Il s'agit d'une convention écrite par laquelle l'ordonnateur et le comptable conviennent des moyens à mettre en œuvre pour permettre à l'ordonnateur de s'engager vis-à-vis de son fournisseur, sur un délai de règlement maximum. De plus, des mesures de modernisation des circuits de la dépense sont à l'étude. Un dispositif de dématérialisation de certaines pièces justificatives de dépenses est testé dans le domaine des travaux publics entre l'ordonnateur et le créancier. Son extension au comptable est en cours d'étude. Ces différentes mesures sont expérimentées tant par l'Etat que pour les collectivités territoriales. Certes, des difficultés persistent, notamment pour certaines collectivités territoriales et quelques établissements publics locaux, pour des raisons liées essentiellement à une insuffisance ponctuelle ou chronique de trésorerie. Cependant, toutes ces mesures concourent à réduire les délais de paiement de l'Etat comme des collectivités locales.

Communes (maires et adjoints)

52842. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude au sujet des conséquences des baisses de populations constatées lors du dernier recensement. En effet, en égard à la réponse ministérielle n° 37310 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 avril 1991, page 1753, il demande quelles mesures sont envisagées afin que soient maintenues les indemnités de fonction du maire et des adjoints, même s'il y a une baisse de la population recensée, jusqu'au prochain renouvellement général de conseils municipaux. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 5 du décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de mars-avril 1990 précise, dans son article 5, que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991 ». L'article L. 123-5-1 du code des communes dispose, par ailleurs, que pour déterminer le niveau des indemnités attribuées pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint bénéficiant d'une délégation spéciale « la population à prendre en compte est la population municipale totale résultant du dernier recensement ». Ces textes répondent au souci que les indemnités, qui ont été revalorisées par l'article L. 123-5-1 du code des communes (loi du 3 février 1992) tiennent compte de la population réelle des collectivités concernées. Aucune modification de ces textes n'est actuellement prévue.

Circulation routière (contraventions)

54053. - 17 février 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes pour infraction au code de la route. Il lui demande le montant des amendes, collectées en 1991, pour infraction au code de la route,

et la destination de ces sommes. Il lui demande en particulier si une partie de ces sommes a été redistribuée aux communes, et pour quel montant. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le montant des amendes forfaitaires afférentes aux infractions au code de la route, encaissé en 1991, n'est pas encore connu. Toutefois, un montant prévisionnel de 850 millions de francs a été inscrit en loi de finances pour 1991 et a fait l'objet d'une répartition entre les communes et établissements publics remplissant les conditions prévues par le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié. Le cas échéant, ce montant sera ajusté en fonction du montant définitif encaissé au titre de l'année 1991.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Yvelines)*

54142. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de prendre toutes les mesures, afin que les agents de l'Etat et fonctionnaires retraités résidant dans les Yvelines puissent choisir librement leur centre de paiement, comme cela s'effectue dans tous les autres départements de France. A une question similaire de **M. Michel Pinte**, une réponse positive avait été publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1987 avec comme corollaire : « Toutefois, des recommandations... (dans ce sens) seront adressées aux organismes concernés ». Elle s'étonne que plus de trois ans après, les « recommandations » ne soient pas parvenues aux organismes concernés. Elle lui demande une régularisation rapide de cette carence. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les pensions civiles et militaires de retraite servies par l'Etat sont payées mensuellement à terme échu par virement de compte. Le paiement est assuré en métropole par vingt-quatre centres régionaux de pensions fonctionnant auprès des départements informatiques des trésoreries générales. L'assignation est déterminée par le domicile du retraité au jour de la concession de sa pension. Les changements de domicile ultérieurs sont sans effet sur cette assignation. Toutefois, les retraités de l'Etat qui au moment de la concession de leur pension avaient leur domicile dans le département des Yvelines sont payés par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime à Rouen. Le choix de cette assignation résulte de la nécessité de répartir une charge qui ne pouvait être assurée, dans sa totalité, par le payeur général du Trésor à Paris compte tenu du nombre de pensionnés de l'Etat domiciliés dans les départements de la région d'Ile-de-France. Ainsi, les départements de l'Essonne et des Yvelines ont-ils été rattachés à la trésorerie générale de Rouen, alors que ceux du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne sont gérés par le centre régional des pensions de Créteil. Cependant, le lieu d'assignation d'une pension est sans effet sur le paiement à son titulaire, puisque les pensions de l'Etat sont payées selon une procédure informatique d'application nationale qui permet d'assurer de manière identique et à même date les règlements quel que soit le centre payeur ou quel que soit le département de résidence des pensionnés. Dans l'intérêt des pensionnés, il ne leur est pas proposé, dans le cadre de cette application, de choisir leur comptable payeur. Cette solution aurait en effet pour résultat de multiplier les transferts de dossiers de pensions créant le risque d'interruptions de paiement des pensions préjudiciables aux retraités et source de nombreuses réclamations de leur part perturbant à leur tour l'organisation des services. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réponse publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1987, à laquelle elle fait référence, ne concerne pas les retraités de l'Etat.

Circulation routière (contraventions)

54294. - 24 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et sur celle des mesures réglementaires relatives à la procédure d'amende forfaitaire. Il lui demande, en complément de la réponse apportée à sa question écrite n° 33958 du 1^{er} octobre 1990, s'il est envisagé d'étendre le dispositif du paiement par chèque des amendes forfaitaires à l'ensemble des départements.

Réponse. - Dans la réponse à sa question écrite n° 33-958, il a été indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} janvier 1990, les amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant des infractions commises à Paris peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à

l'ordre du Trésor public et adressé au centre d'encaissement des amendes de Rennes. Il est actuellement envisagé d'étendre, avant la fin de l'année 1992, ce dispositif aux départements de la région d'Ile-de-France dont les amendes de stationnement sont gérées par le centre électronique de gestion, d'études et de traitement de l'information du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, les contraventions autres que celles de stationnement soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée peuvent donner lieu sur l'ensemble du territoire à un règlement immédiat, en numéraire ou par chèque, entre les mains des agents verbalisateurs si ces derniers détiennent le carnet de quittances à souches type dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 15 mai 1990.

Communes (finances locales)

55113. - 9 mars 1992. - **M. Arthur Pœcht** constate que la gestion et l'entretien par les collectivités locales des terrains acquis par le conservatoire du littoral entraînent pour celles-ci un coût important, surtout lorsque ces espaces sont ouverts au public. Il observe également que la population qui en bénéficie est surtout composée de personnes extérieures aux collectivités et que celles-ci subissent un manque à gagner par rapport à celles qui tirent fiscalement profit de la réalisation de grands projets immobiliers. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre délégué au budget** quelles mesures financières il envisage de prendre pour compenser ce coût, en particulier pour les petites communes dotées de ressources limitées.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dispose que le conservatoire mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, après avis des conseils municipaux intéressés. En outre, le conseil d'administration comporte des représentants des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. Celles-ci sont donc directement associées à la politique conduite par l'établissement. Le conservatoire, dont les ressources figurent sur le budget de l'Etat, apporte ainsi aux collectivités locales une aide appréciable en acquérant les zones à protéger dont les communes assurent simplement la gestion. Par ailleurs, l'article L. 234-13 du code des communes dispose que les communes ou groupements de communes touristiques ou thermaux, dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation supplémentaire au titre de la dotation globale de fonctionnement, afin de tenir compte des charges qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. Enfin, l'article L. 233-29 autorise les conseils municipaux des communes littorales à percevoir la taxe de séjour, même si ces communes n'ont pas fait l'objet d'un classement en stations de tourisme. Aucune aide financière supplémentaire n'est prévue pour compenser les charges éventuellement supportées par les collectivités locales du fait de l'action foncière du conservatoire du littoral et des espaces lacustres.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

53462. - 3 février 1992. - Sans entrer dans le détail des modèles et des montants financiers correspondants, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser la liste des pays auxquels la France a vendu des matériels militaires en 1991.

Réponse. - L'Arabie Saoudite, les Etats-Unis, le Qatar, la Corée du Sud et Taiwan sont les principaux pays auxquels les entreprises françaises ont vendu des matériels militaires en 1991.

Industrie aéronautique (entreprises : Marne)

54109. - 17 février 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de la société Reims-Aviation qui compte actuellement 480 salariés. Cette entreprise a été rachetée par la C.E.C.I. (compagnie française Chauffour investissement). Déjà à la fin de l'année 1991 un plan F.N.E. de 33 salariés avait été mis en place. Il devait régler un problème de ratios pour l'entreprise. Aujourd'hui il est question de supprimer 96 emplois.

Cette fois-ci les raisons en seraient « la baisse du plan de charges, une mauvaise situation financière et une productivité insuffisante ». A juste titre, le personnel et son syndicat C.G.T. ne peuvent accepter cette solution qui ne peut qu'affaiblir l'entreprise et à court terme la faire disparaître. Reims-Aviation travaille en sous-traitance pour Dassault et l'Aérospatiale et produit et assemble le F 406 Cessna. Or, ses productions sont reprises par Dassault ou l'Aérospatiale, non pas afin de donner du travail à leurs salariés mais pour les faire réaliser à l'étranger comme le fait l'Aérospatiale. En l'occurrence, l'Aérospatiale se comporte en véritable entreprise privée pour des raisons de profits maximum. Cette pratique industrielle met en cause gravement notre potentiel technique et humain, alors que l'industrie aéronautique a de l'avenir en France et dans le monde. D'autant qu'il existe d'autres solutions industrielles : comme la coopération avec l'Aérospatiale sur les programmes Airbus et A.T.R. : comme le développement rapide du service commercial pour le 406 ; comme le développement du service maintenance : comme l'étude et le lancement d'un monomoteur avec Robin et Centrair ou d'autres partenaires ; comme la recherche du travail sur le marché international. Toutes propositions sérieuses qui émanent du syndicat C.G.T. et du personnel de l'entreprise. Bien évidemment ces propositions passent par le maintien des emplois et leur développement par un pouvoir d'achat décent du personnel et une formation qualifiante assurant un bon déroulement de carrière. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les informations en sa possession et les mesures urgentes qu'il entend prendre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Industrie aéronautique (entreprises : Marne)

55186. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Reims Aviation implantée sur l'aérodrome de Reims-Prunay (Marne) et filiale de la compagnie Chaufour Investissement. Cette entreprise rachetée depuis plus de deux ans au groupe américain Cessna emploie 550 personnes sur plus de 30 000 mètres carrés d'ateliers avec les équipements les plus modernes qui soient. Elle produit le seul biturbopropulseur européen de sa catégorie (F 406), développé en partie avec l'aide d'avances de l'Etat. Cet avion moderne, qui a été lancé depuis 1986, compte 60 exemplaires qui volent actuellement dans le monde à la satisfaction de tous ses usagers. Certains de ces appareils ont été acquis par les douanes françaises, l'armée de terre, des sociétés privées, le Gouvernement écossais... mais il est absent dans l'armée de l'air française. La société fabrique également divers éléments importants en sous-traitance pour Dassault Aviation et pour Aérospatiale ainsi qu'en partenariat pour Aérospatiale. La société est très dépendante des donneurs d'ordres qui, ayant des problèmes de charges en 1991, ont repris des éléments qui représentaient de nombreuses heures de travail pour Reims Aviation. Le personnel de la S.N.C.T.A.A. s'indigne de la politique qui consiste pour la France à faire fabriquer dans certains pays comme la Chine, la Pologne, des éléments d'avions qui permettraient de conserver et de sauver des emplois dans les différentes sociétés aéronautiques françaises. Les gains envisagés par l'achat de quelques avions français par ces pays, la fabrication à taux horaire réduit représentent-ils une compensation des dépenses engagées pour le règlement de licenciements, la mise en chômage des personnels français ? En effet, l'effectif, qui était de plus de 500 personnes en 1991, devrait être réduit à la suite du licenciement de 96 salariés. Il est indispensable que des solutions soient trouvées. Il lui a été signalé qu'une trentaine d'avions seraient nécessaires à certaines administrations françaises, l'armée de l'air, la marine, la sécurité civile, etc. Or la France s'est récemment dotée d'un certain nombre d'appareils pour la plupart d'origine américaine alors que selon certains experts l'appareil français aurait mieux convenu. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour venir en aide à Reims Aviation et à ses salariés.

Réponse. - Le contexte actuel de compétition sévère à l'exportation et de réajustement des commandes de l'armée de l'air française rend difficile la situation de l'industrie aéronautique. Il appartient à chaque société de ce secteur de préparer l'avenir en adaptant ses structures à ce nouveau contexte. La société Reims-Aviation, dont l'activité repose essentiellement sur un seul produit, l'avion F 406, n'échappe pas aux difficultés conjoncturelles actuelles. Les reprises de sous-traitances auxquelles elle est confrontée proviennent de ce que les grands maîtres d'œuvre tels que Dassault Aviation ou l'aérospatiale doivent également faire face à une diminution sensible de leur charge. Le ministre de la défense est particulièrement attentif aux difficultés que connaît aujourd'hui l'industrie aéronautique dans son ensemble et aux efforts des industriels du secteur pour s'assurer de nouveaux débouchés.

Service national (report d'incorporation)

55468. - 16 mars 1992. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Ces étudiants sont gravement lésés et il serait équitable de leur accorder un report d'incorporation dès lors qu'ils sont médicalement inaptes aux cycles de préparation militaire. A une question écrite posée par M. André Berthol, le 16 septembre 1991, sous le numéro 47598, il a été répondu que les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention afin de prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens médicalement inaptes. Tous les cas qui lui sont connus ont fait l'objet d'une décision négative. Pour justifier l'affirmation de l'examen bienveillant, il serait opportun d'indiquer le nombre de cas accueillis favorablement par rapport au nombre de demandes présentées par des étudiants médicalement inaptes à suivre une préparation militaire. En conclusion, il semble indispensable que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés.

Réponse. - Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent dont une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Le nombre de demandes de report au-delà de l'âge de vingt-quatre ans présentées par des étudiants médicalement inaptes à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de statistiques particulières. Une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces jeunes gens, le ministère de la défense va engager une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

55737. - 23 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des armées d'Indre-et-Loire. En effet, depuis six ans, les effectifs de ces personnels ont chuté de 10,4 p. 100, passant de 957 à 857. Ceci est dû principalement aux déflations dans les établissements, à la fermeture de l'établissement mixte des subsistances à Tours et à la dissolution de la 13^e division militaire territoriale. Il précise également que l'établissement du génie de Tours risque de perdre, dans les années à venir, 25 emplois civils sur un effectif actuel de 87 personnes. Il souligne, d'autre part, que, malheureusement, l'installation de la direction des écoles de l'armée de terre à Tours ne compensera pas cette compression d'effectifs, puisqu'une partie des emplois civils sera pourvue par les personnels civils en poste à l'état-major de liaison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les effets d'une telle restructuration sur les effectifs.

Réponse. - Les restructurations en cours au ministère de la défense répondent à des besoins opérationnels mais également à un souci de rationalité et de recherche d'économie. En effet, la défense ne saurait rester à l'écart de l'effort de productivité qui est demandé à l'ensemble des services publics dans une perspective de maîtrise de la dépense publique. La réduction des effectifs de personnels civils constatée dans le département d'Indre-et-Loire relève de ces différentes problématiques. Limiter les conséquences sur les effectifs de la mutation entreprise, par une compensation rigoureuse des suppressions de postes programmées, serait donc incohérent avec les objectifs poursuivis. Le résultat recherché sera obtenu sans que les personnels touchés par ces restructurations aient à en souffrir : des solutions de reclassement, privilégiant le maintien sur place ou à proximité, leur sont proposées. Le ministère de la défense est conscient de l'impact de telles décisions pour les collectivités locales concernées. A ce titre la délocalisation du commandement des écoles de l'armée de terre à Tours marque la volonté de conduire

une politique active de redéploiement des moyens en faisant jouer toutes les synergies possibles au profit de l'ensemble des partenaires concernés.

Chimie (entreprises : Essonne)

55874. - 30 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels du centre d'études du Bouchet, de la Société nationale des poudres et explosifs, situé à Vert-le-Petit en Essonne. Il semble en effet que l'on envisage la suppression de plusieurs dizaines de postes, environ quatre-vingts, sur un total de près de 600 personnes employées sur ce site, soit plus de 10 p. 100 des effectifs. La grande majorité des salariés habite les communes limitrophes, et ces licenciements représenteraient donc une dégradation très grave des emplois dans notre région. D'après les hypothèses majeures aujourd'hui envisagées, la future loi de programmation militaire, théoriquement présentée au Parlement au printemps prochain, devrait être amputée de 6 à 8 milliards de francs, comparée à celle aujourd'hui en vigueur, ce qui ne devrait pas améliorer la situation présente. Aussi, compte tenu de la légitime inquiétude de l'ensemble des salariés de cet établissement, il lui demande quelles sont les mesures et propositions qu'il envisage de prendre afin de pouvoir leur garantir la conservation de leur activité professionnelle à l'avenir.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation des dépenses de défense, qui devrait avoir pour conséquence la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Il appartient à chaque société de préparer l'avenir en s'adaptant progressivement à cette situation. Pour ce qui la concerne, la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a pris les mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle indispensables au maintien de l'emploi. Ces mesures touchent l'ensemble des établissements de la société travaillant pour le secteur de l'armement, et en particulier le centre de recherches du Bouchet. S'agissant de la diversification, les secteurs civils de la chimie et des matériaux représentent aujourd'hui une part importante du chiffre d'affaires de la société. Cette dernière poursuit activement, dans ce domaine, la prospection de nouveaux débouchés, appuyée par le département de la défense soucieux de l'avenir de la S.N.P.E. et de ses différents établissements. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête, dans le respect des responsabilités de chacun des partenaires, à examiner les problèmes locaux, d'ordre social ou économique et d'aménagement du territoire qui peuvent se poser dans le département de l'Essonne.

Armée (personnel)

56123. - 6 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes auxquels sont confrontés les personnels civils sous régime de droit privé, à la suite de la décision de retrait des forces françaises en Allemagne. En dépit des quelques mesures sociales qui ont été allouées, ces personnes éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'assurer la reconversion de ces personnels.

Réponse. - Dans le cadre du rapatriement des forces françaises en Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de la situation des personnels civils de droit privé employés à la suite des forces. C'est ainsi que des mesures ont été prévues pour que les personnels de droit privé français licenciés puissent bénéficier dans les conditions les plus favorables possibles des conventions de conversion ou de préretraite et des indemnités de chômage. Par ailleurs, pour les personnels employés par les établissements publics, par exemple l'économat des armées ou le foyer central, les plans sociaux arrêtés au niveau de ces établissements témoignent de l'effort important consenti non seulement sur le montant des indemnités de licenciement, mais également en matière d'aide au reclassement. En ce qui concerne les personnels de droit privé allemand, les indemnités de licenciement prévues par les conventions collectives ont été majorées par rapport aux dispositions arrêtées dans la convention collective applicable. D'autre part, les personnels qui désirent rester en Allemagne bénéficient normalement des règles fixées par leur convention collective en cas de licenciement. Enfin, les personnels qui désirent s'installer en France voient sur leur demande leur contrat de travail transformé en contrat de droit français pour une durée minimum leur permettant de bénéficier des mêmes droits que les

personnels de droit français. Pour l'ensemble des personnels de droit privé, une commission franco-allemande de reclassement a été créée et des structures communes entre l'A.N.P.E. et les services allemands du travail ont été mises en place. Ces mesures sont renforcées par des actions de formation. Par ailleurs, les personnels civils français de droit privé licenciés bénéficient du maintien dans leur logement pendant un an. Enfin, en matière de droits de douanes, des dérogations sont accordées ; elles concernent le temps de présence aux F.F.A. et la durée de possession des biens mobiliers et d'usage courant.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement privé)

47613. - 16 septembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du lycée professionnel de Cadenet (97160 Le Moule, Guadeloupe). Entièrement détruit il y a trois ans par le cyclone Hugo, cet établissement professionnel, hors contrat, qui accueillait 200 élèves par an reste en attente de l'indemnisation nécessaire à sa reconstruction. Ainsi, depuis la précédente rentrée scolaire les enseignements dispensés par cet établissement l'ont été sous des tentes prêtées par le Conseil régional au détriment des conditions d'étude des élèves accueillis. Observant les tergiversations du ministère de l'éducation s'appuyant sur le statut de cet établissement, lui rappelant les déclarations faites sur les lieux au lendemain du passage du cyclone Hugo par le Président de la République réaffirmant « la nécessité d'indemniser particuliers et entreprises sans distinctions », il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour permettre la reconstruction de cet établissement d'enseignement professionnel. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La reconstruction de l'établissement privé d'enseignement, dit « lycée professionnel de Cadenet », bien qu'il n'ait jamais reposé sur aucune structure juridique ou même associative, détruit par le cyclone Hugo, ne peut être envisagée sur les fonds de subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques puisqu'il n'était pas sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale. Aucun dossier de demande d'indemnisation n'a d'ailleurs été déposé à ce titre auprès de la préfecture, car cet établissement fonctionnait non dans ses biens propres mais à l'intérieur de locaux loués. Son propriétaire a été indemnisé. La loi du 31 décembre 1959 ne permet pas à l'Etat de prendre en charge les dépenses de construction et d'équipement des établissements d'enseignement privés, qu'ils soient ou non sous contrat avec l'Etat. Cependant, le conseil régional de la Guadeloupe, qui seul pourrait accorder une subvention en application de la loi Astier du 25 juillet 1919, après avoir décidé l'attribution d'une aide exceptionnelle à tous les lycées privés, avait réalisé, au surplus dès après la catastrophe, les travaux nécessaires à la poursuite de son activité. Le directeur de cet établissement a quitté de lui-même ces aménagements et suspendu ses activités en n'effectuant pas la rentrée scolaire 1991-1992.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : fonctionnement)*

55263. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que son ministère a acheté un navire afin de le transformer en « ambassadeur de la France pour l'Amérique du Sud » et que cette initiative a un coût s'élevant, pour l'instant, à trente-six millions de francs.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, n'a nullement acheté le cargo qui a quitté Nantes pour l'Amérique latine le 6 mars dernier. Ce projet, baptisé « Cargo 92 », a pris naissance il y a deux ans sous l'égide de l'Association française d'action artistique qui dépend du ministère des affaires étrangères et qui a vocation de promouvoir les artistes français à l'étranger. Le navire acheté et affrété par la ville de Nantes, pour 6,5 MF, a été équipé pour son voyage transatlantique par le ministère des affaires étrangères et divers mécènes qui financeront les achats et les voyages des artistes

pour environ 150 représentations prévues en Amérique latine (budget global 24 MF). La participation du ministère de l'éducation nationale et de la culture à ce budget (1,5 MF en 1992) porte sur la préparation artistique en France et sur l'équipement technique du bateau qui servira de base à son retour, en octobre à Nantes, à la troupe « Royal de luxe » (4 MF supplémentaires prévus au ministère de la culture pour cette installation).

Musique (politique de la musique)

55297. - 16 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la commémoration du soixante-quinzième anniversaire d'Henri Dutilleux, qui est le compositeur français vivant le plus joué au monde. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations qui se sont déroulées à l'occasion de cet événement, célébré fin 1991.

Réponse. - Il est incontestable que le grand compositeur Henri Dutilleux est une éminente personnalité de la vie musicale internationale. Ses œuvres sont jouées régulièrement dans le monde entier. La célébration du soixante-quinzième anniversaire d'Henri Dutilleux a donné lieu à un certain nombre de manifestations importantes dans notre pays dont il convient de rappeler quelques-unes des plus marquantes : à Paris, le 19 décembre 1991, Radio France a consacré deux programmes aux œuvres d'Henri Dutilleux, dont un concert de l'Orchestre national de France placé sous la direction de Charles Dutoit. A Douai et à Lille, les 17, 20 et 21 janvier 1992, l'Orchestre national de Lille, sous la direction d'Anton Rickenbacher, a donné la seconde symphonie et les « Métaboles » d'Henri Dutilleux. A Paris, le 28 janvier 1992, l'ensemble orchestral de Paris a interprété « Mystère de l'instant », sous la direction d'Armin Jordan. Les 12, 13 et 14 février 1992, l'Orchestre de Paris, sous la direction de Semyon Bychkov, a proposé « Les Métaboles » d'Henri Dutilleux et dédiera aux œuvres de ce grand compositeur le concert du 25 juin 1992. Par ailleurs, en 1990, Henri Dutilleux a été élevé à la dignité de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

ENVIRONNEMENT

Papier et carton (entreprises : Bas-Rhin)

41247. - 1^{er} avril 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les pollutions sonores, olfactives et les poussières produites par l'exploitation de l'usine de pâte à papier Stracel située à Strasbourg. Ces pollutions et nuisances concernent tant les quartiers strasbourgeois avoisinant cette usine que la ville de Kehl située à quelques centaines de mètres en Allemagne. D'une manière constante, la communauté européenne cite parmi les différentes définitions de la pollution atmosphérique « la nuisance aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement ». Cette pollution est transfrontalière. Interpellée, la commission rejette les « mesures à prendre afin de remédier à cette situation sur les autorités locales, notamment par le biais de l'autorisation d'exploitation ». En l'occurrence, celle-ci a été délivrée par le représentant du Gouvernement. Certes l'usine Stracel a fait un effort pour essayer de diminuer ses rejets de chlore dans le Rhin en concordance avec les directives européennes. Mais ces troubles très importants de voisinage subsistent jour et nuit. Il lui demande si le préfet ne pourrait prendre des mesures, *a posteriori*, afin d'amener cette usine à diminuer son indéniable pollution atmosphérique.

Réponse. - Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1990, la société Stracel a été autorisée, dans son usine de Strasbourg : a) à implanter et exploiter une unité de fabrication de papier journal à partir de pâte thermomécanique ; b) à modifier son unité de fabrication de pâte chimique. Les dispositions de cet arrêté sont applicables à l'ensemble des installations de la société Stracel, notamment en ce qui concerne le bruit et la qualité des rejets liquides. En matière de nuisances sonores, conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté d'autorisation, un contrôle de la situation acoustique des installations a été effectué par le laboratoire régional des ponts et chaussées du 18 au 26 mars 1991. Le rapport de cette intervention, remis aux services préfectoraux et à l'inspection des installations classées fin avril dernier, a fait apparaître des dépassements importants des limites fixées à l'article 52 de l'arrêté. Par ailleurs, les résultats de l'auto-

surveillance de la qualité des eaux usées ont montré un dépassement persistant de la norme de rejet des matières en suspension, exprimée en moyenne mensuelle des valeurs journalières, imposées par l'article 39 de l'arrêté susvisé, les autres paramètres importants comme la DBO₅, la DCO et les AOX répondant aux normes de l'arrêté. Aussi, un procès-verbal a-t-il été dressé à l'encontre du directeur général de la société Stracel le 30 mai 1991 pour dépassement des niveaux sonores prévus et dépassement de la norme de rejet pour les MeS. Un arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1991 a imposé à la société Stracel les prescriptions complémentaires suivantes : 1^o dès sa notification, de n'utiliser le tambour écorseur que durant les périodes diurnes (de 7 heures à 20 heures) des jours ouvrables ; 2^o sous délai de deux mois à compter de sa notification, de mettre en œuvre les modifications des cyclones au toit de l'atelier de cuisson et des pompes de circulation de la tour de lavage afin de limiter les nuisances acoustiques dont ils sont à l'origine ; 3^o de remettre avant le 31 décembre 1992 à l'inspection des installations classées une étude acoustique identifiant les principales sources de nuisances sonores ; 4^o avant le 1^{er} mars 1992, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur les dispositions à mettre en œuvre pour réduire les nuisances sonores. En ce qui concerne les nuisances olfactives, un vaste programme d'identification et l'étude de la nature des diverses pollutions odorantes des installations du port de Strasbourg, et de Stracel en particulier, ont été décidés. L'étude a été confiée au laboratoire d'olfactométrie du Commissariat à l'énergie atomique et financée conjointement par la ville de Strasbourg, la ville de Kehl, le ministère de l'environnement du Bade-Wurtemberg et le ministère de l'environnement sur des crédits délégués à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace. Sans attendre les conclusions de cette étude qui concerne l'ensemble des activités industrielles du secteur, la société Stracel évalue les sources vraisemblables d'émissions odorantes de ses installations et étudie les possibilités de réduction qu'elle doit proposer à l'inspection des installations classées.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31440. - 16 juillet 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème suivant : quels que soient les efforts qui peuvent être faits pour le maintien à domicile des personnes âgées, la nécessité de placement pour un grand nombre reste inéluctable, notamment en raison de la modification de la pyramide des âges. Il apparaît donc que les projets de création de M.A.P.A.D. ou de M.A.P.A. sont de plus en plus nombreux et ces investissements importants et coûteux sont très directement liés à l'attribution de P.L.A. Or ces derniers connaissent une régression importante puisque les attributions des programmes 1989 ne sont pas toutes encore débloquées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'intervenir pour améliorer sensiblement les enveloppes P.L.A. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes âgées dépendantes, a décidé d'accélérer la médicalisation des établissements et de promouvoir la création des services de soins à domicile. Dans ce but 45 000 places seront créées en trois ans, financées respectivement par le redéploiement des moyens et par une enveloppe complémentaire nationale de 1,5 milliard de l'assurance maladie se décomposant ainsi : 1^o une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) et en section de cure médicale dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices (action de cure médicale) ; 2^o une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (en maison de retraite avec section de cure médicale ou en centres de long séjour) et la mise en place de contrats d'objectifs. Par ailleurs, il convient de préciser que depuis les lois de décentralisation, l'autorisation de création des maisons de retraite relève de la compétence des présidents de conseils généraux. En ce qui concerne le financement de la construction et de la modernisation de ces établissements, l'Etat et les caisses de retraite apportent leur contribution aux financeurs locaux sous forme de prêts sans intérêts ou intérêts privilégiés. C'est à ce titre que de nombreuses constructions de maisons de retraite bénéficient de P.L.A. La gestion de ces crédits relève du ministère de l'équipement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

53955. - 10 février 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que de très nombreuses questions écrites ont été posées soit au ministre des affaires sociales et de l'intégration, soit au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, soit à lui-même sur le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Une récente réponse faite à la question écrite n° 41135 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 décembre 1991) donnait des indications précises sur les dossiers examinés, les rejets et les dossiers en instance de traitement. En conclusion, il disait qu'il étudiait à l'heure actuelle, « en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens ». Il lui signale qu'un président départemental de l'A.F.A.N.O.M. lui a communiqué le double d'un télégramme qu'il vient de faire parvenir au ministre des affaires sociales et de l'intégration et par lequel il s'élève contre « des tentatives de modification du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et fixant la composition des commissions de reclassement... ». Par ce télégramme il lui fait valoir que ce décret résulte d'un arbitrage rendu par le Premier ministre de l'époque « mettant sur un pied d'égalité les anciens combattants métropolitains et rapatriés » et demande que ce texte ne soit pas modifié au détriment des anciens combattants rapatriés. Il ajoute en outre qu'il souhaite le maintien de M. François d'Harcourt à la présidence des commissions de reclassement, après règlement amiable du problème du secrétariat desdites commissions. Il considère comme un scandale le blocage des commissions de reclassement depuis le mois de septembre 1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les termes de ce télégramme et les inquiétudes qui en ressortent. Il souhaiterait également que lui soient fournies des précisions en ce qui concerne un point de la réponse faite à la question écrite n° 48476 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 décembre 1991), qui fait état de « la complexité des situations des intéressés qui entraîne des délais d'études importants ».

Réponse. - S'agissant en premier lieu de la composition des commissions administratives de reclassement instituées par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune modification n'est à ce jour envisagée qui remettrait en cause la parité de représentation des différentes parties. Par ailleurs, il est rappelé que toutes les dispositions ont été prises, tenant compte des souhaits exprimés par leur président, pour que les commissions de reclassement puissent à nouveau se réunir. Il appartient donc à ce dernier de fixer la prochaine réunion qui, dans le respect des intérêts mêmes des rapatriés, devrait intervenir dans les meilleurs délais. Enfin, il convient de souligner les difficultés méthodologiques que pose, globalement, tout dossier de reclassement administratif : en effet, compte tenu de l'ancienneté des périodes couvertes, du caractère parcellaire voire de l'absence d'archives et de l'évolution même des corps administratifs concernés, les reconstitutions de carrière ne peuvent se faire qu'après un travail long et minutieux. C'est la raison pour laquelle il a été fait dans la réponse à la question écrite n° 48-476 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, de « la complexité des situations » entraînant « des délais d'études importants ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

54832. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de ratta-

chement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer, à tous les niveaux de la hiérarchie, une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard de ces personnels qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 4 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 a déjà prorogé d'une année les délais permettant d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu des risques de demandes reconventionnelles qu'elle pourrait susciter, vis-à-vis de nombreux autres textes de nature similaire, une nouvelle mesure de levée de forclusion n'est donc pas envisageable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

54833. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de rouvrir des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui, n'ayant pas été informés, n'ont pu faire valoir leurs droits éventuels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 4 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 a déjà prorogé d'une année les délais permettant d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu des risques de demandes reconventionnelles qu'elle pourrait susciter, vis-à-vis de nombreux autres textes de nature similaire, une nouvelle mesure de levée de forclusion n'est donc pas envisageable.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

55309. - 16 mars 1992. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'octroi de l'allocation pour jeune enfant. L'allocation pour jeune enfant est versée à compter du 4^e mois de grossesse jusqu'au 3^e mois après la naissance sans conditions de ressources et jusqu'aux trois ans de l'enfant si les conditions de ressources sont remplies. Dans le cas de naissances multiples, même si les ressources ne dépassent pas le seuil fixé au premier anniversaire des enfants, il n'y a plus qu'une seule allocation versée. Or les charges financières sont les mêmes pour les parents ayant deux enfants de moins de trois ans nés à un ou deux ans d'intervalle, que pour les parents de jumeaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte a prévu toutefois des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant sont possibles dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite des trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le Gouvernement ne

peut actuellement, compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une modification de ce dispositif spécifique. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celle qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et spécialement dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

HANDICAPÉS

Handicapés (personnel)

46587. - 5 août 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la reconnaissance de la spécialisation d'instructeur de locomotion pour handicapés visuels. Ces instructeurs exercent leur activité spécifique depuis 1963. Ils sont aujourd'hui formés par le Centre français de locomotion qui décerne un certificat de capacité qu'ont aujourd'hui 73 p. 100 des instructeurs dont une grande majorité sont des femmes. C'est la circulaire du 22 avril 1988 qui a reconnu le plus explicitement l'importance de cet enseignement si important pour l'autonomie des jeunes concernés. Malheureusement, si enseigner la locomotion est devenu une profession spécifique liée au mode de prise en charge de la personne aveugle ou déficiente visuelle, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une nouvelle catégorie professionnelle. En particulier, toute création nouvelle s'effectue par redéploiement des moyens existants dans le cadre d'une enveloppe globale inchangée. Dans le cadre de la préparation du budget pour 1992, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la reconnaissance de cette spécialisation et du certificat de capacité d'instructeur de locomotion pour répondre aux besoins des intéressés, tant handicapés qu'instructeurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - La circulaire d'accompagnement de l'annexe XXIV quinquies du 22 avril 1988 a reconnu de manière explicite l'importance de l'enseignement de la locomotion aux déficients visuels, notamment dans la deuxième partie, II. Si l'enseignement de la locomotion est devenu une activité spécifique, il n'en reste pas moins vrai que la nouvelle catégorie professionnelle susceptible d'être créée ne comporterait qu'un nombre extrêmement restreint de personnels sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, conscients de l'importance du rôle joué par ces personnels dans l'acquisition de l'autonomie des aveugles et déficients visuels graves, les pouvoirs publics étudient avec une attention toute particulière les différentes possibilités qui permettraient de reconnaître la spécialisation de ces personnels.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

49654. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kéhi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude suscitée par une instruction du 11 juin 1991 destinée aux D.D.A.S.S. et qui aurait pour effet de geler 32 p. 100 des crédits destinés au financement des postes d'auxiliaires de vie. Il est souhaitable que l'aide à domicile fournie par les auxiliaires de vie soit maintenue afin de permettre à ceux qui ont perdu leur autonomie de conserver leur cadre de vie. En France, il y a environ 7 440 personnes handicapées bénéficiaires et 4 000 auxiliaires de vie. Actuellement dans le Bas-Rhin, dans dix-neuf communes desservies, cinquante-huit personnes sont concernées ainsi que leurs auxiliaires de vie, qui, généralement travaillent à temps partiel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaménager la décision susmentionnée, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de vie afin d'éviter le plus longtemps possible à ces personnes un placement en établissement spécialisé plus onéreux que le maintien à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

52612. - 13 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les organismes gestionnaires des services auxiliaires de vie des régions Bretagne, Pays de Loire, et Poitou-Charentes, se sont réunis le 14 novembre 1991 à Nantes. Ils ont constaté des disparités dans les modes de versement des subventions d'Etat, d'un département à l'autre, et évoqué les problèmes liés au gel, de 32 p. 100 des financements d'Etat. Aujourd'hui, ils sont très inquiets, et s'interrogent sur leur avenir. Les 13 services d'auxiliaires de vie présents, demandent aux Pouvoirs publics : la légalisation de la prestation d'auxiliaire de vie et son financement stable ; la création de postes d'auxiliaires de vie en nombre suffisant, pour répondre aux besoins des personnes handicapées avec un personnel qualifié, en application de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant la formation C.A.F.A.D. ; la concrétisation rapide et complète, des nouvelles mesures ; 25 p. 100 d'augmentation des crédits d'Etat pour des emplois d'auxiliaires de vie ; la définition d'une politique de qualité en faveur des personnes handicapées pour respecter leur choix de vie à domicile. Il lui demande si, à l'heure du débat sur la dépendance, il ne convient pas de maintenir et de développer les services qui ont fait leur preuve auprès des personnes handicapées de tous âges. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

52974. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que les services d'auxiliaires de vie facilitant le maintien à domicile des personnes handicapées, notamment celles percevant une allocation compensatrice, sont amenés à s'occuper d'un nombre important de personnes lourdement handicapées. Compte tenu de cet état de fait et de l'accroissement de la demande, il est urgent que le Gouvernement procède à une création de postes des auxiliaires de vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures allant en ce sens en lui précisant, compte tenu de l'annonce faite le 30 octobre 1991 par le Gouvernement, la date de mise en œuvre de ces mesures.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie avait été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991. A la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devaient avoir été dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire visait simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne mettait pas en cause le montant des crédits qui ont été intégralement versés. Comme cela avait été rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. En 1992, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie sont augmentés de 25 p. 100. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie.

Logement (accession à la propriété)

51230. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la propriété accidentés lors de la construction de leur maison. Lorsque les ressources financières des intéressés sont amenées à diminuer de façon importante, ne pourrait-on envisager une forme d'aide spécifique permettant l'aménagement pour accessibilité à l'habitation ? En effet, les assurances refusent très souvent un emprunt aux personnes handicapées et il y a là source de problèmes supplémentaires. Il souhaite donc savoir ce qui peut être envisagé dans ce cas précis et l'en remercie par avance.

Réponse. - En matière d'aide à l'adaptation de l'habitat, les personnes propriétaires de leur logement sont susceptibles de bénéficier de deux subventions : une subvention de droit

commun d'un taux de 20 p. 100 dans la limite de travaux d'un montant de 70 000 francs et une subvention spécifique de 50 p. 100 dans la limite d'un montant global plafonné à 14 000 francs. Pour les personnes handicapées locataires, il existe également deux catégories de subventions : celles de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les locataires du secteur privé et une prime à l'habitation à l'usage locatif et à occupation sociale (Palulos) pour les locataires du secteur social. De plus, les organismes H.L.M. peuvent bénéficier de la prime dite « qualité de service » qui a été portée de 2 500 francs à 10 000 francs par logement depuis la circulaire du 10 juillet 1991 du ministre de l'équipement, disposition prise dans le cadre du programme « ville ouverte » adoptée en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Par ailleurs, la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de subvention ou de prêt peut financer des travaux d'adaptation de la résidence principale. Le montant du financement est au plus égal à 50 p. 100 du coût des travaux d'adaptation dans la limite de 100 000 francs. Enfin, les personnes handicapées bénéficient bien entendu, outre de ces aides destinées au bâti et aux équipements du logement, d'aides personnelles. Il s'agit de l'aide personnelle au logement si elles occupent un logement conventionné à l'A.P.L. ou de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes handicapées occupant des logements non conventionnés à l'A.P.L. et atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ou d'une inaptitude au travail constatée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Pour ce qui concerne l'assiette des impôts locaux et notamment de la taxe d'habitation, elle est constituée par la valeur locative qui résulte des caractéristiques physiques des logements, et non pas de la situation personnelle des occupants. La politique d'accessibilité et d'adaptabilité des logements collectifs neufs a pour conséquence que la surface des logements adaptés n'est pas globalement supérieure à celle des autres logements. L'effort de tous les acteurs de la construction doit viser à créer des logements agréables à vivre pour tous, équipés de « produits pour mieux vivre », faciles d'usage pour l'ensemble de la population. Cette politique à long terme implique que soient recensées et analysées les difficultés et les préoccupations rencontrées par les personnes handicapées et accidentées de la vie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)

35447. - 12 novembre 1990. - M. Robert Anselin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes rencontrés par la population de la commune de Coutiches (59310) quant à l'implantation d'une ligne à très haute tension (2 x 400 000 volts) en surplomb d'habitations. Il lui demande de prendre des dispositions urgentes afin de faire stopper les travaux et de faire étudier par E.D.F. un nouveau tracé.

Réponse. - L'ouvrage qui motive la question de l'honorable parlementaire est la ligne à deux circuits 400 kV reliant le poste de Lonny (Ardennes) à celui d'Avelin (Nord). Destiné à évacuer l'énergie des centrales de Chooz et Cattenom et surtout à assurer la sécurité d'alimentation en électricité du département du Nord, ce projet a fait l'objet d'un arrêté du 30 avril 1987 le déclarant d'utilité publique. Les procédures d'autorisation de construction subséquentes ont été alors instruites, dont celle de mise en servitudes. Dans la commune de Coutiches, l'implantation de la ligne a fait l'objet de 95 p. 100 d'accords amiables de la part des propriétaires intéressés. Toutefois, au moment de la pose des conducteurs, une opposition s'est fait jour de la part de riverains. Le ministre de l'industrie a demandé à Electricité de France de suspendre les travaux et a chargé M. Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, d'évaluer la situation et de proposer des solutions à ce conflit. Suite à ce rapport et en considération des faits particuliers de l'espèce (travaux débutés longtemps après la déclaration d'utilité publique, elle-même n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique), une alternative a été proposée aux opposants. Soit, dans un délai de trois mois, toutes les autorisations amiables nécessaires à la construction de l'ouvrage sur un nouveau tracé étaient réunies, soit le projet initial était définitivement accepté. Il s'est avéré que les propriétaires concernés par la variante de tracé possible se sont à leur tour mobilisés contre cette dernière, qui a donc dû être abandonnée. Les travaux de construction se sont alors achevés sans incident selon le projet initial après la signature d'un protocole d'accord entre Electricité de France et les opposants sous l'égide du préfet du Nord. L'ouvrage a été mis en service en août 1991.

Recherche (politique et réglementation)

36504. - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rôle majeur que jouent les nouveaux matériaux dans l'industrie et pour l'intérêt du pays, dont il a fait état à plusieurs reprises. Ils permettent, notamment, l'amélioration des procédés, le renouvellement des produits industriels, la garantie d'autonomie dans certains domaines stratégiques. Le ministre a affirmé le soutien résolu des pouvoirs publics aux recherches en ce domaine. Plusieurs groupes nationalisés travaillent sur les nouveaux matériaux d'avenir sans aucune coordination entre eux, alors que ces recherches exigent des moyens importants. Si la recherche reste aussi morcelée, certains seront conduits à abandonner, alors que chacun a des compétences irremplaçables. Des formes de coopération restent à trouver, qui sont indispensables si nous voulons rester au niveau de recherche des autres pays avancés. Sans une forte impulsion des pouvoirs publics, cette coopération entre les groupes nationalisés ne se mettra pas en place. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministre prévoit de retenir cette orientation nouvelle dans le soutien qu'il apporte au développement de la recherche en matière de nouveaux matériaux.

Réponse. - Le domaine des nouveaux matériaux comprend des produits très divers (céramiques, produits composites, verres techniques, polymères techniques), qui connaissent des applications techniques et des succès commerciaux eux-mêmes très variés. Les sociétés françaises productrices de matériaux avancés appartiennent le plus souvent à de grands groupes industriels, privés (Saint-Gobain) ou publics (Rhône-Poulenc, Péchiney, Elf, S.N.P.E.). Les pouvoirs publics ont, depuis la fin des années 1970, marqué leur intérêt pour la recherche et le développement dans ce domaine. Ainsi, en 1990, les crédits publics de soutien à des programmes à vocation industrielle concernant les nouveaux matériaux se montaient à environ 700 MF, en provenance de divers départements ministériels ou organismes rattachés (ministères de la défense, de l'industrie, de la recherche ; A.N.V.A.R., A.F.M.E. et C.N.R.S.). Pour sa part, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a soutenu divers projets de développement industriel de matériaux nouveaux, par le biais de la procédure « grands projets innovants », de la participation au programme Euréka et surtout de la procédure Puma, destinée à soutenir l'utilisation de matériaux avancés par les P.M.E.-P.M.I. (cette dernière action a été dotée d'environ 200 MF sur les années 1990 et 1991). Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a développé cette procédure Puma à partir de 1989 dans le cadre des actions qu'il mène pour faciliter l'accès des P.M.E. aux technologies nouvelles, afin de les inciter à utiliser les possibilités offertes par les matériaux avancés pour améliorer leurs produits. Les aides accordées aux P.M.E. à ce titre se montent à environ 100 MF par an. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a l'intention de poursuivre et d'accentuer ces actions. En liaison avec les autres départements ministériels concernés, il envisage la mise en place d'organes interministériels, faisant une large place aux représentants des industriels, afin d'assurer une meilleure coordination de la recherche et développement français dans ce secteur. Il convient enfin de signaler que le groupe français dont l'activité matériaux est la plus importante est le groupe Saint-Gobain, qui est un groupe privé.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

53103. - 27 janvier 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que depuis quelques années les entreprises publiques en général, et E.D.F.-G.D.F. en particulier, ont multiplié les recours à des cabinets de consultants extérieurs, l'une des conséquences en étant d'ailleurs une « standardisation » des réformes de réorganisation interne. Ce recours systématique à des organismes habituellement consultés par des employeurs privés amène à s'interroger sérieusement sur la réelle prise en compte par ces consultants des missions de service public assurées par ces établissements publics. Par ailleurs, et d'après des chiffres qui circulent actuellement à E.D.F.-G.D.F. et qui n'ont pas été démentis, il semblerait que ces deux établissements publics consacrent 0,5 p. 100 de leur masse salariale à la rémunération de consultants de tous ordres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce recours systématique à des consultants extérieurs et sur l'importance des sommes qui y sont destinées.

Réponse. - Comme toute entreprise industrielle, Electricité de France et Gaz de France sont amenés à conduire régulièrement une réflexion destinée à optimiser leur organisation interne, dans

le souci de satisfaire, au mieux, à leurs obligations : en l'occurrence, pour E.D.F.-G.D.F., les obligations de service public. Le recours à des conseils extérieurs à l'entreprise est de nature à enrichir la réflexion interne de celle-ci en la faisant bénéficier de l'expérience acquise par ces consultants dans le conseil aux entreprises et administrations. Bien entendu, ce recours ne doit pas être systématique et doit être complété par une réflexion interne afin d'adapter les conseils reçus aux spécificités de l'entreprise. Cela paraît être le cas, et le chiffre cité de 0,5 p. 100 de la masse salariale témoigne du caractère limité de ce type d'intervention. Enfin, s'agissant de la réforme de la distribution actuellement en cours, le risque de « standardisation » évoqué ne paraît pas réel puisque les décisions sont prises au niveau des centres en fonction des spécificités locales.

Equipements industriels (entreprises : Seine-Saint-Denis)

53805. - 10 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** sur la situation critique de l'entreprise Dufour de Montreuil. Cette entreprise de mécanique s'est toujours située à la pointe du progrès et a acquis un renom international mais les difficultés et les restructurations qu'elle a connues ont ramené son effectif de 700 salariés au début des années 1980 à 71 aujourd'hui. En juillet 1991, le tribunal de commerce de Pontoise nommait un administrateur judiciaire. Mais, à ce jour, aucune suite positive ne semble être donnée aux diverses propositions de reprise et les pouvoirs publics n'interviennent pas malgré plusieurs courriers adressés au Premier ministre et bien que des fonds publics aient été injectés dans l'entreprise. Au-delà des problèmes humains graves que la fermeture définitive de Dufour entraînerait pour les 71 salariés et leurs familles, c'est, à terme, la question de la survie d'un secteur d'activité, la machine-outil, qui est posée. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter la fermeture définitive de l'entreprise Dufour qui porterait un nouveau coup au secteur de la machine-outil dans notre pays.

Réponse. - L'industrie mondiale de la machine-outil traverse depuis le début de l'année 1991 une période difficile qui, malheureusement, n'épargne pas les producteurs nationaux. Le marché français a régressé en 1991 de près de 20 p. 100 après plusieurs années de croissance continue, les producteurs de machines de série reculant de plus de 30 p. 100. Cette situation a rendu particulièrement difficile l'émergence d'une solution totalement satisfaisante pour Dufour, après son dépôt de bilan. En outre, la situation particulière de cette entreprise a amené des complications supplémentaires. Le groupe Cazeneuve Somab a obtenu la reprise des actifs de cette entreprise, permettant le maintien du nom de Dufour au sein de la production nationale. Cette reprise devrait renforcer le potentiel de ce groupe et lui permette de développer son activité de fraisage, en synergie avec sa filiale Vernier, et en complément à son activité de tournage.

Minerais et métaux (entreprises : Maine-et-Loire)

53809. - 10 février 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'usine Rhénalu (anciennement Cégédur) du groupe PUK à Montreuil-Juigné, dans le Maine-et-Loire. Cette usine reste la seule en France de filage « dur » de l'aluminium. Après de multiples restructurations, ses effectifs sont passés de 1 200 à 429 salariés. L'action que ceux-ci ont menée il y a quelques années a cependant empêché la liquidation totale de cette entreprise. Or il s'avère que de nouvelles menaces pèsent sur cette unité. Bien que, aux dires de la direction, un certain nombre de mesures qui ont été prises concernant ce site se soient traduites par une amélioration des résultats que l'on peut constater dans les comptes de 1990, cette même direction a décidé la mutation d'une vingtaine de salariés. Il s'agit en fait de nouvelles pertes d'emplois productifs alors que, par ailleurs, l'atelier de tréfilerie est en permanence en surcharge de travail. Au cours d'une réunion récente du comité central d'entreprise, la direction du groupe Rhénalu/Péchiney a dit envisager l'implantation d'une usine de filage dur en Allemagne. Il est bien évident que, si ce projet devait se réaliser, ce serait à coup sûr la mort de l'usine Rhénalu de Montreuil-Juigné. Seule usine de filage dur en France, celle-ci ne produit que 16 p. 100 du marché européen, ce qui laisse des possibilités de développement, par exemple avec la mise en place d'une véritable coopération entre les entreprises françaises des secteurs de l'aéronautique, des transports, de l'armement, de la mécanique et Rhénalu de Montreuil-Juigné. D'autant que pour répondre à leurs besoins ces entreprises françaises se tournent plus volontiers vers les entreprises étrangères. Ajoutée à cela, la politique des créneaux menée par Rhénalu/Péchiney,

priviliégiant les secteurs de l'emballage et des laminés durs au détriment d'autres secteurs considérés comme moins rentables comme le filage dur et les petites usines de laminage, a entraîné un affaiblissement général du groupe et un désastre pour l'emploi. Rhénalu est une filiale du groupe nationalisé Péchiney et, à ce titre, doit être un moteur pour le progrès social et un atout décisif pour muscler notre industrie par des productions nouvelles créatrices d'emplois. Il lui demande de lui communiquer les informations concernant cette unité et les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - L'usine Péchiney-Rhénalu de Montreuil-Juigné est la seule usine française de filage d'aluminium. Lors d'un précédent comité central d'entreprise, la direction de Péchiney-Rhénalu a présenté la situation des différentes filiales du groupe et a notamment évoqué la construction d'une troisième usine pour la filiale allemande Pap. Mais Pap ne fait que du filage doux et n'entre donc pas en concurrence avec l'usine de Montreuil-Juigné, en raison de la différence des gammes de produits. Par ailleurs, les effectifs de l'usine de Montreuil-Juigné sont restés stables puisqu'ils sont passés de 444 personnes à 430 personnes de fin 1989 à fin 1991. En raison de la persistance d'une conjoncture difficile dans les activités de filage dur, il est envisagé une légère réduction d'effectifs de 13 personnes, d'ici fin 1992. Cette diminution serait réalisée par mutations internes à Péchiney-Rhénalu ou avec les autres sociétés du groupe Péchiney. Les différents problèmes personnels qui pourraient se poser lors de ces mutations seront réglés en accord avec les intéressés et au mieux de leurs intérêts.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

48765. - 21 octobre 1991. - **M. Alfred Recoings** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que pose aux services l'interprétation du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et transports routiers non urbains de personnes. En effet, l'article 32, alinéa 2 précise que « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge » sont soumis à autorisation délivrée par le préfet. Or, à la lecture de ce texte, il apparaît des divergences d'interprétation. Lorsqu'il est écrit : « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe », avec, après ce mot, une virgule, il peut être compris que cette disposition est valable pour un groupe de deux à neuf personnes. C'est ainsi que tel particulier qui souhaite conduire deux personnes peut à tout moment se déclarer transporteur occasionnel. Or, si cette virgule n'existait pas, il serait lu... un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... toute ambiguïté serait alors levée. Après enquête dans les services, il semble que la législation ne soit pas interprétée de la même façon sur l'ensemble du territoire national. De la même façon, selon l'interprétation, les syndicats de taxis, et notamment dans l'Eure, s'élèvent contre la concurrence déloyale opérée par les entreprises de location avec chauffeurs qui n'hésitent pas à se déclarer, à partir de deux personnes, comme transporteurs occasionnels. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un examen attentif du problème soulevé et de lui indiquer quelle interprétation doit être faite de ce texte pour le moins ambigu.

Réponse. - L'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes définit les services occasionnels collectifs de transport public routier de personnes comme « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, applicable jusqu'à la parution du décret du 16 août 1985 et toujours applicable en région Ile-de-France, définissait les services occasionnels collectifs comme « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ». Cette définition avait été modifiée par le décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 en « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». L'adjonction de la notion de groupe d'au moins dix personnes était justifiée par la circulaire du 31 janvier 1968 prévoyant l'exonération de la T.V.A. pour les transports internationaux en transit de groupes d'au moins dix personnes. Ce bref historique de la définition des services occasionnels collectifs démontre d'une part que la notion de groupe de dix personnes est sans rapport avec la capacité minimum des véhicules utili-

sables pour ce type de transport, d'autre part que la définition du décret de 1985 est plus restrictive pour les transporteurs que la définition antérieure. En effet, depuis la parution de ce décret le transport d'une personne seule n'est plus possible puisque c'est un groupe, donc au moins deux personnes, qui doit être transporté. Cette dernière constatation montre qu'il y a lieu de rechercher ailleurs que dans l'article 32 du décret du 16 août 1985 les raisons du développement des services occasionnels en concurrence avec les taxis. Celles-ci doivent sans doute être recherchées dans l'inadéquation de l'offre des services traditionnels qui constituent les taxis et les voitures de remise, dont le nombre est quasiment constant depuis des années, voire des décennies, et la demande des usagers qui est en constante augmentation. Il apparaît donc que les services occasionnels collectifs s'intéressent à une demande jusqu'alors non satisfaite par les services existants. Ils ne leur sont pas préjudiciables, du moins à court terme, mais complémentaires. Dans ces conditions, la modification de l'article 32 du décret du 16 août 1985 constituerait, toutes choses égales par ailleurs, une atteinte à la mise en œuvre du droit au transport inscrit dans la loi d'orientation des transports intérieurs et ne peut donc recevoir un accueil favorable du ministre chargé des transports. Cependant, si la concurrence entre les différents services apparaît comme un élément favorable à l'usager, les conditions de cette concurrence doivent être tout à fait loyales. A cet égard, les artisans taxis estiment que la liberté des prix dont jouissent les services occasionnels, l'absence de visite médicale obligatoire pour leurs chauffeurs et celle de visite technique périodique obligatoire pour leurs véhicules constituent autant d'éléments de concurrence déloyale. Sur le premier point, on peut faire remarquer que la liberté des tarifs est en général la règle commune, et que l'encadrement tarifaire dont les taxis sont l'objet n'est que la contrepartie de leur autorisation exclusive de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Ce point n'apparaît donc pas comme un élément de concurrence déloyale. Pour ce qui concerne les visites médicales périodiques des conducteurs, celles-ci ont été rendues obligatoires par le décret n° 91-1044 du 7 octobre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le contrôle technique périodique obligatoire pour les véhicules sera pour sa part introduit dans une modification du décret du 16 août 1985 en cours d'examen. Par ailleurs, une étude a été confiée au Conseil national des transports sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence entre les différents services précités; le cas échéant celui-ci pourra proposer les modifications de la réglementation des services occasionnels nécessaires à l'exercice loyal de la concurrence.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52452. - 13 janvier 1992. - La presse a évoqué le projet de mesure réglementaire qui rendrait obligatoire, à partir du 1^{er} janvier prochain, le port de la ceinture pour les enfants à l'arrière des voitures. Mme Denise Cacheux demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ce qu'il en sera des familles nombreuses qui ont par exemple quatre jeunes enfants à l'arrière. Que va-t-il en être de l'entraide familiale pour les conduites à l'école de jeunes enfants dont les parents assurent à tour de rôle le transport de six ou sept jeunes enfants? Que va-t-il, de même, en être du transport bénévole par des parents de six ou sept jeunes sportifs pour les rencontres entre clubs sportifs? Quel sera le statut de tous ces transports vis-à-vis des assurances qui jusqu'ici assuraient la garantie jusqu'à huit personnes?

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route, qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne, tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins

de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. S'agissant du statut de ces transports vis-à-vis des assurances, celui-ci ne devrait en rien être modifié dès lors que lesdits transports s'exécutent dans les règles, avec ses exemptions, définies par la réglementation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats (confédération des syndicats libres)

47630. - 16 septembre 1991. - M. Gilles de Roblen appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mauvaise volonté évidente de l'administration à reconnaître la Confédération des syndicats libres comme syndicat d'envergure nationale et représentatif. Il s'étonne que la procédure prévue par les articles L. 133-2 et L. 133-3 du code du travail, ayant pour but de contrôler la représentativité effective d'un syndicat, soit utilisée de façon quasi-systématique dès que l'administration est saisie d'une demande de la C.G.T. La législation du travail permet de préserver les intérêts de tous en garantissant que les accords professionnels soient signés par des représentants compétents; elle ne saurait être détournée de cet objet pour de quelconques motifs politiques. Par conséquent, il lui demande de confirmer que l'administration n'est pas obligée de contrôler la représentativité d'un syndicat dès qu'elle est saisie d'une contestation par un autre syndicat et que, dans ce domaine comme dans toute l'action publique, le principe d'égalité est strictement respecté.

Réponse. - Le code du travail donne compétence au ministre chargé du travail pour diligenter une enquête aux fins de déterminer le caractère représentatif d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national et cela dans le cadre des demandes de participation à la négociation des conventions collectives du travail (article L. 133-3 du code du travail). Aux termes du texte précité, l'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. En application de ce texte, une enquête a été menée par mes services à la suite de la contestation de la représentativité de la confédération des syndicats libres dans les deux secteurs de la salaison et des industries avicoles, et un certain nombre de renseignements ont été demandés à l'organisation syndicale afin que sa représentativité dans les secteurs concernés puisse être appréciée. Son secrétaire général a fait savoir qu'il n'entendait pas donner suite à cette demande. Dès lors, il n'a pas été possible d'établir la représentativité de la confédération des syndicats libres au plan national dans les deux secteurs d'activité de la salaison et des industries avicoles, en l'absence d'éléments d'appréciation et du fait du manque de coopération de cette organisation dans le déroulement de l'enquête. Une décision a été notifiée en ce sens au secrétaire général dudit syndicat.

Emploi (A.N.P.E. : Aveyron)

48079. - 30 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les offres d'emploi à pourvoir à l'étranger parviennent à l'A.N.P.E. de Millau avec, au minimum, quinze jours de retard. Il souhaiterait également savoir si une telle situation est propre à son département ou si elle est constatée dans toutes les A.N.P.E. de « province ».

Réponse. - L'Agence nationale pour l'emploi diffuse les offres d'emploi à pourvoir à l'étranger, auprès de ses usagers, selon quatre modalités: un journal hebdomadaire des offres d'emploi à l'étranger (« A.N.P.E.-international ») recueillies par le service spécialisé de l'A.N.P.E. pour les recrutements à l'étranger. Ce journal parvient systématiquement chaque semaine dans chaque agence pour l'emploi quel que soit son lieu d'implantation; le journal de l'office des migrations internationales « Emplois sans frontières » comportant les offres d'emploi à pourvoir à l'étranger et recueillies par cet organisme est disponible toutes les semaines dans chaque agence pour l'emploi quel que soit son lieu d'implantation; un serveur A.N.P.E. (36-15 code Ulysse) diffusant les offres qualifiées, qui comporte une rubrique « Emplois à l'étranger ». Ces offres, destinées aux cadres, ingénieurs et techniciens, sont actualisées en permanence; enfin l'affichage journa-

lier dans, chaque agence, des offres d'emploi recueillies auprès des entreprises locales peut comporter des offres dont le lieu d'emploi est situé à l'étranger. Le journal « A.N.P.E. international » a fait l'objet d'améliorations récentes, et il est possible que sa diffusion dans certaines agences locales ait subi quelque retard, ce qui pourrait expliquer l'observation de M. Godfrain.

Syndicats (confédération des syndicats libres)

48093. - 30 septembre 1991. - M. Pierre Micaux croit devoir signaler à l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la situation de paria faite à la confédération des syndicats libres par l'administration dans l'industrie de la salaison, quant à sa représentativité, alors que cette même C.S.L. siège depuis des années dans les négociations paritaires de la salaison et est signataire de tous les accords conclus entre patronat et syndicats dans cette branche. Cette situation semble résulter d'un système de représentation syndicale de plus en plus oppressive en raison de l'interprétation restrictive et tatillonne que font des textes les services de l'administration du travail. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que s'exerce en France une véritable liberté syndicale et que cessent ces inquisitions contraires au droit syndical et d'une manière plus générale à la démocratie.

Réponse. - Le code du travail donne compétence au ministre chargé du travail pour diligenter une enquête aux fins de déterminer le caractère représentatif d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national et cela dans le cadre des demandes de participation à la négociation des conventions collectives du travail (article L. 133-3 du code du travail). Aux termes du texte précité, l'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. En application de ce texte, une enquête a été menée par mes services à la suite de la contestation de la représentativité de la confédération des syndicats libres dans les deux secteurs de la salaison et des industries avicoles, et un certain nombre de renseignements ont été demandés à l'organisation syndicale afin que sa représentativité dans les secteurs concernés puisse être appréciée. Son secrétaire général a fait savoir qu'il n'entendait pas donner suite à cette demande. Dès lors, il n'a pas été possible d'établir la représentativité de la confédération des syndicats libres au plan national dans les deux secteurs d'activité de la salaison et des industries avicoles, en l'absence d'éléments d'appréciation et du fait du manque de coopération de cette organisation dans le déroulement de l'enquête. Une décision a été notifiée en ce sens au secrétaire général dudit syndicat.

Syndicats (Confédération des syndicats libres)

49231. - 28 octobre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation injuste dans laquelle se trouve, en raison de l'attitude de l'administration, la Confédération des syndicats libres dont la représentativité est contestée, à présent, dans l'industrie de la salaison. Il considère que cette attitude est d'autant plus surprenante que la C.S.L. siège depuis déjà plusieurs années dans les négociations paritaires de la salaison et qu'elle est signataire de tous les accords qui ont été conclus entre le patronat et les syndicats, dans cette branche professionnelle. Regrettant l'interprétation restrictive et tatillonne des textes faite, en la matière, par les services de l'administration du travail, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que s'exerce dans notre pays une véritable liberté syndicale et que cessent des inquisitions qui ne font pas honneur à la démocratie.

Réponse. - Le code du travail donne compétence au ministre chargé du travail pour diligenter une enquête aux fins de déterminer le caractère représentatif d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national, et cela dans le cadre des demandes de participation à la négociation des conventions collectives du travail (art. L. 133-3 du code du travail). Aux termes du texte précité, l'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. En application de ce texte, une enquête a été menée par mes services à la suite de la contestation de la représentativité de la Confédération des syndicats libres dans les deux secteurs de la salaison et des industries avicoles, et un certain nombre de renseignements ont été demandés à l'organisation syndicale afin que sa représentativité dans les secteurs concernés puisse être appréciée. Son secrétaire général a fait savoir qu'il n'entendait pas donner suite à cette demande. Dès lors, il n'a pas

été possible d'établir la représentativité de la Confédération des syndicats libres au plan national dans les deux secteurs d'activité de la salaison et des industries avicoles en l'absence d'éléments d'appréciation et du fait du manque de coopération de cette organisation dans le déroulement de l'enquête. Une décision a été notifiée en ce sens au secrétaire général dudit syndicat.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

50333. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures qui ont pu être prises, suite à la loi renforçant les procédures de contrôle des organismes de formation continue. Notamment, il lui demande de bien vouloir préciser le dispositif d'application consécutif au vote de cette loi, s'agissant des stages de formation mis en place afin de permettre aux salariés privés d'emploi de parfaire leur qualification. En effet, un juste contrôle de ces organismes de formation, intervenant dans le cadre de la lutte contre le chômage, paraît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des crédits ouverts est utilisé avec la plus grande efficacité qui soit.

Réponse. - Les deux décrets d'application sur le contrôle de la formation professionnelle continue, prévus par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue, sont parus au *Journal officiel* de la République française du 19 octobre 1991. Il s'agit des décrets n° 91-1082 et 91-1083 du 16 octobre 1991 portant respectivement application de l'article L. 991-3 et des articles L. 991-2 et L. 991-9 du code du travail. Le dispositif juridique relatif au contrôle *a posteriori* des organismes de formation est donc désormais en place. Il ouvre la voie à un contrôle spécifique des actions de formation financées par l'Etat au profit des travailleurs privés d'emploi qui pourra donner lieu à la résiliation des conventions ou au retrait de l'habilitation obtenue par l'organisme de formation. La loi du 4 juillet 1990 prévoit, en effet, que seuls les organismes de formation dont un ou plusieurs programmes auront fait l'objet d'une habilitation de l'Etat pourront mettre en œuvre ce type de formation. L'habilitation qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés sera délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre. Le décret d'application de cette mesure a été présenté le 16 décembre dernier à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, l'ensemble du dispositif devrait ainsi permettre de s'assurer que les crédits d'Etat affectés à la formation professionnelle sont utilisés de la manière la plus efficace possible.

Chômage : indemnisation (allocations de base)

50354. - 25 novembre 1991. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. au regard du régime d'assurance chômage. Plus précisément, il lui demande si un gérant minoritaire de S.A.R.L. ayant cotisé aux Assedic peut se voir refuser le versement d'allocations Assedic.

Réponse. - Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les dirigeants de société ayant la qualité de mandataires sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec le ou les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier le cas échéant des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation d'un salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux dirigeants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'Assedic du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (G.S.C.) assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assu-

rances, le service d'une indemnité en cas de chômage aux chefs d'entreprises mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Emploi (A.N.P.E.)

50533. - 25 novembre 1991. - M. Guy Malandain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions contenues dans les articles L. 311-1 et R. 311-5-4 du code du travail. Ces deux textes permettent à l'A.N.P.E. de communiquer aux maires les noms, prénoms, adresses des demandeurs d'emploi de la commune. Cependant, ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre aux communes d'aider les chômeurs dans leurs démarches. En conséquence, il lui demande si une modification des articles précités est envisagée afin d'autoriser l'A.N.P.E. à communiquer aux maires la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi.

Réponse. - Une enquête effectuée en 1989 par les services de la direction générale de l'A.N.P.E., auprès d'un échantillon de maires destinataires de la liste mensuelle des demandeurs d'emploi de leur commune, faisait apparaître un niveau de satisfaction élevé de la part des maires bénéficiaires de ce service. Le dispositif actuel ne permet pas en effet d'autoriser l'A.N.P.E. à communiquer également la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, s'il apparaissait qu'un grand nombre de destinataires de la liste manifestent un besoin de complément d'information relatif à la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi de leur commune, un réexamen du contenu de cette communication pourrait être envisagé.

Associations (politique et réglementation)

51390. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud signale à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'existence dans certains départements d'associations qui se donnent pour objet d'aider les demandeurs d'emploi, de les assister dans leurs démarches, et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour faciliter leur réinsertion dans le monde du travail. De telles associations ont malheureusement des difficultés pour se faire reconnaître comme des interlocuteurs crédibles des pouvoirs publics, alors qu'elles peuvent jouer un rôle important à leurs côtés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment de telles initiatives pourraient être encouragées, en lui précisant si, par exemple, il pourrait être prévu que, là où elles existent, les services de l'A.N.P.E. acceptent de transmettre leurs coordonnées à chaque demandeur d'emploi régulièrement inscrit.

Réponse. - De nombreuses associations intervenant auprès des demandeurs d'emploi travaillent en collaboration avec l'A.N.P.E. pour le montage, la mise en œuvre, la gestion d'actions et de prestations proposées aux demandeurs d'emploi, en matière d'aide à la recherche d'emploi ou d'orientation professionnelle (prestations spécifiques pour les personnes rencontrant de grandes difficultés d'insertion, module d'orientation approfondie pour les usagers sans activité depuis une longue période...). Ces associations peuvent se faire connaître des agences locales pour l'emploi afin que soient orientées vers elles les personnes dont les difficultés ressortissent à leur activité. En revanche, une orientation systématique de ces personnes n'est pas possible, les services de l'A.N.P.E. ne pouvant en particulier transmettre les coordonnées de ces associations à chaque demandeur d'emploi régulièrement inscrit. Cette situation ne signifie pas qu'une réelle collaboration ne puisse s'instaurer au niveau local. Le partenariat

qu'encourage et qu'a développé l'A.N.P.E., notamment au niveau des collectivités locales, permet à de nombreuses associations présentes à ce niveau d'être prises en compte par les services de l'emploi, tant pour informer les demandeurs d'emploi des services qu'ils peuvent y trouver que pour répondre aux demandes d'informations de leurs animateurs.

Fostes et télécommunications (courrier)

52568. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si l'expédition mensuelle de la carte obligatoire pour sa déclaration de chômage munie d'un timbre n'est pas une manière pour l'Etat de se procurer une somme substantielle qui atteint 7 500 000 francs par mois soit 90 000 000 francs par an, l'obligation de timbrer les lettres n'étant pas levée.

Réponse. - Depuis 1985, le demandeur d'emploi soumis à l'obligation réglementaire de renouvellement mensuel de sa demande reçoit un document qu'il doit retourner pour attester sa qualité de demandeur d'emploi. Le coût pour chaque personne reste faible, et il demeure toujours possible pour l'usager de déposer sa carte à l'agence locale pour l'emploi dont il dépend : il est alors dispensé de tout frais d'affranchissement. En revanche, le coût résultant d'une prise en charge par l'Etat des frais d'affranchissement de l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés représenterait une charge importante. De même, d'autres catégories sociales pourraient demander à bénéficier d'une telle mesure.

Emploi (politique et réglementation)

52698. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la circulaire du 6 juin 1990 relatives aux contrats emploi-solidarité. En effet, le champ d'application de ces C.E.S. précisé dans la deuxième partie de la circulaire n° 90-30 a fait l'objet d'une interprétation restrictive. De fait, une association d'aide à domicile n'a plus la possibilité de pratiquer de telles embauches dans la mesure où les mises à disposition des C.E.S. s'effectuent au profit soit des particuliers, soit des entreprises. Cependant, de telles mesures limitent considérablement, d'une part, l'action de ces associations faute de personnel et, d'autre part, l'objet même de ces contrats par la mise au chômage de ces C.E.S. Il lui demande s'il ne semblerait pas important, devant l'augmentation alarmante du chômage, d'étendre à nouveau le champ d'application des C.E.S. à ces associations.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, par laquelle a été instauré le contrat emploi-solidarité, qui énumère les employeurs concernés par ce dispositif, en a exclu les personnes physiques. Par circulaire CDE 90/30 du 6 juin 1990, il a en outre été indiqué qu'un salarié sous contrat emploi-solidarité ne pouvait être mis à disposition que d'un organisme employeur habilité à conclure ce type de contrat. En conséquence, les particuliers ne peuvent en aucun cas avoir recours pour des activités se déroulant à leur domicile au contrat emploi-solidarité soit directement, soit par le biais d'une mise à disposition y compris lorsqu'il s'agit d'associations d'aide à domicile. Il est toutefois à souligner que les dispositions relatives aux services et personnes figurant dans la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 doivent favoriser le développement des services de proximité et permettre ainsi de mieux répondre aux besoins des familles, des personnes âgées et handicapées.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1660, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la question de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration :

Au lieu de : « ... (salaire net - nombre d'heures × à, 25 F)... ».

Lire : « ... (salaire net - nombre d'heures × 0,25 F)... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	61	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F